



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

46 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 33 CAB/BCAB/SPC/CH/dr du 28 janvier 2026 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil au titre de la promotion du 1er janvier 2026

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 88 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Tauorira cadastrée section AA n° 1 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Tarita TETARIA
3. Arrêté n° 95 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Atiu 2 cadastrée section BA n° 4 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Turaira TEIPOARII
4. Arrêté n° 100 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tapuaimaru 2 cadastrée section AC n° 12 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Teratuanuu MOOROA
5. Arrêté n° 101 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tehapuanere 1 dite Motuhiava cadastrée section AA n° 10 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Taputu TEHIO
6. Arrêté n° 102 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tupaitoi 4 cadastrée section EA n° 10 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Mataerani HATITIO
7. Arrêté n° 103 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Anapoto 3 cadastrée section BB n° 54 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Tehei TEFAATURUMA PUTAA
8. Arrêté n° 104 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit des terres Povaru 2 et Paepae 3 cadastrées sections AB n° 29 et BA n° 62 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teriitetini HATITIO
9. Arrêté n° 105 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Hatarau 3, Maunaura 1, Aimare 9, Aimare 6, Tanimanu et Tuporo cadastrées sections AA n° 90, CD n° 34, CE n° 34 et n° 33, EE n° 9 et n° 10 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teriitetini HATITIO
10. Arrêté n° 106 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tateunatere 1, Manuiti 1, Ratohi, Ruarani 5 et Tepou 1 cadastrées sections AA n° 100, CB n° 18, CC n° 15 et CD n° 64 et n° 9 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Taipua TEHIO
11. Arrêté n° 107 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Povaru 1 cadastrée section AB n° 28 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO
12. Arrêté n° 108 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Faraura 2 cadastrée section EE n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Levi TERIITUA

13. Arrêté n° 109 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tepupuu 3, Maruapu 5, Ototehau 2, Tevaitaia 2, Auenerua 2 et Huaroa 2 cadastrées sections IB n° 65, IA n° 56, AE n° 16, IC n° 25, ID n° 18 et AC n° 78 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Ruanuu TIMOTEO
14. Arrêté n° 110 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vainamu 3 et Haorei 2 cadastrées sections BA n° 52 et EB n° 14 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Ruanuu TIMOTEO
15. Arrêté n° 111 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit d'une partie de la terre Oneuo 5 cadastrée section BB n° 42 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Iotefa NAEA
16. Arrêté n° 112 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Vahara 4 cadastrée section EB n° 13 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Hepe ETAU
17. Arrêté n° 113 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit des terres Anapoto 1, Anapoto 4 et Atiu 15 cadastrées sections BB n° 67, n° 25 et BA n° 75 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Tiare ANANIA
18. Arrêté n° 116 CM du 2 février 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail, d'une quantité de 5 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de Mme Shelley TAHUHUTERANI
19. Arrêté n° 117 CM du 2 février 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail, d'une quantité de 150 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de Mme Vairea CAIRE TETAURU

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

20. Arrêté n° 629 MEF/DGAE du 30 janvier 2026 portant agrément de la SARL Les Neuf Phénix (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
21. Arrêté n° 630 MEF/DGAE du 30 janvier 2026 portant agrément de la SARL Fish & Blue (à l'enseigne commerciale Fish & Blue) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
22. Arrêté n° 631 MEF/DGAE du 30 janvier 2026 portant immatriculation de la société Polynésie Assurances au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

23. Arrêté n° 628 MPR/DRM du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 10208 MPR/DRM du 19 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Tubuai, commune de Tubuai, au profit de M. Moerani, Taromahina, Christian, Georges LEHARTEL (exploitant n° 41)

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

24. Arrêté n° 648 MJP du 2 février 2026 portant composition du jury et nomination des experts du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle »
25. Arrêté n° 684 MJP/DJS du 2 février 2026 autorisant l'association Marara Tri à utiliser la voie publique lors des courses intitulées « Cross duathlon plateau de Taravao » et « Amazones XC », prévues le 15 février 2026

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnances

26. Ordonnance n° 2025-1095 du 19 novembre 2025 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Décrets

27. Décret n° 2025-1093 du 18 novembre 2025 portant publication de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signée à Paris le 26 octobre 2015 (1)
28. Décret n° 2025-1094 du 18 novembre 2025 portant publication de la convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (ensemble une annexe), adoptée à Hong Kong le 15 mai 2009, signée par la France à Londres le 19 novembre 2009
29. Décret n° 2025-1116 du 21 novembre 2025 relatif à l'application des articles 771-1 et 771-2, 777, 777-3 et 804 du code de procédure pénale
30. Décret n° 2025-1159 du 4 décembre 2025 modifiant les conditions d'attribution de points par les jurys des baccalauréats général et technologique
31. Décret n° 2025-1168 du 5 décembre 2025 fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation
32. Décret n° 2025-1170 du 5 décembre 2025 relatif aux conditions de remboursement d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents de l'État dans les îles de Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
33. Décret n° 2025-1190 du 8 décembre 2025 relatif à la limite d'âge du président de l'Académie des technologies
34. Décret n° 2025-1219 du 15 décembre 2025 modifiant diverses dispositions du livre V du code de la consommation et du code monétaire et financier
35. Décret n° 2025-1256 du 19 décembre 2025 portant application de l'article 8 de la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents

Arrêtés

36. Arrêté du 2 décembre 2025 portant création de la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance
37. Arrêté du 11 décembre 2025 modifiant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licences et de diplômes nationaux de masters
38. Arrêté du 11 octobre 2025 portant création de la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance
39. Arrêté du 12 décembre 2025 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse
40. Arrêté du 16 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé
41. Arrêté du 17 novembre 2025 portant habilitation de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) pour les formations aux premiers secours
42. Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie »
43. Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Aéronautique »
44. Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la composition des commissions d'interrogation des épreuves de langue vivante de l'examen du brevet de technicien supérieur
45. Arrêté du 31 octobre 2025 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

46. Circulaire n° 297 MEF du 21 janvier 2026 relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents n° 3 pour l'année 2026 conclus sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau et de papier de reprographie pour les besoins du groupement de commandes constitué entre la Polynésie française et certains de ses établissements publics pour la période 2024 à 2027



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/46, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 33 CAB/BCAB/SPC/CH/dr du 28 janvier 2026 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil au titre de la promotion du 1er janvier 2026

NOR : ETA26300038AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 86-401 du 12 mars 1986 et n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Considérant la validité des justificatifs fournis et la recevabilité des demandes de distinction honorifique pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil au titre de la promotion du 1er janvier 2026 est décernée à M. Éric, Temaiuarii MANUEL.

Art. 2

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 88 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Tauorira cadastrée section AA n° 1 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Tarita TETARIA

NOR : DAF24203512AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Rarii, Omer LENOIR du 19 septembre 2021, réceptionnée le 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Considérant que la terre Tauorira cadastrée section AA n° 1, sise à Rimatara, a fait l'objet d'un morcellement suivant le certificat administratif de la section cadastre-topographie n° 7949 VP/DAF/CAD du 11 avril 2024, la portion de la parcelle soumise au titrement est désormais référencée au cadastre AA n° 237. L'emprise détachée de cette parcelle qui est occupée par une portion de route est désormais référencée AA n° 236 et est exclue du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21244 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Tauorira cadastrée section AA n° 1 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Tarita TETARIA.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	1147	Tauorira	AA n° 1	AA n° 237	Cédée	1 145	Totalité	1 145 000
				AA n° 236	Exclue	74		
Total						1 145		1 145 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 95 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Atiu 2 cadastrée section BA n° 4 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Turaira TEIPOARII

NOR : DAF24203514AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Noni TAHAI épouse CARINI du 15 juillet 2021, réceptionnée le 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21245 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières qui aux termes des différentes étapes d'instruction considère que l'attributaire sera dénommé Turaira TEIPOARII ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Turaira TEIPOARII.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	556	Atiu 2	BA n° 4	3 644	Totalité	3 644 000
Total				3 644		3 644 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 100 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tapuaimaru 2 cadastrée section AC n° 12 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Teratuanuu MOOROA

NOR : DAF24203525AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Claudine UTIA épouse HATITIO du 3 juin 2021, réceptionnée le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 7496 VP/DAF du 8 avril 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Teratuanuu MOOROA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	1020	Tapuaimaru 2	AC n° 12	1 509	Totalité	1 509 000
Total				1 509		1 509 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 101 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tehapuanere 1 dite Motuhiava cadastrée section AA n° 10 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Taputu TEHIO

NOR : DAF24203523AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Germaine Teinapeera TEHIO épouse LO WING du 21 mars 2023, réceptionnée le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21255 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Taputu TEHIO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	283	Tehapuanere 1 dite Motuhiava	AA n° 10	3 369	Totalité	3 369 000
Total				3 369		3 369 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 102 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Tupaitoi 4 cadastrée section EA n° 10 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Mataerani HATITIO

NOR : DAF24203521AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Henriette PUTAA veuve TETARIA-TIHONI du 12 juillet 2021, réceptionnée le 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21254 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Mataerani HATITIO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	681	Tupaitoi 4	EA n° 10	1 944	Totalité	1 944 000
Total				1 944		1 944 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 103 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Anapoto 3 cadastrée section BB n° 54 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Tehei TEFAATURUMA PUTAA

NOR : DAF24203520AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Henriette PUTAA épouse TETARIA-TIHONI du 22 septembre 2022, réceptionnée le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21253 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières qui aux termes des différentes étapes d'instruction considère que l'attributaire sera dénommé Tehei TUFAATURUMA PUTAA ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Tehei TEFAATURUMA PUTAA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	605	Anapoto 3	BB n° 54	2 095	Totalité	2 095 000
Total				2 095		2 095 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 104 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit des terres Povaru 2 et Paepae 3 cadastrées sections AB n° 29 et BA n° 62 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teriitetini HATITIO

NOR : DAF24203491AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Hiata, Tetaria TEMATAHOTOA des 16 et 30 mars 2021, réceptionnées le 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Considérant que les terres Povaru 2 et Paepae 3 cadastrées sections AB n° 29 et BA n° 62 sises à Rimatara ont fait l'objet d'un morcellement suivant les certificats administratifs de la section cadastre-topographie n° 7725, n° 7778 VP/DAF/CAD du 10 avril 2024, les portions des parcelles soumises au titrement sont désormais référencées au cadastre AB n° 117 et BA n° 118. Les emprises détachées de ces parcelles qui sont occupées par une portion de route sont désormais référencées AB n° 116, AB n° 118 et BA n° 117 et sont exclues du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21238 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit des terres Povaru 2 et Paepae 3 cadastrées sections AB n° 29 et BA n° 62 telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Teriitetini HATITIO.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	134	Povaru 2	AB n° 29	AB n° 117	Cédée	1 476	Totalité	1 476 000
				AB n° 116	Exclue	34		
				AB n° 118	Exclue	4		
Anapoto	503	Paepae 3	BA n° 62	BA n° 118	Cédée	3 089	Totalité	3 089 000
				BA n° 117	Exclue	4		
Total						4 565		4 565 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 105 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Hatarau 3, Maunaura 1, Aimare 9, Aimare 6, Tanimanu et Tuporo cadastrées sections AA n° 90, CD n° 34, CE n° 34 et n° 33, EE n° 9 et n° 10 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teriitetini HATITIO

NOR : DAF24203480AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Hiata, Tetaria TEMATAHOTOA des 16 et 30 mars 2021, réceptionnées le 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21237 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Teriitetini HATITIO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	'Amaru	64	Hatarau 3	AA n° 90	1 168	Totalité	1 168 000
		212 bis	Maunaura 1	CD n° 34	5 105		5 105 000
		1160	Aimare 9	CE n° 34	16 208		16 208 000
		401	Aimare 6	CE n° 33	6 877		6 877 000
Anapoto	Anapoto	441	Tanimanu	EE n° 9	5 037		5 037 000
		442	Tuporo	EE n° 10	5 905		5 905 000
Total					40 300		40 300 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 106 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tateunatere 1, Manuiti 1, Ratohi, Ruarani 5 et Tepou 1 cadastrées sections AA n° 100, CB n° 18, CC n° 15 et CD n° 64 et n° 9 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Taipua TEHIO

NOR : DAF24203468AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Christiane ISAIA veuve AMIOT du 13 décembre 2021, réceptionnées le 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21235 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Taipua TEHIO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	'Amaru	30	Tateunatere 1	AA n° 100	1 403	Totalité	1 403 000
		325	Manuiti 1	CB n° 18	1 662		1 662 000
		343	Ratohi	CC n° 15	498		498 000
		374	Ruarani 5	CD n° 64	1 088		1 088 000
		258	Tepou 1	CD n° 9	5 133		5 133 000
Total					9 784		9 784 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380-RIM pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 107 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Povaru 1 cadastrée section AB n° 28 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO

NOR : DAF24203458AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Christiane ISAIA veuve AMIOT du 24 novembre 2021, réceptionnée le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Considérant que la terre Povaru 1 cadastrée section AB n° 28, sise à Rimatara, a fait l'objet d'un morcellement suivant le certificat administratif de la section cadastre-topographie n° 7727 VP/DAF/CAD du 10 avril 2024, la portion de la parcelle soumise au titrement est désormais référencée au cadastre AB n° 114. L'emprise détachée de cette parcelle qui est occupée par une portion de route est désormais référencée AB n° 115 et est exclue du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21234 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières qui aux termes des différentes étapes d'instruction considère que l'attributaire sera dénommée Teina ou Metuaauta TENERIO ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Povaru 1 cadastrée section AB n° 28 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	135	Povaru 1	AB n° 28	AB n° 114	Cédée	1 579	Totalité	1 579 000
				AB n° 115	Exclue	90		
Total						1 579		1 579 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 108 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Faraura 2 cadastrée section EE n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Levi TERIITUA

NOR : DAF24203467AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Franck, Levi TERIITUA du 22 septembre 2021, réceptionnée le 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21231 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Levi TERIITUA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	Anapoto	449	Faraura 2	EE n° 24	2 626	Totalité	2 626 000
Total					2 626		2 626 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent : La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Orairoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 109 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tepupuu 3, Maruapu 5, Ototehau 2, Tevaitaia 2, Auenerua 2 et Huaroa 2 cadastrées sections IB n° 65, IA n° 56, AE n° 16, IC n° 25, ID n° 18 et AC n° 78 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Ruanuu TIMOTEO

NOR : DAF24203451AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Etienne HATITIO du 12 mars 2021, réceptionnées le 14 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21230 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Ruanuu TIMOTEO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	Mutuā'ura	732	Tepupuu 3	IB n° 65	4 862	Totalité	4 862 000
		817	Maruapu 5	IA n° 56	2 287	Totalité	2 287 000
		940	Ototehau 2	AE n° 16	5 924	Totalité	5 924 000
		984	Tevaitaia 2	IC n° 25	3 231	Totalité	3 231 000
		1013	Auenerua 2	ID n° 18	5 239	Totalité	5 239 000
		1049	Huaroa 2	AC n° 78	2 579	Totalité	2 579 000
Total					24 122		24 122 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 110 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vainamu 3 et Haorei 2 cadastrées sections BA n° 52 et EB n° 14 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Ruanuu TIMOTEO

NOR : DAF24203450AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Etienne HATITIO du 12 mars 2021, réceptionnées le 14 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21222 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Ruanuu TIMOTEO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	Anapoto	512	Vainamu 3	BA n° 52	2 492	Totalité	2 492 000
		657	Haorei 2	EB n° 14	6 593	Totalité	6 593 000
Total					9 085		9 085 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 111 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit d'une partie de la terre Oneuo 5 cadastrée section BB n° 42 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de lotefa NAEA

NOR : DAF24203433AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Georgina, Doriane TEUA épouse TEPA du 24 juin 2021, réceptionnée le 24 juin 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Considérant que la terre Oneuo 5 cadastrée section BB n° 42 sise à Rimatara, a fait l'objet d'un morcellement suivant le certificat administratif de la section cadastre-topographie n° 7792 VP/DAF/CAD du 10 avril 2024, les portions des parcelles soumises au titrement sont désormais référencées au cadastre BB n° 97 et n° 99. Les emprises détachées de cette parcelle qui sont occupées par une portion de route sont désormais référencées BB n° 96 et n° 98 et sont exclues du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14613 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Oneuo 5 cadastrée section BB n° 42 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de lotefa NAEA.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	576	Oneuo 5	BB n° 42	BB n° 97	Cédée	1	1/8e	125
				BB n° 99	Cédée	1 352	1/8e	169 000
				BB n° 96	Exclue	11		
				BB n° 98	Exclue	88		
Total						1 353		169 125

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 112 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Vahara 4 cadastrée section EB n° 13 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Hepe ETAU

NOR : DAF24203429AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Georges PUNUATAAHITUA du 25 mars 2021, réceptionnée le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Considérant que la terre Vahara 4 cadastrée section EB n° 13 sise à Rimatara, a fait l'objet d'un morcellement suivant le certificat administratif de la section cadastre-topographie n° 7805 VP/DAF/CAD du 10 avril 2024, les portions de la parcelle soumises au titrement sont désormais référencées au cadastre EB n° 44 et n° 45. Les emprises détachées de cette parcelle qui sont occupées par une portion de route sont désormais référencées EB n° 42 et n° 43 et sont exclues du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14611 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Vahara 4 cadastrée section EB n° 13 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Hepe ETAU.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur (F CFP)
Anapoto	655	Vahara 4	EB n° 13	EB n° 44	Cédée	2 017	Totalité	2 017 000
				EB n° 45	Cédée	9 007	Totalité	9 007 000
				EB n° 42	Exclue	464		
				EB n° 43	Exclue	9		
Total						11 024		11 024 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 113 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit des terres Anapoto 1, Anapoto 4 et Atiu 15 cadastrées sections BB n° 67, n° 25 et BA n° 75 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Tiare ANANIA

NOR : DAF24203425AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Tetahei ANANIA épouse TETOE du 19 mars 2021, réceptionnées le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis n° 14251 VP/DAF du 2 juillet 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 juillet 2021 ;

Considérant que les terres Anapoto 1, Anapoto 4 et Atiu 15 cadastrées sections BB n° 67, n° 25 et BA n° 75 sises à Rimatara, ont fait l'objet d'un morcellement suivant les certificats administratifs de la section cadastre-topographie n° 7800, n° 7801, n° 7789 VP/DAF/CAD du 10 avril 2024, les portions des parcelles soumises au titrement sont désormais référencées au cadastre BB n° 118, BB n° 115 et BA n° 132. Les emprises détachées de ces parcelles qui sont occupées par des portions de route sont désormais référencées BB n° 117, BB n° 116 et BA n° 133 et sont exclues du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14610 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit des terres Anapoto 1, Anapoto 4 et Atiu 15 cadastrées sections BB n° 67, n° 25 et BA n° 75 telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Tiare ANANIA.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	603	Anapoto 1	BB n° 67	BB n° 118	Cédée	2 808	Totalité	2 808 000
				BB n° 117	Exclue	17		
	606	Anapoto 4	BB n° 25	BB n° 115	Cédée	2 889	Totalité	2 889 000
				BB n° 116	Exclue	73		
	569	Atiu 15	BA n° 75	BA n° 132	Cédée	410	Totalité	410 000
				BA n° 133	Exclue	62		
Total						6 107		6 107 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 116 CM du 2 février 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail, d'une quantité de 5 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de Mme Shelley TAHUHUTERANI

NOR : DAF25202592AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 21 janvier 1991 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 9833 MET du 10 décembre 2013 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5036 MET du 23 juin 2015 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu le formulaire de demande de Mme Shelley TAHUHUTERANI ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement en date du 30 mai 2025 ;

Vu les avis de mise en vente de matériaux n° 18548 MFL/DAF et n° 18555 MFL/DAF du 8 octobre 2025 ;

Considérant que les matériaux sont issus de travaux d'extraction réalisés par la direction de l'équipement ;

Considérant que les matériaux extraits sont actuellement stockés sur un remblai attenant au quai de Mataura, commune de Tubuai ;

Considérant que la direction de l'équipement n'a pas d'utilité à conserver les matériaux extraits ;

Considérant le motif d'opportunité de cette demande ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La cession amiable à titre onéreux d'une quantité de 5 m³ de soupe de corail, sise commune de Tubuai, commune associée de Mataura, est autorisée au profit de Mme Shelley TAHUHUTERANI, au prix de 1 100 F CFP le m³.

Art. 2

La valeur comptable des biens cédés est fixée à 5 500 F CFP (cinq-mille-cinq-cents francs CFP) à laquelle s'ajoutent des droits d'enregistrement d'un montant minimum de 2 500 F CFP, payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi, rue Dumont-d'Urville à Papeete).

Art. 3

Cette recette est imputable au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 97301 à l'article 7033.

Art. 4

La présente cession est caduque dès lors que le paiement n'aura pas été effectué dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

La direction de l'équipement est chargée des modalités inhérentes à la présente cession.

Art. 6

Le bénéficiaire est tenu de présenter le jour de la réception des biens visés à l'article 1er suscité, le récépissé de paiement délivré par la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 117 CM du 2 février 2026 portant cession amiable à titre onéreux de soupe de corail, d'une quantité de 150 m³, sise à Tubuai, commune associée de Mataura, au profit de Mme Vairea CAIRE TETAURU

NOR : DAF25202583AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36 CM du 21 janvier 1991 autorisant la direction de l'équipement à consentir des cessions pour toutes les prestations de services rendus par la subdivision des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 9833 MET du 10 décembre 2013 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5036 MET du 23 juin 2015 modifié portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ;

Vu le formulaire de demande de Mme Vairea CAIRE TETAURU ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement en date du 30 mai 2025 ;

Vu les avis de mise en vente de matériaux n° 18548 MFL/DAF et n° 18555 MFL/DAF du 8 octobre 2025 ;

Considérant que les matériaux sont issus de travaux d'extraction réalisés par la direction de l'équipement ;

Considérant que les matériaux extraits sont actuellement stockés sur un remblai attenant au quai de Mataura, commune de Tubuai ;

Considérant que la direction de l'équipement n'a pas d'utilité à conserver les matériaux extraits ;

Considérant le motif d'opportunité de cette demande ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La cession amiable à titre onéreux d'une quantité de 150 m³ de soupe de corail, sise commune de Tubuai, commune associée de Mataura, est autorisée au profit de Mme Vairea CAIRE TETAURU, au prix de 1 100 F CFP le m³.

Art. 2

La valeur comptable des biens cédés est fixée à 165 000 F CFP (cent-soixante-cinq-mille francs CFP) à laquelle s'ajoutent des droits d'enregistrement d'un montant minimum de 2 500 F CFP, payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi, rue Dumont-d'Urville à Papeete).

Art. 3

Cette recette est imputable au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 97301 à l'article 7033.

Art. 4

La présente cession est caduque dès lors que le paiement n'aura pas été effectué dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5

La direction de l'équipement est chargée des modalités inhérentes à la présente cession.

Art. 6

Le bénéficiaire est tenu de présenter le jour de la réception des biens visés à l'article 1er suscité, le récépissé de paiement délivré par la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 629 MEF/DGAE du 30 janvier 2026 portant agrément de la SARL Les Neuf Phénix (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26500616AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Les Neuf Phénix (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy) et déposée le 21 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Les Neuf Phénix (à l'enseigne commerciale Restaurant Jimmy, au n° TAHITI 905943, situé à Papeete, rue de l'école-des-frères-Ploërmel) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 630 MEF/DGAE du 30 janvier 2026 portant agrément de la SARL Fish & Blue (à l'enseigne commerciale Fish & Blue) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26500754AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Fish & Blue (à l'enseigne commerciale Fish & Blue) et déposée le 22 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Fish & Blue (à l'enseigne commerciale Fish & Blue, au n° TAHITI C97645, située dans la commune de Tumaraa, Tevaitoa, PK 9,300, côté mer, île de Raiatea) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 631 MEF/DGAE du 30 janvier 2026 portant immatriculation de la société Polynésie Assurances au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française

NOR : DAE26500825AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française et notamment ses articles LP. 512-1 et A. 512-3 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er

La société Polynésie Assurances est immatriculée au registre des intermédiaires d'assurance de Polynésie française sous le numéro PF 26 007 en qualité de courtier d'assurance.

Art. 2

L'immatriculation est valable du 1er mars 2026 au 28 février 2027.

Art. 3

L'immatriculation doit être renouvelée avant le 1er mars de chaque année.

Art. 4

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/46, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 628 MPR/DRM du 30 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 10208 MPR/DRM du 19 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation aquacole sis à Tubuai, commune de Tubuai, au profit de M. Moerani, Taromahina, Christian, Georges LEHARTEL (exploitant n° 41)

NOR : DRM26500818AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10208 MPR/DRM du 19 octobre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Tubuai, commune de Tubuai, au profit de M. Moerani, Taromahina, Christian, Georges LEHARTEL (exploitant n° 41) ;

Vu la demande de changement de nom de M. Moerani, Taromahina, Christian, Georges LEHARTEL, actionnaire majoritaire de la SCA Tahiti Marine Aquaculture, du 30 octobre 2025, réceptionnée le 30 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Australes du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Dans l'intitulé et aux articles 1er et 10 de l'arrêté n° 10208 MPR/DRM du 19 octobre 2023 susvisé, l'identité de l'exploitant : « M. Moerani, Taromahina, Christian, Georges LEHARTEL » est remplacée par : « SCA Tahiti Marine Aquaculture ».

Art. 2

Dans l'intitulé de l'arrêté n° 10208 MPR/DRM du 19 octobre 2023 susvisé, le numéro d'exploitant : « 41 » est remplacé par : « 4 ».

Art. 3

Les emplacements occupés figurent sur les plans en annexe du présent arrêté.

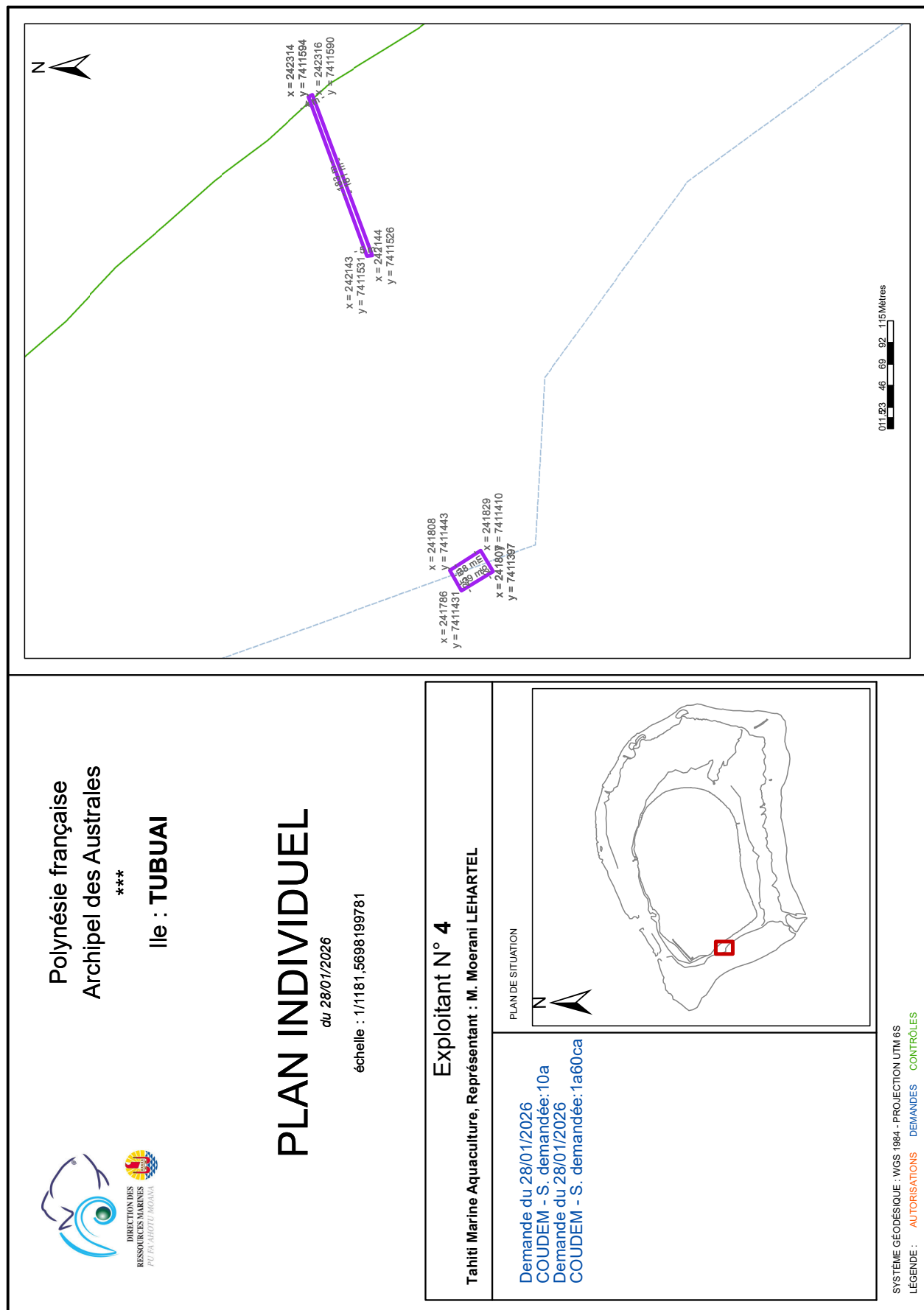
Art. 4

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moerani, Taromahina, Christian, Georges LEHARTEL et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/46, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 648 MJP du 2 février 2026 portant composition du jury et nomination des experts du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle »

NOR : SJS26500181AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 754 CM du 18 mai 2022 portant création et organisation de la mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu la consultation des partenaires sociaux par courriel en date du 8 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Conformément aux dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié susvisé, la composition du jury de la mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature est fixée comme suit, pour une durée de trois ans :

- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant, président du jury ;

Au titre de formateurs et cadres techniques :

- M. Kenji CALMES, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Cyril GAUDEMER, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- Mme Laurence RAKOUTE, conseillère technique et pédagogique sport à la mission d'appui technique jeunesse et sport ;
- Mme Johanna SCHAPMAN, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités nautiques », mention monovalente « motonautisme ».

Au titre de professionnels du domaine concerné :

- M. Patrick CINTIO, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle », gérant de la société Pacific Waves ;
- M. Olivier MISSELIS, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle », gérant de la société Tahiti Jet Ski ;
- M. Anthony PENALVER, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités nautiques », mention monovalente « motonautisme ».

Art. 2

Conformément aux dispositions prévues par l'article 30 de l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié susvisé, sont nommées, à titre d'experts, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Vaimiti BERTRAND, formatrice de premiers secours ;
- M. Rainui BESINEAU, gérant de la société Matira Jet Tours ;
- M. Samuel BRILLANT, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Baptiste CASTEL, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Mathieu CHALAL, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités nautiques » mention monovalente « motonautisme » ;
- M. Sébastien CONSTANT, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;
- M. Sylvain DEFAIX, conseiller des activités physiques et sportives à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- M. Steeven GEVA, formateur de premiers secours ;
- M. Maxime GIRONDE, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « motonautisme et disciplines associées » ;
- M. Dominique GUINDEUIL, conseiller technique et pédagogique sport à la mission d'appui technique jeunesse et sport ;
- M. Vincent JALLAT, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » et mention « randonnée aquatique » ;
- M. Sébastien LABAYEN, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Damien MAINNEMARE, instructeur de secourisme, formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;
- M. Steve MINTION, conseiller des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Ludovic PENALVER, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités nautiques », mention monovalente « motonautisme » ;
- M. Kevin ROUXEL, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Stanley RUA, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;
- M. Raihau SIENNE, conseiller des activités physiques et sportives à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;
- M. Yannick TAPUTU, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;
- M. Tuatahi TEFAATAU, responsable de la subdivision déconcentrée de la direction de la jeunesse et des sports à Moorea ;
- M. Jonathan TEHAAMARU, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » et mention « randonnée aquatique » ;
- M. Raitemanu TEHIHIPO, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;
- M. Nuutea TERITAU, titulaire du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée en scooter ou moto des mers à selle » ;
- M. Cédrik THIBAUT, éducateur des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports ;
- M. Alain VAIHO, formateur de premiers secours ;
- Mme Josiane VONGY, formatrice des activités physiques et sportives à la direction de la jeunesse et des sports, formatrice de premiers secours.

Art. 3

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absent, le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/46, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 684 MJP/DJS du 2 février 2026 autorisant l'association Marara Tri à utiliser la voie publique lors des courses intitulées « Cross duathlon plateau de Taravao » et « Amazones XC », prévues le 15 février 2026

NOR : SJS26500936AM

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 21 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent HEINIS en qualité de directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 11863 MJP du 27 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est, en date du 27 janvier 2026, relatif à l'organisation des manifestations intitulées « Cross duathlon plateau de Taravao » et « Amazones XC », prévues le 15 février 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de l'association Marara Tri adressée à la direction de la jeunesse et des sports, en date du 18 janvier 2026 ;

Vu la convention d'intervention des premiers secours n° 01031/26/PS/SR-JR, en date du 29 janvier 2026, garantissant la sécurité des participants auxdites courses,

Arrête :

Article 1er

L'association Marara Tri est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT32, dans les conditions fixées par le maire de la commune de Taiarapu-Est, pour les courses intitulées « Cross duathlon plateau de Taravao », de 8 h 30 à 13 h et « Amazones XC », de 12 h 30 à 16 h, prévues le 15 février 2026.

Art. 2

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2026.

Pour le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, et par délégation : le directeur de la jeunesse et des sports,

Laurent HEINIS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/46, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Oronnances

Ordonnance n° 2025-1095 du 19 novembre 2025 étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

NOR : ETA26300040OR

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu la saisine de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 3 novembre 2025 ;

Vu la saisine du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 novembre 2025 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL

Article 1er

Le 1° de l'article 1er de la loi du 21 mai 2025 susvisée modifiant l'article L. 19 du code électoral est applicable en Polynésie française.

Art. 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 389 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En Polynésie française, par dérogation aux V et VI du même article L. 19, la commission de contrôle dans les communes composées de communes associées est composée conformément au VII de cet article. ».

Art. 3

1° Le premier alinéa devient le I et les mots : « la loi n° 2019-1268 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral » y sont remplacés par les mots : « la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Pour son application en Nouvelle-Calédonie :

« 1° Le 8° du deuxième alinéa de l'article L. 231 est ainsi rédigé : » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Aux articles L. 225, L. 252 et L. 267, la référence à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 121-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. ».

Art. 4

Les articles L. 429, L. 431, L. 434 et L. 435 sont abrogés.

Art. 5

Au 2° de l'article L. 433, après le mot : « prénoms, » est inséré le mot : « sexe, », et après le mot : « naissance, » sont insérés les mots : « domicile et profession ».

Art. 6

À l'article L. 437 :

1° Les mots : « du chapitre Ier » sont remplacés par les mots : « des chapitres Ier et V » ;

2° Les mots : « la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral » sont remplacés par les mots : « la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ».

Art. 7

À l'article L. 438 :

1° Au premier alinéa, les mots : « à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité » ;

2° Avant le 1°, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« 1° À L'article L. 252 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes composées de communes associées, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au sein de chaque section. » ;

3° Le 4° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre de sièges attribué à une liste est supérieur à son nombre de candidats, les sièges qui ne peuvent être répartis dans les conditions prévues par le présent article restent vacants. ».

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. 8

Le I de l'article L. 2573-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

«

Dispositions applicables	Dans leur rédaction résultant de
L. 2111-1	le décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018
L. 2112-1 (premier alinéa)	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2112-2	l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015
L. 2112-3	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025
L. 2112-4 et L. 2112-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2112-5-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2112-7 et L. 2112-10	la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013
L. 2112-11 et L. 2112-12	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

».

Art. 9

À l'article L. 2573-5, la ligne :

«

L. 2121-2-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
-------------	---

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

L. 2121-2-1	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025
-------------	-----------------------------------

».

Art. 10

À l'article L. 2573-6, la ligne :

«

L. 2122-7-1 à L. 2122-8	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
-------------------------	---

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 2122-7-2	la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025
L. 2122-8	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

».

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 11

À l'article L. 121-2-1 :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation à l'article L. 121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé conformément au tableau ci-après :

«

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 999 habitants	13

» ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 122-5, le conseil municipal est réputé complet dès lors que son effectif résultant des vacances intervenues après un renouvellement général ou une élection complémentaire est au moins égal au nombre de membres fixé en application du tableau du deuxième alinéa du présent article. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa du présent article élisent un délégué » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième lignes du tableau du deuxième alinéa du présent article élisent un délégué et les conseils municipaux des communes mentionnées à la dernière ligne du même tableau élisent trois délégués ».

Art. 12

L'article L. 122-4-2 est abrogé.

Art. 13

L'article L. 122-4-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa, en cas de vacances dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. ».

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 14

À la fin du II de l'article unique de la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues, sont ajoutés les mots : « sous réserve des articles 1er et 15 de l'ordonnance n° 2025-1095 du 19 novembre 2025 ».

Art. 15

La présente ordonnance s'applique à compter du deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Art. 16

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Sébastien LECORNU

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/46, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1093 du 18 novembre 2025 portant publication de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signée à Paris le 26 octobre 2015 (1)

NOR : ETA26300051DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2025-273 du 25 mars 2025 autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er

La convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signée à Paris le 26 octobre 2015, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 1er novembre 2025.

Annexe - Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU CAMBODGE, SIGNÉE À PARIS LE 26 OCTOBRE 2015

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre les deux pays dans la lutte contre la criminalité,

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs, de leur souveraineté, égalité et intérêts mutuels,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une des Parties, est poursuivie pour une infraction pénale ou recherchée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, par les autorités judiciaires de l'autre Partie, pour un fait donnant lieu à extradition.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les faits punis par les lois des deux Parties d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux (2) ans ou d'une peine plus sévère.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté prononcée par l'autorité judiciaire compétente de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six (6) mois.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la législation des deux Parties, mais dont certains ne remplissent pas les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour ces faits.

4. Pour les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée dans les conditions prévues par le présent article.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée :

a) pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou comme des faits connexes à de telles infractions. Ne sont cependant pas considérés comme infractions politiques :

(i) tout attentat à la vie ou tentative d'attentat à la vie d'un Chef d'État ou de Gouvernement ou d'un membre de sa famille ;

(ii) toute infraction pour laquelle les Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord international multilatéral auquel elles sont toutes deux parties, d'établir leur compétence ou d'accorder l'extradition ;

b) lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations d'origine ethnique, de sexe, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;

c) lorsque l'action publique ou la peine sont prescrites conformément à la législation de la Partie requise. Les actes effectués dans la Partie requérante qui ont pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription sont pris en compte par la Partie requise, dans la mesure où sa législation le permet ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

e) lorsque la personne réclamée serait jugée dans la Partie requérante par un tribunal d'exception n'offrant pas les garanties fondamentales de procédure ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine infligée par un tel tribunal ;

f) lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation, de relâche ou d'acquiescement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée.

Article 4

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée :

- a) lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de celle-ci ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- b) lorsque la personne réclamée a fait l'objet, dans la Partie requise, de poursuites pour la ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ou lorsque les autorités judiciaires de la Partie requise ont, selon les procédures conformes à la législation de cette Partie, décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;
- c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire ;
- d) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement dans un État tiers pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
- e) pour des considérations humanitaires, lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 5

Peine capitale

Si la peine encourue dans la législation de la Partie requérante pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée est la peine capitale, cette peine est remplacée de plein droit, en vertu de la présente convention, par la peine la plus élevée dans la législation de la Partie requise.

Article 6

Extradition des nationaux

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La nationalité est déterminée à la date de réception de la demande d'extradition.
2. Si l'extradition est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, conformément à sa législation et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cet effet, les documents, rapports et objets concernant l'infraction sont adressés gratuitement par la voie prévue à l'article 8 et la Partie requérante est informée de la suite réservée à sa demande.

Article 7

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente convention, la législation de la Partie requise est seule applicable aux procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit.

Article 8

Transmission des demandes et pièces à produire

1. La demande d'extradition et toutes correspondances ultérieures sont transmises par la voie diplomatique.
2. La demande d'extradition est formulée par écrit et accompagnée :
 - a) dans tous les cas :
 - (i) d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leur qualification juridique et les références des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;
 - (ii) du texte des dispositions légales applicables à l'infraction ou aux infractions pour lesquelles l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription et, lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions attribuant compétence à ladite Partie ;
 - (iii) du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et, si possible, sa localisation ;
 - b) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, de l'original ou de la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente de la Partie requérante ;

c) dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, de l'original ou de la copie certifiée conforme de la décision de condamnation exécutoire et d'une déclaration relative à la durée de la peine prononcée et au reliquat de la peine restant à exécuter.

Article 9

Compléments d'informations

Si les informations ou documents communiqués par la Partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, ou s'ils présentent des irrégularités, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions ou irrégularités à réparer. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires ou la rectification des irrégularités relevées.

Article 10

Langue à employer et validité des documents

1. Les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

2. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité compétente de la Partie requérante ou certifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 11

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître dans les meilleurs délais à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet, complet ou partiel, de la demande d'extradition par la Partie requise est motivé.

3. En cas d'acceptation, les Parties conviennent de la date et du lieu de la remise de la personne réclamée. La Partie requise communique à la Partie requérante la durée de la détention subie, le cas échéant, par la personne réclamée.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes faits.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extrader, la Partie affectée en informe l'autre Partie. Les deux Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

Article 12

Remise ajournée ou temporaire

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée lorsqu'il existe des procédures en cours à son encontre ou lorsqu'elle purge, sur le territoire de la Partie requise, une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure concernée ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée.

3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 13

Remise d'objets

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets :

a) pouvant servir de pièces à conviction, ou

b) qui, étant issus de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de la personne réclamée ou ont été découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où l'extradition déjà autorisée n'a pu avoir lieu en raison du décès, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. Lorsque lesdits objets sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits de la Partie requise ou des tiers sur ces objets. Si de tels droits existent, la Partie requérante restitue dans les meilleurs délais et sans frais ces objets à la Partie requise à l'issue de la procédure.

Article 14

Règle de la spécialité

1. La personne extradée en vertu de la présente convention ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsque la Partie requise y consent. Une demande est présentée à cet effet par la Partie requérante, accompagnée des pièces prévues à l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de la personne extradée, notamment si elle accepte l'extension de l'extradition ou si elle s'y oppose. Le consentement de la Partie requise ne peut être accordé que lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé est de nature à donner lieu à extradition conformément à la présente convention ;

b) lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les soixante (60) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'un renvoi éventuel de son territoire ou d'une interruption de la prescription, conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) peut donner lieu à extradition dans les conditions de la présente convention ;

b) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle elle a été accordée ;

c) n'est pas punissable de la peine capitale dans la Partie requérante. Dans le cas où la peine capitale est encourue en application de la nouvelle qualification, l'article 5 s'applique de plein droit.

Article 15

Réextradition vers un État tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 1, alinéa b), la réextradition au profit d'un État tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie requise. Cette Partie peut exiger de la Partie requérante la production des pièces prévues à l'article 8, ainsi qu'un procès-verbal judiciaire par lequel la personne réclamée déclare si elle accepte la réextradition ou si elle s'y oppose.

Article 16

Consentement de la personne réclamée

Après réception de la demande d'extradition et si la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur sa remise aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

Article 17

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée.

2. Formulée par écrit, la demande d'arrestation provisoire indique l'existence d'une des pièces prévues aux alinéas b) ou c) de l'article 8 et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne également l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la date, le lieu et les circonstances de sa commission ainsi que tous les renseignements disponibles permettant d'établir l'identité, la nationalité et la localisation de la personne recherchée.

3. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite et agréé entre les Parties.

4. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Partie requise la traitent conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

5. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante jours (60) à compter de l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces prévues aux alinéas *b)* ou *c)* de l'article 8.

6. La mise en liberté de la personne recherchée est possible à tout moment. En pareil cas, la Partie requise peut prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de cette personne.

7. La mise en liberté en application du paragraphe 5 ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande officielle d'extradition et les pièces visées à l'article 8 parviennent ultérieurement.

Article 18

Notification des résultats

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante l'informe des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, de l'exécution de sa peine ou de sa réextradition vers un État tiers.

Article 19

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne remise à l'autre Partie par un État tiers, est accordé sur présentation, par la voie diplomatique, de l'un des documents alternatifs visés à l'article 8 de la présente convention.

2. Ce transit est refusé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)* si la personne est un ressortissant de la Partie de transit ;
- b)* si des raisons d'ordre public s'y opposent ;
- c)* s'il s'agit d'infractions pour lesquelles l'extradition n'est pas autorisée en vertu de l'article 3 de la présente convention.

3. Le transit peut également être refusé dans tous les autres cas de refus de l'extradition.

4. Le maintien à disposition de la personne qui fait l'objet du transit incombe aux autorités de la partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

5. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

- a)* lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit, aucune autorisation de transit n'est nécessaire. Dans le cas d'atterrissage fortuit sur le territoire de cette Partie, cette dernière peut demander à l'autre Partie de présenter la demande de transit prévue au paragraphe 1 du présent article. La Partie de transit maintient à disposition la personne qui fait l'objet du transit jusqu'à ce que ce transit soit effectué, à condition que la demande soit reçue dans les quatre-vingt seize heures (96) suivant l'atterrissage fortuit ;
- b)* lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 20

Concours de demandes

Si l'extradition est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres États, que ce soit pour le même fait ou pour des faits différents, la Partie requise statue en tenant compte de toutes circonstances et notamment de la gravité et du lieu des infractions, des dates respectives de réception des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

Article 21

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'au moment de la remise de la personne réclamée à la Partie requérante. Les frais relatifs au transport de la personne réclamée vers la Partie requérante sont à la charge de cette dernière.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie de transit sont à la charge de la Partie requérante.

3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 22

Relations avec d'autres traités ou accords internationaux

La présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant pour chaque Partie de tout autre traité, convention ou accord auquel l'une ou l'autre est partie.

Article 23

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 24

Application dans le temps

La présente convention s'applique à toute demande d'extradition présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

Article 25

Entrée en vigueur et dénonciation

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Chacune des deux Parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par une notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation de la présente convention seront néanmoins traitées conformément aux termes de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 26 octobre 2015, en double exemplaire, en langues française et khmère, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
CHRISTIANE TAUBIRA
Garde des Sceaux,
Ministre de la justice

Pour le Gouvernement
du Royaume du Cambodge :
ANG VONG VATHANA
Ministre de la justice



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/46, Page 1/28

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1094 du 18 novembre 2025 portant publication de la convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (ensemble une annexe), adoptée à Hong Kong le 15 mai 2009, signée par la France à Londres le 19 novembre 2009

NOR : ETA26300050DE

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2012-1290 du 22 novembre 2012 autorisant la ratification de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 82-725 du 10 août 1982 portant publication de la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires ;

Vu le décret n° 2010-4 du 4 janvier 2010 portant publication de la résolution MEPC.156(55) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (adoption de l'annexe III révisée de MARPOL 73/78), adoptée le 13 octobre 2006,

Décrète :

Article 1er

La convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (ensemble une annexe), adoptée à Hong Kong le 15 mai 2009, signée par la France à Londres le 19 novembre 2009, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2025.

Emmanuel MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Sébastien LECORNU

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

(1) Entrée en vigueur : 26 juin 2025.

Annexe - Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (ensemble une annexe)

CONVENTION INTERNATIONALE

DE HONG KONG POUR LE RECYCLAGE SÛR ET ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL DES NAVIRES (ENSEMBLE UNE ANNEXE), ADOPTÉE À HONG KONG LE 15 MAI 2009, SIGNÉE PAR LA FRANCE À LONDRES LE 19 NOVEMBRE 2009

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

NOTANT les préoccupations croissantes à l'égard des questions de sécurité, de santé, d'environnement et de bien-être dans l'industrie du recyclage des navires ;

RECONNAISSANT que le recyclage des navires contribue au développement durable et qu'en tant que tel, il constitue la meilleure solution pour les navires ayant atteint la fin de leur vie opérationnelle ;

RAPPELANT la résolution A.962(23), adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (Directives sur le recyclage des navires), les amendements à ces directives qui ont été adoptés par la résolution A.980(24), la décision VI/24 de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui a adopté les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires, et les Principes directeurs approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du travail à sa 289^e session (Sécurité et santé dans le secteur de la démolition de navires : Principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie) ;

RAPPELANT AUSSI la résolution A.981(24), par laquelle l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale invitait le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation à élaborer un instrument ayant force obligatoire sur le recyclage des navires ;

NOTANT ÉGALEMENT le rôle que joue l'Organisation internationale du travail en protégeant la sécurité et la santé au travail des travailleurs participant au recyclage des navires ;

NOTANT EN OUTRE le rôle que joue la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en protégeant la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de ces déchets ;

AYANT À L'ESPRIT l'approche de précaution énoncée au Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et mentionnée dans la résolution MEPC.67(37), que le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation a adoptée le 15 septembre 1995 ;

AYANT AUSSI À L'ESPRIT la nécessité de promouvoir le remplacement des matières potentiellement dangereuses utilisées dans la construction et l'entretien des navires par des matières moins potentiellement dangereuses ou, de préférence, des matières qui ne sont pas potentiellement dangereuses, sans compromettre la sécurité des navires, la sécurité et la santé des gens de mer et l'efficacité de l'exploitation des navires ;

RÉSOLUES à remédier efficacement, dans un instrument ayant force obligatoire, aux risques pour l'environnement et pour la sécurité et la santé au travail qui sont liés au recyclage des navires, tout en prenant en considération les caractéristiques particulières du transport par mer et la nécessité de garantir le bon déroulement du retrait des navires qui ont atteint la fin de leur vie opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est d'adopter une convention internationale pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligations générales

1. Chaque Partie à la présente convention s'engage à donner plein et entier effet à ses dispositions afin de prévenir, de limiter, de réduire au minimum et, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, d'éliminer les accidents, lésions corporelles et autres effets dommageables du recyclage des navires sur la santé de l'homme et sur l'environnement et de renforcer la sécurité des navires, la protection de la santé de l'homme et de l'environnement pendant toute la vie opérationnelle d'un navire.
2. Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme empêchant une Partie de prendre, individuellement ou conjointement avec d'autres Parties, des mesures plus rigoureuses conformes au droit international, en matière de recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, afin de prévenir, de limiter ou de réduire au minimum tout effet dommageable sur la santé de l'homme et sur l'environnement.
3. Les Parties s'efforcent de coopérer aux fins de garantir la mise en œuvre, le respect et la mise en application effectifs de la présente convention.
4. Les Parties s'engagent à favoriser le développement continu de techniques et de pratiques qui contribuent au recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.
5. L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la présente convention constitue en même temps une référence à son annexe.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention, sauf disposition expresse contraire :

1. « Convention » désigne la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009.
2. « Administration » désigne le Gouvernement de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon ou sous l'Autorité duquel il est exploité.
3. « Autorité ou Autorités compétentes » désigne l'autorité ou les autorités gouvernementales désignées par une Partie pour s'acquitter, dans une zone ou des zones géographiques ou un ou des domaines de compétence spécifiques, de fonctions liées aux installations de recyclage des navires dont l'exploitation relève de la juridiction de cette Partie, telles que spécifiées dans la présente convention.
4. « Organisation » désigne l'Organisation maritime internationale.
5. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation.
6. « Comité » désigne le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation.
7. « Navire » désigne un bâtiment, de quelque type que ce soit, exploité ou ayant été exploité en milieu marin, et englobe les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes flottantes, les plates-formes autoélevatrices, les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), y compris un navire qui a été désarmé ou est remorqué.
8. « Jauge brute » désigne la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'annexe 1 de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, ou dans toute convention qui lui succéderait.
9. « Matière potentiellement dangereuse » désigne toute matière ou substance susceptible de mettre en danger la santé de l'homme et/ou l'environnement.
10. « Recyclage de navires » désigne l'activité qui consiste à démanteler en totalité ou en partie un navire dans une installation de recyclage afin d'en récupérer les éléments et les matières pouvant être retraités ou réutilisés, tout en prenant soin des matières potentiellement dangereuses et de toute autre matière, et inclut toutes les opérations qui se rapportent à cette activité, telles que l'entreposage et le traitement sur place des éléments et matières, mais non leur traitement ultérieur ou leur élimination dans des installations distinctes.
11. « Installation de recyclage des navires » désigne une zone définie qui est un site, un chantier ou une installation utilisée pour le recyclage de navires.
12. « Compagnie de recyclage » désigne le propriétaire de l'installation de recyclage des navires ou tout autre organisme ou personne auquel le propriétaire de l'installation a confié la responsabilité de l'exécution de l'activité de recyclage des navires et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées par la présente convention.

Article 3

Champ d'application

1. Sauf disposition expresse contraire de la présente convention, celle-ci s'applique :
 - .1 aux navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie ou exploités sous son autorité ;
 - .2 aux installations de recyclage des navires dont l'exploitation relève de la juridiction d'une Partie.
2. La présente convention ne s'applique pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à une Partie ou exploités par elle et exclusivement utilisés, à l'époque considérée, pour un service public non commercial. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, que ceux-ci agissent d'une manière compatible avec la présente convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique.
3. La présente convention ne s'applique pas aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 ni aux navires qui sont exploités pendant toute leur vie uniquement dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Cependant, chaque Partie doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées, que de tels navires agissent d'une manière compatible avec la présente convention, pour autant que cela soit raisonnable et possible dans la pratique.
4. Dans le cas des navires autorisés à battre le pavillon d'Etats non Parties à la présente convention, les Parties appliquent les prescriptions de la présente convention dans la mesure nécessaire pour que ces navires ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable.

Article 4

Mesures de contrôle relatives au recyclage des navires

1. Chaque Partie exige que les navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité respectent les prescriptions énoncées dans la présente convention et prend des mesures effectives pour garantir ce respect.

2. Chaque Partie exige que les installations de recyclage des navires relevant de sa juridiction respectent les prescriptions énoncées dans la présente convention et prend des mesures effectives pour garantir ce respect.

Article 5

Visites et délivrance des certificats

Chaque Partie veille à ce que les navires qui battent son pavillon ou sont exploités sous son autorité et qui doivent faire l'objet de visites et obtenir des certificats soient soumis aux visites et obtiennent les certificats prévus aux termes des règles de l'annexe.

Article 6

Autorisation donnée aux installations de recyclage des navires

Chaque Partie veille à ce que les installations de recyclage des navires dont l'exploitation relève de sa juridiction et qui recyclent des navires auxquels s'applique la présente convention ou des navires soumis au même traitement en vertu de l'article 3.4 de la présente convention obtiennent l'autorisation de la manière prescrite dans les règles de l'annexe.

Article 7

Echange d'informations

Si des installations de recyclage de navires obtiennent l'autorisation d'une Partie, cette Partie communique à l'Organisation, si celle-ci le demande, et aux Parties qui en font la demande les informations pertinentes, au regard de la présente convention, sur la base desquelles elle a pris la décision d'accorder une autorisation. Les informations sont échangées promptement et en temps opportun.

Article 8

Inspection des navires

1. Un navire auquel s'applique la présente convention peut, dans tout port ou terminal au large d'une autre Partie, être inspecté par des agents dûment autorisés par cette Partie aux fins de déterminer s'il satisfait à la présente convention. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, une inspection de ce type se limite à vérifier qu'il y a à bord un certificat international en cours de validité attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses ou bien un certificat international en cours de validité attestant que le navire est prêt pour le recyclage, auquel cas ces certificats doivent être acceptés.
2. Si le navire ne possède pas de certificat en cours de validité ou s'il existe de bonnes raisons de penser que :
 - .1 l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas en substance aux indications du certificat et/ou de la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses ; ou
 - .2 aucune procédure n'est mise en œuvre à bord du navire pour tenir à jour la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses,une inspection approfondie peut être effectuée compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

Article 9

Recherche des infractions

1. Les Parties coopèrent à la recherche des infractions et à la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.
2. Lorsqu'il y a suffisamment de preuves qu'un navire est exploité, a été exploité ou est sur le point d'être exploité en violation d'une disposition de la présente convention, une Partie qui détient ces preuves peut demander que ce navire soit inspecté à son entrée dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une autre Partie. Le rapport de l'inspection est adressé à la Partie qui a demandé l'inspection, à l'Administration dont relève le navire en cause et à l'Organisation afin que chacune puisse prendre les mesures qu'elle juge appropriées.
3. S'il est constaté que le navire enfreint la présente convention, la Partie qui procède à l'inspection peut prendre des dispositions pour mettre en garde le navire, le retenir, ordonner son départ ou l'exclure de ses ports. Une Partie qui prend ces mesures doit en informer immédiatement l'Administration du navire en cause et l'Organisation.
4. Toute Partie devrait inspecter une installation de recyclage de navires dont l'exploitation relève de sa juridiction et établir un rapport si elle reçoit d'une autre Partie une demande d'enquête accompagnée de suffisamment de preuves attestant que l'installation de recyclage des navires est exploitée, a été exploitée ou est sur le point d'être exploitée en violation d'une disposition quelconque de la présente convention. Le rapport de cette enquête est adressé à la Partie qui a demandé l'enquête, accompagné de renseignements sur les mesures qui ont été prises ou qui pourraient être prises, et à l'Organisation pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

Article 10

Infractions

1. Toute infraction aux prescriptions de la présente convention doit être interdite en vertu de la législation nationale et :

.1 dans le cas d'un navire en infraction, des sanctions doivent être prévues par la législation de l'Administration dont relève le navire en cause, quel que soit le lieu où l'infraction est commise. Si l'Administration est informée par une Partie d'une telle infraction, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de l'infraction présumée. Si l'Administration est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites au titre de l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation. L'Administration informe rapidement la Partie qui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, de toute mesure prise. Si l'Administration n'a pris aucune mesure dans un délai d'un an à compter de la réception des renseignements, elle informe la Partie qui a signalé l'infraction présumée et l'Organisation des raisons pour lesquelles elle n'a pris aucune mesure ;

.2 dans le cas d'une installation de recyclage de navires en infraction, des sanctions doivent être prévues par la législation de la Partie dont relève l'installation de recyclage de navires en cause. Si cette Partie est informée d'une telle infraction par une autre Partie, elle effectue une enquête et peut demander à la Partie qui l'a informée de lui fournir des preuves supplémentaires de l'infraction présumée. Si elle est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour lui permettre d'engager des poursuites au titre de l'infraction présumée, elle engage ces poursuites le plus tôt possible conformément à sa législation. Elle informe rapidement la Partie qui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, de toute mesure prise. Si elle n'a pris aucune mesure dans un délai d'un an à compter de la réception des renseignements, elle informe la Partie qui a signalé l'infraction présumée et l'Organisation des raisons pour lesquelles elle n'a pris aucune mesure.

2. Toute infraction aux prescriptions de la présente convention dans la juridiction d'une Partie est interdite et fait l'objet de sanctions en vertu de la législation de cette Partie. Chaque fois qu'une telle infraction se produit, la Partie doit :

.1 soit engager des poursuites conformément à sa législation ;

.2 soit fournir à l'Administration dont relève le navire en cause les renseignements et les preuves qu'elle pourrait détenir attestant qu'il y a eu infraction.

3. Les sanctions prévues par la législation d'une Partie en application du présent article doivent être, par leur rigueur, de nature à décourager les infractions à la présente convention où qu'elles puissent être commises.

Article 11

Retard ou retenue indus de navires

1. Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un navire ne soit indûment retenu ou retardé par suite de l'application de l'article 8, 9 ou 10 de la présente convention.
2. Un navire qui a été indûment retenu ou retardé par suite de l'application de l'article 8, 9 ou 10 de la présente convention a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis.

Article 12

Communication de renseignements

Chaque Partie fournit à l'Organisation et l'Organisation diffuse, sous la forme appropriée, les renseignements ci-après :

1. la liste des installations de recyclage des navires qui sont autorisées conformément à la présente convention et dont l'exploitation relève de la juridiction de cette Partie ;
2. les coordonnées de l'Autorité ou des Autorités compétentes, y compris d'un point de contact unique, de cette Partie ;
3. la liste des organismes reconnus et des inspecteurs désignés qui sont autorisés à agir pour le compte de ladite Partie dans l'Administration des questions relatives au contrôle du recyclage des navires conformément à la présente convention, les conditions spécifiques dans lesquelles l'Autorité a été déléguée aux organismes reconnus ou aux inspecteurs désignés et les responsabilités spécifiques qui leur ont été confiées ;
4. la liste annuelle des navires battant le pavillon de cette Partie auxquels un certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage a été délivré, y compris le nom de la compagnie de recyclage et l'emplacement de l'installation de recyclage des navires qui sont indiqués sur ce certificat ;
5. la liste annuelle des navires qui ont été recyclés sur le territoire relevant de la juridiction de cette Partie ;
6. des informations sur les infractions à la présente convention ; et
7. les mesures prises à l'encontre des navires et des installations de recyclage des navires relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 13

Assistance et coopération techniques

1. Les Parties s'engagent, directement ou par le biais de l'Organisation et d'autres organismes internationaux, le cas échéant, à apporter, aux fins du recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, leur appui aux Parties qui demandent une assistance technique en vue de :
 - .1 former du personnel ;
 - .2 assurer la disponibilité des techniques, du matériel et des installations pertinents ;
 - .3 lancer des programmes communs de recherche et de développement ; et
 - .4 prendre d'autres mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la présente convention et des directives y relatives élaborées par l'Organisation.
2. Les Parties s'engagent à coopérer activement, sans préjudice de leur législation, de leur réglementation et de leurs politiques nationales, au transfert de systèmes de gestion et de techniques en matière de recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.

Article 14

Règlement des différends

Les Parties règlent tout différend survenant entre elles quant à l'interprétation ou l'application de la présente convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique convenu entre elles, tel que enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou recours à des organismes ou accords régionaux.

Article 15

Rapport avec le droit international et d'autres accords internationaux

1. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout Etat en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 et du droit international coutumier de la mer.
2. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'ont les Parties en vertu d'autres accords internationaux pertinents et applicables.

Article 16

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tout Etat au siège de l'Organisation du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.
2. Les Etats peuvent devenir Parties à la présente convention par :
 - .1 signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou,
 - .2 signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou,
 - .3 adhésion.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
4. Si un Etat comporte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des questions traitées dans la présente convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.
5. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 4 est notifiée par écrit au Secrétaire général et mentionne expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente convention.
6. Au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente convention, un Etat déclare s'il exige ou non que le plan de recyclage d'un navire soit expressément ou tacitement approuvé pour que ce navire puisse être recyclé dans sa ou ses installations de recyclage des navires. Cette déclaration peut, moyennant notification au Secrétaire général, être modifiée ultérieurement. Cette modification doit être accompagnée de la date à laquelle elle prend effet.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente convention entre en vigueur 24 mois après la date à laquelle les conditions ci-après sont remplies :
 - .1 au moins 15 Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé l'instrument requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 16 ;
 - .2 les flottes marchandes des Etats mentionnés au paragraphe 1.1 représentent au total au moins 40 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce ; et
 - .3 le volume annuel maximal de recyclage de navires des Etats mentionnés au paragraphe 1.1 au cours des dix dernières années représente au total au moins 3 % du tonnage brut de l'ensemble des flottes marchandes desdits Etats.
2. Pour les Etats qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention, ou d'adhésion à celle-ci, après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.
3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur de la présente convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.
4. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la présente convention est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 18 s'applique à la présente convention telle que modifiée.

Article 18

Amendements

1. La présente convention peut être modifiée selon l'une des procédures décrites dans les paragraphes ci-après.
2. Amendements après examen au sein de l'Organisation :
 - .1 Toute Partie peut proposer un amendement à la présente convention. L'amendement proposé est soumis au Secrétaire général, qui le diffuse aux Parties et aux membres de l'Organisation six mois au moins avant son examen.
 - .2 Un amendement proposé et diffusé de la manière prévue ci-dessus est renvoyé au Comité pour examen. Les Parties, qu'elles soient ou non membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité aux fins de l'examen et de l'adoption de l'amendement.
 - .3 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité, à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.
 - .4 Les amendements adoptés conformément à l'alinéa 3 sont communiqués par le Secrétaire général aux Parties pour acceptation.
 - .5 Un amendement est réputé avoir été accepté dans les cas suivants :
 - .5.1 Un amendement à un article de la présente convention est réputé avoir été accepté à la date à laquelle son acceptation a été notifiée au Secrétaire général par les deux tiers des Parties.
 - .5.2 Un amendement à l'annexe est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai fixé par le Comité au moment de son adoption, lequel n'est pas inférieur à dix mois après la date de son adoption. Toutefois, si dans ce délai, plus d'un tiers des Parties ont notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.
6. Un amendement entre en vigueur dans les conditions suivantes :
 - .6.1 Un amendement à un article de la présente convention entre en vigueur à l'égard des Parties qui ont déclaré l'avoir accepté six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté conformément à l'alinéa 5.1.
 - .6.2 Un amendement à l'annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté, sauf à l'égard de toute Partie qui a :
 - .6.2.1 notifié son objection à l'amendement conformément à l'alinéa 5.2 et n'a pas retiré cette objection ; ou
 - .6.2.2 notifié au Secrétaire général, avant l'entrée en vigueur de cet amendement, que celui-ci entrera en vigueur à son égard uniquement après notification ultérieure de son acceptation.
 - .6.3 Une Partie qui a notifié une objection en vertu de l'alinéa 6.2.1 peut par la suite notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement. Cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie six mois après la date de la notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière date est postérieure.
 - .6.4 Si une Partie qui a adressé une notification visée à l'alinéa 6.2.2 notifie au Secrétaire général qu'elle accepte un amendement, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie six mois après la date de la

notification de son acceptation, ou la date d'entrée en vigueur de l'amendement, si cette dernière date est postérieure.

3. Amendement par une conférence :

.1 A la demande d'une Partie, appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner des amendements à la présente convention.

.2 Un amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

.3 A moins que la Conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur conformément aux procédures décrites aux paragraphes 2.5 et 2.6 respectivement.

4. Toute Partie qui n'a pas accepté un amendement à l'annexe est considérée comme non Partie aux seules fins de l'application de cet amendement.

5. Toute notification en vertu du présent article doit être adressée par écrit au Secrétaire général.

6. Le Secrétaire général informe les Parties et les membres de l'Organisation de :

.1 tout amendement qui entre en vigueur et de la date de son entrée en vigueur en général et à l'égard de chaque Partie ; et

.2 toute notification faite en vertu du présent article.

Article 19

Dénonciation

1. La présente convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite au Secrétaire général et prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu la notification ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans cette notification.

Article 20

Dépositaire

1. La présente convention est déposée auprès du Secrétaire général, qui en adresse des copies certifiées conformes à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

2. Outre les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente convention, le Secrétaire général :

.1 informe tous les Etats qui ont signé la présente convention ou qui y ont adhéré :

.1.1 de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;

.1.2 de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

.1.3 du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ; et,

.1.4 des autres déclarations et notifications reçues en application de la présente convention ; et,

.2 dès l'entrée en vigueur de la présente convention, en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 21

Langues

La présente convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT À HONG KONG, CHINE, ce quinze mai deux mille neuf.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente convention.

ANNEXE

RÈGLES RELATIVES AU RECYCLAGE SÛR ET ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL DES NAVIRES

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

1. « Personne compétente » désigne une personne dotée de qualifications appropriées, d'une formation et de connaissances, d'une expérience et d'aptitudes suffisantes pour accomplir les tâches spécifiques. Plus précisément, une personne compétente peut être un travailleur qualifié ou un préposé aux fonctions de gestion qui est à même de reconnaître et d'évaluer les risques d'accident du travail, les dangers et l'exposition des employés à des matières potentiellement dangereuses ou des conditions peu sûres dans une installation de recyclage de navires et qui est capable d'indiquer les mesures de protection et les précautions nécessaires à prendre pour éliminer ou réduire ces risques, dangers ou situations. L'Autorité compétente peut définir des critères appropriés permettant de désigner ces personnes et peut déterminer les tâches à leur confier.
2. « Employeur » désigne une personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs participant à des activités de recyclage des navires.
3. « Navire existant » désigne un navire qui n'est pas un navire neuf.
4. « Navire neuf » désigne un navire :
 - .1 dont le contrat de construction est passé à la date d'entrée en vigueur de la Convention ou après cette date ; ou
 - .2 en l'absence d'un contrat de construction, dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou six mois après cette date ; ou
 - .3 dont la livraison s'effectue à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou 30 mois après cette date.
5. « Installation nouvelle » désigne l'installation de systèmes, d'équipement, d'isolant ou autre matière ou matériau à bord d'un navire après la date à laquelle la Convention entre en vigueur.
6. « Conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace » désignent les conditions que remplit un espace qui satisfait aux critères ci-après :
 - .1 la teneur en oxygène de l'atmosphère et la concentration des vapeurs inflammables restent dans les limites de sécurité ;
 - .2 la concentration de matières toxiques dans l'atmosphère ne dépasse pas les limites admissibles ; et
 - .3 les résidus ou matières associés au travail autorisé par la personne compétente n'entraînent pas de dégagement incontrôlé de matières toxiques ni une concentration dangereuse de vapeurs inflammables dans l'atmosphère existante, dont la condition est maintenue conformément aux instructions.
7. « Conditions de sécurité en vue du travail à chaud » désignent les conditions que remplit un espace qui satisfait aux critères ci-après :
 - .1 il y existe des conditions sûres, qui ne présentent pas de risque d'explosion, y compris des conditions exemptes de gaz, pour l'utilisation d'une soudeuse à l'arc électrique ou au gaz, d'un outil de découpage ou d'un brûleur au chalumeau ou d'autres formes de flamme nue, de même que pour les opérations de chauffe, de meulage ou génératrices d'étincelles ;
 - .2 les conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace énoncées à la règle 1.6 sont réunies ;
 - .3 l'atmosphère existante ne changera pas par suite du travail à chaud ; et
 - .4 tous les espaces adjacents ont été nettoyés ou rendus inertes ou suffisamment traités pour éviter qu'un incendie ne se déclare ou ne se propage.
8. « Propriétaire du navire » désigne la personne ou les personnes ou la compagnie au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes ou la compagnie dont le navire est la propriété ou tout autre organisme ou personne, tel que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un Etat et exploité par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, le terme « propriétaire » désigne cette compagnie. Cette expression comprend également les acheteurs qui sont propriétaires du navire pour une période de temps limitée en attendant sa vente ou sa remise à une installation de recyclage de navires.
9. « Inspection sur place » désigne l'inspection de l'installation de recyclage des navires visant à confirmer l'état décrit par la documentation vérifiée.
10. « Avis d'achèvement » désigne une déclaration délivrée par l'installation de recyclage des navires pour confirmer que le recyclage du navire a été achevé conformément à la présente convention.

11. « Navire-citerne » désigne un pétrolier tel que défini dans l'annexe I de MARPOL ou un navire-citerne NLS tel que défini dans l'annexe II de MARPOL.
12. « Travailleur » désigne toute personne qui s'acquitte de tâches, sur une base régulière ou temporaire, dans le cadre de relations de travail, y compris les sous-traitants.

Règle 2

Applicabilité générale

Sauf disposition expresse contraire, la conception, la construction, les visites, la délivrance des certificats, l'exploitation et le recyclage des navires doivent être effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Règle 3

Rapport avec d'autres normes, recommandations et orientations

Les Parties prennent des mesures pour appliquer les dispositions des règles de la présente annexe, en tenant compte des normes, recommandations et orientations pertinentes et applicables élaborées par l'Organisation internationale du travail et des normes, recommandations et orientations pertinentes et applicables mises au point dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX NAVIRES

Partie A

Conception, construction, exploitation et entretien des navires

Règle 4

Réglementation des matières potentiellement dangereuses à bord des navires

Conformément aux dispositions prescrites à l'appendice 1 de la présente convention, chaque Partie :

1. interdit et/ou limite l'installation ou l'utilisation des matières potentiellement dangereuses énumérées dans l'appendice 1 à bord des navires autorisés à battre son pavillon ou exploités sous son autorité ; et
2. interdit et/ou limite l'installation ou l'utilisation de ces matières à bord des navires se trouvant dans ses ports, chantiers navals, chantiers de réparation ou terminaux au large,

et prend des mesures efficaces pour veiller à ce que lesdits navires satisfassent à ces prescriptions.

Règle 5

Inventaire des matières potentiellement dangereuses

1. Chaque navire neuf doit avoir à bord un Inventaire des matières potentiellement dangereuses. L'Inventaire est vérifié soit par l'Administration, soit par toute personne ou organisme autorisé par elle, compte tenu des directives, y compris toutes les valeurs de seuil et les exemptions mentionnées dans ces directives, élaborées par l'Organisation. L'Inventaire est propre à chaque navire et ses caractéristiques minimales sont les suivantes :

.1 il recense, dans la Partie I, les matières potentiellement dangereuses qui sont énumérées dans les appendices 1 et 2 de la présente convention et sont présentes dans la structure et l'équipement du navire, leur emplacement et leurs quantités approximatives ; et

.2 il précise que le navire satisfait aux dispositions de la règle 4.

2. Les navires existants doivent satisfaire autant que possible aux dispositions du paragraphe 1 au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, ou avant d'être recyclés si cette date est plus rapprochée, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation et du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats de l'Organisation. Les matières potentiellement dangereuses énumérées dans l'appendice 1, au minimum, doivent être identifiées lors de l'établissement de l'Inventaire. Dans le cas des navires existants, il est établi un plan décrivant la vérification visuelle/par prélèvement d'échantillons sur la base de laquelle a été établi l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.
3. La partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses doit être correctement tenue et mise à jour pendant toute la vie opérationnelle du navire afin de rendre compte des installations nouvelles contenant des matières potentiellement dangereuses énumérées dans l'appendice 2 et des modifications pertinentes apportées à la structure et à l'équipement du navire, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.
4. Avant le recyclage, l'Inventaire doit, en plus de la partie I correctement tenue et mise à jour, incorporer une partie II pour les déchets produits en cours d'exploitation et une partie III pour les provisions de bord et doit

être vérifié soit par l'Administration, soit par la personne ou l'organisme autorisé par elle, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

Règle 6

Procédure à suivre pour proposer des amendements aux appendices 1 et 2

1. Toute Partie peut proposer de modifier l'appendice 1 et/ou l'appendice 2 conformément aux dispositions de la présente règle. La modification proposée est examinée au sein de l'Organisation en vertu de l'article 18.2 et de la présente règle.
2. Lorsque l'Organisation est saisie d'une proposition, elle la porte également à la connaissance de l'Organisation des Nations unies et de ses institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et des organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Organisation et la met à leur disposition.
3. Le Comité charge un groupe technique constitué conformément à la règle 7 d'examiner les propositions soumises en vertu du paragraphe 1 de la présente règle.
4. Le groupe technique examine la proposition, ainsi que les données complémentaires, y compris les décisions adoptées par d'autres organisations internationales au sujet de leurs listes de matières ou de substances potentiellement dangereuses, qui pourraient être soumises par une entité intéressée, détermine s'il est prouvé que la matière potentiellement dangereuse en question est susceptible, dans le contexte de la présente convention, d'avoir des effets dommageables significatifs sur la santé de l'homme ou l'environnement au point qu'il est justifié de modifier l'appendice 1 ou l'appendice 2 et fait rapport au Comité. A cet égard :
 - .1 l'examen effectué par le groupe technique doit comprendre :
 - .1.1 l'évaluation de la corrélation entre la matière potentiellement dangereuse en question et la probabilité, dans le contexte de la présente convention, qu'elle ait des effets dommageables significatifs sur la santé de l'homme ou l'environnement, sur la base des données soumises ou de toute autre donnée portée à la connaissance du groupe ;
 - .1.2 l'évaluation de la réduction du risque potentiel imputable aux mesures de contrôle proposées et à toute autre mesure de contrôle pouvant être envisagée par le groupe technique ;
 - .1.3 l'examen des informations disponibles sur les possibilités techniques d'application des mesures de contrôle ;
 - .1.4 l'examen des informations disponibles sur les autres effets produits par l'adoption desdites mesures de contrôle sur :
 - l'environnement ;
 - la santé et la sécurité, y compris celles des gens de mer et des travailleurs ; et
 - la charge financière imposée au secteur des transports maritimes internationaux et aux autres branches d'activités concernées ;
 - .1.5 l'examen de la disponibilité de matières susceptibles de remplacer les matières potentiellement dangereuses à réglementer, y compris l'examen des risques potentiels présentés par les matières de remplacement ;
 - .1.6 l'examen des risques présentés par les matières potentiellement dangereuses pendant le processus de recyclage ; et
 - .1.7 l'examen de valeurs de seuil appropriées et de toute exemption utile ou nécessaire.
 - .2 Si le groupe technique constate que la matière potentiellement dangereuse en question est susceptible, dans le contexte de la présente convention, d'avoir des effets dommageables significatifs sur la santé de l'homme ou l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait être invoquée comme prétexte pour empêcher le groupe de procéder à l'évaluation de la proposition.
 - .3 Le groupe technique présente un rapport écrit, dans lequel il prend en considération chaque examen et évaluation visés à l'alinéa .1, étant entendu toutefois que le groupe technique peut décider de ne pas procéder aux examens et évaluations énumérés aux alinéas .1.2 à .1.7 s'il établit, après avoir procédé à l'évaluation visée à l'alinéa .1.1, que la proposition ne mérite pas un complément d'examen.
 - .4 Le rapport du groupe technique contient notamment une recommandation sur la question de savoir si des mesures de contrôle à l'échelle internationale en application de la présente convention sont justifiées pour les matières potentiellement dangereuses en question, sur la pertinence des mesures de contrôle particulières suggérées dans la proposition détaillée ou sur d'autres mesures de contrôle qu'il juge plus appropriées.
5. Le Comité décide s'il y a lieu d'approuver une proposition d'amendement à l'appendice 1 ou à l'appendice 2 ou toute modification de cette proposition qui serait jugée appropriée en tenant compte du rapport du groupe technique. Toute proposition d'amendement doit préciser la façon dont cet amendement s'applique aux navires auxquels ont été délivrés les certificats prévus par la présente convention avant l'entrée en vigueur dudit amendement. S'il est établi dans le rapport que la matière potentiellement dangereuse en question est susceptible, dans le contexte de la présente convention, d'avoir des effets dommageables significatifs sur la santé de l'homme ou l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait être invoquée comme prétexte pour faire obstacle à la décision d'inscrire une matière potentiellement dangereuse sur la liste figurant à l'appendice 1 ou à l'appendice 2. La décision de ne pas approuver la proposition n'exclut pas la

possibilité de soumettre une nouvelle proposition concernant une matière potentiellement dangereuse donnée au cas où de nouvelles informations apparaîtraient.

Règle 7

Groupes techniques

1. Le Comité, en application de la règle 6, peut constituer un ou plusieurs groupes techniques selon que de besoin. Le groupe technique est composé de représentants des Parties, des membres de l'Organisation, de l'Organisation des Nations unies et de ses institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales ayant conclu des accords avec l'Organisation et des organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Organisation, qui devraient de préférence inclure des représentants d'établissements et de laboratoires ayant des connaissances spécialisées dans le devenir de l'environnement et les effets des substances, les effets toxicologiques, la biologie marine, la santé de l'homme, l'analyse économique, la gestion des risques, la construction des navires, le transport maritime international, la santé et la sécurité au travail ou d'autres domaines de compétence nécessaires pour passer objectivement en revue les mérites techniques d'une proposition.
2. Le Comité détermine le mandat, la structure, la composition et le mode du fonctionnement des groupes techniques. Ledit mandat contient des dispositions assurant la protection de toute information confidentielle qui pourrait être soumise. Les groupes techniques peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire mais ils s'efforcent de mener leurs travaux par correspondance ou voie électronique ou autre moyen jugé approprié.
3. Seuls les représentants des Parties peuvent participer à l'élaboration des recommandations à adresser au Comité en application de la règle 6. Un groupe technique s'attache à obtenir l'unanimité des représentants des Parties. En l'absence d'unanimité, le groupe technique communique les points de vue minoritaires.

Partie B

Préparatifs en vue du recyclage des navires

Règle 8

Prescriptions générales

Les navires destinés au recyclage :

1. ne sont recyclés que dans des installations de recyclage des navires qui sont :
 - .1 autorisées conformément à la présente convention ; et
 - .2 pleinement autorisées à procéder à tout le recyclage dont le plan de recyclage du navire précise qu'il sera effectué par l'installation ou les installations de recyclage des navires identifiées ;
2. effectuent des opérations pendant la période précédant leur arrivée dans l'installation de recyclage des navires en vue de réduire au minimum la quantité de résidus de cargaison, de résidus de fuel-oil et de déchets restant à bord ;
3. s'ils sont des navires-citernes, arrivent à l'installation de recyclage des navires avec des citernes à cargaison et une ou plusieurs chambres des pompes dont l'état permet la délivrance d'un certificat attestant que les conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace ou du travail à chaud ou des deux sont remplies, conformément à la législation, à la réglementation et aux politiques nationales de la Partie sous la juridiction de laquelle l'installation de recyclage des navires est exploitée ;
4. fournissent à l'installation de recyclage des navires tous les renseignements disponibles à leur sujet aux fins de l'établissement du plan de recyclage du navire prescrit par la règle 9 ;
5. établissent l'Inventaire prescrit par la règle 5 ; et
6. sont certifiés être prêts pour le recyclage par l'Administration ou l'organisme reconnu par elle, avant que ne soit entreprise la moindre opération de recyclage.

Règle 9

Plan de recyclage du navire

L'installation ou les installations de recyclage des navires élaborent un plan de recyclage spécifique au navire avant toute opération de recyclage, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Le plan de recyclage du navire :

1. est élaboré compte tenu des renseignements fournis par le propriétaire du navire ;
2. est rédigé dans la langue acceptée par la Partie octroyant l'autorisation à l'installation de recyclage des navires et, si cette langue n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le plan de recyclage du navire est traduit dans l'une de ces langues, sauf si l'Administration juge que cela n'est pas nécessaire ;
3. inclut des renseignements au sujet notamment de la mise en place, du maintien et de la surveillance des conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace et du travail à chaud et sur la façon dont le type et la quantité de matières, y compris celles qui sont énumérées dans l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, seront gérés ;

4. conformément à la déclaration faite en vertu de l'article 16.6, est approuvé soit expressément, soit tacitement par l'Autorité compétente qui accorde l'autorisation à l'installation de recyclage des navires. L'Autorité compétente adresse par écrit à l'installation de recyclage des navires, au propriétaire du navire et à l'Administration un accusé de réception du plan de recyclage du navire dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent sa réception conformément à la règle 24. Par la suite :
 - .1 si une Partie exige l'approbation expresse du plan de recyclage du navire, l'Autorité compétente doit adresser par écrit à l'installation de recyclage des navires, au propriétaire du navire et à l'Administration notification de sa décision d'approuver ou de refuser le plan de recyclage du navire ; et
 - .2 si une Partie exige l'approbation tacite du plan de recyclage du navire, l'accusé de réception doit préciser la date à laquelle une période d'examen de 14 jours prend fin. L'Autorité compétente doit notifier par écrit à l'installation de recyclage des navires, au propriétaire du navire et à l'Administration, avant l'expiration de cette période de 14 jours, toute objection éventuelle à l'encontre du plan de recyclage du navire. Si aucune objection n'a été notifiée par écrit, le plan de recyclage du navire est réputé avoir été approuvé.
5. une fois approuvé conformément au paragraphe 4, doit pouvoir être inspecté par l'Administration ou par tout inspecteur désigné ou organisme reconnu par elle ; et
6. lorsque plusieurs installations de recyclage de navires sont utilisées, doit préciser les installations de recyclage des navires devant être utilisées et déterminer les activités de recyclage et l'ordre dans lequel celles-ci doivent être exécutées dans chaque installation de recyclage des navires autorisée.

Partie C

Visites et délivrance des certificats

Règle 10

Visites

1. Les navires auxquels s'applique la présente convention doivent être soumis aux visites indiquées ci-après :
 - .1 une visite initiale avant la mise en service du navire ou avant la délivrance du certificat attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses. Elle permet de vérifier que la partie I de l'Inventaire prescrit par la règle 5 satisfait aux prescriptions de la présente convention ;
 - .2 une visite de renouvellement effectuée à des intervalles déterminés par l'Administration, mais n'excédant pas cinq ans. Elle permet de vérifier que la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses prescrit par la règle 5 satisfait aux prescriptions de la présente convention ;
 - .3 une visite supplémentaire, générale ou partielle selon les circonstances, peut être effectuée à la demande du propriétaire à la suite d'un changement, d'un remplacement ou d'une réparation importante de la structure, de l'équipement, des systèmes, des installations, des aménagements et des matériaux. Elle permet de s'assurer que les changements, remplacements ou réparations importantes ont été effectués de telle sorte que le navire continue de satisfaire aux prescriptions de la présente convention et que la partie I de l'Inventaire a été modifiée comme il convient ; et
 - .4 une visite finale avant la mise hors service du navire et avant le début de son recyclage. Elle permet de vérifier :
 - .1 que l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses prescrit par la règle 5.4 satisfait aux prescriptions de la présente convention, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation ;
 - .2 que le plan de recyclage du navire prescrit par la règle 9 reprend bien les renseignements figurant dans l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses prescrit par la règle 5.4 et contient des renseignements sur la mise en place, le maintien et la surveillance des conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace et du travail à chaud ; et
 - .3 que l'installation ou les installations de recyclage des navires où le navire doit être recyclé possèdent une autorisation en cours de validité conforme à la présente convention.
2. Les visites de navires aux fins de l'application des dispositions de la présente convention sont effectuées par des agents de l'Administration, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. L'Administration peut toutefois confier ces visites soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle.
3. Toute Administration qui désigne des inspecteurs ou reconnaît des organismes pour effectuer les visites décrites au paragraphe 2 doit au moins habilitier ces inspecteurs désignés ou organismes reconnus à :
 - .1 exiger qu'un navire soumis à une visite satisfasse aux dispositions de la présente convention ; et
 - .2 effectuer des visites et des inspections à la requête des autorités appropriées d'un Etat du port qui est Partie.
4. Dans tous les cas, l'Administration intéressée est responsable de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.
5. Les visites initiales et de renouvellement devraient être harmonisées avec les visites prescrites par les autres instruments réglementaires de l'Organisation qui sont applicables.

Règle 11

Délivrance des certificats et apposition d'un visa

1. Un certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses est délivré soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme autorisé par elle, après l'achèvement d'une visite initiale ou de renouvellement concluante effectuée conformément à la règle 10, à tout navire auquel s'applique la règle 10, sauf dans le cas de navires existants, pour lesquels une visite initiale et une visite finale sont effectuées simultanément, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.
2. Le certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses, qui est délivré en vertu du paragraphe 1, doit, à la demande du propriétaire du navire, être visé soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme autorisé par elle, à l'issue d'une visite supplémentaire concluante effectuée conformément à la règle 10.
3. Nonobstant la règle 14.2 et les prescriptions de la règle 10.1.2, lorsque la visite de renouvellement est achevée dans un délai de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement et jusqu'à une date qui ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.
4. Lorsque la visite de renouvellement est achevée après la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement et jusqu'à une date qui ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.
5. Lorsque la visite de renouvellement est achevée plus de trois mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la date d'achèvement de la visite de renouvellement et jusqu'à une date qui ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.
6. Si un certificat est délivré pour une période inférieure à cinq ans, l'Administration peut en proroger la période de validité au-delà de la date d'expiration pour la période maximale indiquée à la règle 10.1.2.
7. Si une visite de renouvellement a été achevée mais qu'un nouveau certificat ne peut pas être délivré ni être placé à bord du navire avant la date d'expiration du certificat existant, la personne ou l'organisme autorisé par l'Administration peut viser le certificat existant et ce certificat est accepté comme étant valable pour une période supplémentaire, laquelle n'est pas postérieure de plus de cinq mois à la date d'expiration.
8. Si, à la date d'expiration d'un certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la période de validité du certificat mais cette prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être visité, et ce uniquement dans le cas où cette mesure semble opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être prorogé pour une période supérieure à trois mois et un navire auquel une prorogation est accordée ne doit pas, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être visité, être autorisé, en vertu de cette prorogation, à quitter ce port sans qu'un nouveau certificat lui ait été délivré. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui ne doit pas être postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant l'octroi de la prorogation.
9. Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions précédentes de la présente règle peut être prorogé par l'Administration pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce certificat. Lorsque la visite de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui ne doit pas être postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant l'octroi de la prorogation.
10. Dans certains cas particuliers déterminés par l'Administration, il n'est pas nécessaire que le nouveau certificat porte la date d'expiration du certificat existant comme le prescrivent les paragraphes 4, 8 ou 9 de la présente règle. Dans ces cas particuliers, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui ne doit pas être postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de la visite de renouvellement.
11. Un certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage est délivré soit par l'Administration, soit par une personne ou un organisme autorisé par elle, après l'achèvement d'une visite finale concluante effectuée conformément aux dispositions de la règle 10, aux navires auxquels s'applique la règle 10, compte tenu de l'autorisation donnée à l'installation de recyclage des navires et des directives élaborées par l'Organisation.
12. Un certificat délivré sous l'Autorité d'une Partie doit être accepté par les autres Parties et être considéré, à toutes les fins visées par la présente convention, comme ayant la même validité qu'un certificat délivré par elles. Les certificats doivent être délivrés ou visés soit par l'Administration, soit par un agent ou organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du certificat.

Règle 12

Délivrance d'un certificat ou apposition d'un visa par une autre Partie

1. A la demande de l'Administration, une autre Partie peut faire visiter un navire et, si elle considère que les dispositions de la présente convention sont respectées, elle délivre un certificat au navire ou autorise sa délivrance et, le cas échéant, appose un visa ou autorise son apposition sur le certificat que détient le navire, conformément à la présente annexe.

2. Une copie du certificat et une copie du rapport de la visite doivent être transmises dès que possible à l'Administration qui a demandé que la visite soit effectuée.
3. Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration attestant qu'il a été délivré à la requête de l'Administration et il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré par l'Administration.
4. Aucun certificat ne doit être délivré à un navire autorisé à battre le pavillon d'un Etat qui n'est pas un Etat Partie.

Règle 13

Modèle des certificats

Les certificats doivent être établis dans une langue officielle de la Partie qui les délivre, selon les modèles qui figurent aux appendices 3 et 4. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comporter une traduction dans l'une de ces langues. L'Administration peut toutefois établir le certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses uniquement dans une langue officielle de la Partie qui délivre le certificat, dans le cas des navires qui n'effectuent pas de voyages à destination de ports ou de terminaux au large relevant de la juridiction d'autres Parties à la présente convention, et le certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage uniquement dans une langue officielle de la Partie qui le délivre, dans le cas des navires recyclés dans des installations relevant de la juridiction de ladite Partie.

Règle 14

Durée et validité des certificats

1. Un certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses délivré en vertu de la règle 11 ou 12 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :
 - .1 si l'état du navire ne correspond pas en substance aux indications du certificat, et notamment si la Partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses n'est pas correctement tenue et mise à jour afin de rendre compte des modifications apportées à la structure et à l'équipement du navire, conformément aux directives élaborées par l'Organisation ;
 - .2 si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si la Partie délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait aux prescriptions de la règle 10. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre pavillon adresse dès que possible à l'Administration des copies des certificats dont le navire était pourvu avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite pertinents, le cas échéant ;
 - .3 si la visite de renouvellement n'est pas achevée dans les délais indiqués dans les règles 10.1 et 11 ; ou
 - .4 si les visas prévus aux termes de la règle 11 ou de la règle 12 n'ont pas été apposés sur le certificat.
2. Un certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses est délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée ne dépasse cinq ans.
3. Un certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage est délivré pour une période spécifiée par l'Administration, qui ne dépasse pas trois mois.
4. Un certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage délivré en vertu de la règle 11 ou 12 cesse d'être valable si l'état du navire ne correspond pas en substance aux indications du certificat.
5. Le certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage peut être prorogé par l'Administration ou par une personne ou un organisme autorisé par elle pour un voyage unique direct jusqu'à l'installation de recyclage des navires.

CHAPITRE 3

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DES NAVIRES

Règle 15

Réglementation relative aux installations de recyclage des navires

1. Chaque Partie édicte toute législation, tout règlement et toute norme nécessaire pour garantir que les installations de recyclage des navires sont conçues, construites et exploitées d'une manière sûre et écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de la présente convention.
2. Chaque Partie met en place un mécanisme qui permet de donner une autorisation à des installations de recyclage des navires assortie des conditions voulues pour que ces installations de recyclage des navires satisfassent aux prescriptions de la présente convention.
3. Chaque Partie met en place un mécanisme qui permet de garantir que les installations de recyclage des navires satisfont aux prescriptions du présent chapitre, y compris d'établir et d'utiliser efficacement des mesures d'inspection, de surveillance et d'exécution, notamment le droit d'entrer et de prélever des

échantillons. Ce mécanisme peut inclure un programme de vérifications mené par l'Autorité ou les Autorités compétentes ou un organisme reconnu par la Partie, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation ; les résultats de ces vérifications devraient être communiqués à l'Organisation.

4. Chaque Partie désigne une ou plusieurs Autorités compétentes et le point de contact unique auxquels l'Organisation, les Parties à la présente convention et les autres entités intéressées doivent s'adresser en ce qui concerne les installations de recyclage des navires dont l'exploitation relève de la juridiction de ladite Partie.

Règle 16

Autorisation donnée aux installations de recyclage des navires

1. Les installations de recyclage des navires qui recyclent des navires auxquels s'applique la présente convention ou des navires qui sont soumis au même traitement en vertu de l'article 3.4 doivent recevoir l'autorisation d'une Partie, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.
2. L'autorisation doit être effectuée par l'Autorité ou les Autorités compétentes et doit inclure la vérification des documents requis par la présente convention ainsi qu'une inspection sur place. L'Autorité ou les Autorités compétentes peuvent toutefois confier cette tâche à des organismes reconnus par elles.
3. La Partie doit notifier à l'Organisation les conditions spécifiques de la délégation de son Autorité à des organismes reconnus, ainsi que les responsabilités qu'elle leur confie, pour diffusion aux Parties. Dans chaque cas, l'Autorité ou les Autorités compétentes assument l'entière responsabilité de l'autorisation octroyée.
4. L'autorisation doit être établie selon le modèle figurant à l'appendice 5. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit inclure une traduction dans l'une de ces langues.
5. L'autorisation est valable pour une période d'une durée spécifiée par la Partie qui ne dépasse pas cinq ans. La Partie doit déterminer les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, retirée, suspendue, modifiée et renouvelée et doit les communiquer aux installations de recyclage des navires. Si une installation de recyclage de navires refuse une inspection par l'Autorité ou les Autorités compétentes ou l'organisme reconnu agissant en son/leur nom, l'autorisation est suspendue ou retirée.
6. Si, à la suite d'incidents survenus ou de mesures prises dans l'installation de recyclage des navires, les conditions requises pour l'autorisation ne sont plus remplies, l'installation de recyclage des navires doit en informer l'Autorité ou les Autorités compétentes. L'Autorité ou les Autorités compétentes peuvent en conséquence décider de suspendre ou retirer l'autorisation ou exiger que l'installation de recyclage des navires prenne des mesures correctives.

Règle 17

Prescriptions générales

1. Les installations de recyclage des navires autorisées par une Partie mettent en place des systèmes, des procédures et des techniques de gestion qui ne présentent pas de risques pour la santé des travailleurs concernés ou la population au voisinage de l'installation de recyclage des navires et qui sont destinés à prévenir, à limiter, à réduire au minimum et, dans la mesure où cela est possible dans la pratique, à éliminer les effets dommageables du recyclage des navires sur l'environnement, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.
2. Les installations de recyclage des navires autorisées par une Partie, en ce qui concerne les navires auxquels s'applique la présente convention ou les navires qui sont soumis au même traitement en vertu de l'article 3.4 :
 - .1 n'acceptent que les navires qui :
 - .1 respectent la présente convention ; ou
 - .2 satisfont aux prescriptions de la Convention ;
 - .2 n'acceptent que les navires qu'elles sont autorisées à recycler ; et
 - .3 tiennent à disposition les documents qui fondent leur autorisation, s'ils sont demandés par un propriétaire de navire qui envisage d'y recycler un navire.

Règle 18

Plan relatif à l'installation de recyclage des navires

Les installations de recyclage des navires autorisées par une Partie établissent un plan relatif à l'installation de recyclage des navires. Ce plan est adopté par le Comité de direction ou l'organe directeur approprié de la compagnie de recyclage et doit prévoir ce qui suit :

- .1 une politique garantissant la sécurité des travailleurs et la protection de la santé et de l'environnement, y compris l'établissement d'objectifs visant à réduire au minimum et à éliminer dans la mesure où cela est possible dans la pratique les effets dommageables du recyclage des navires sur la santé de l'homme et l'environnement ;
- .2 un système permettant d'assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente convention, la réalisation des objectifs prévus dans la politique de la compagnie de recyclage et l'amélioration continue des procédures et des normes utilisées dans les opérations de recyclage des navires ;

- .3 la définition des rôles et des responsabilités des employeurs et des travailleurs lors de l'exécution des opérations de recyclage des navires ;
- .4 un programme d'information et de formation approprié pour les travailleurs, afin de garantir l'exploitation sûre et écologiquement rationnelle de l'installation de recyclage des navires ;
- .5 un plan de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence ;
- .6 un système de surveillance de l'exécution du recyclage des navires ;
- .7 un système de tenue de registres montrant comment le recyclage des navires est exécuté ;
- .8 un système permettant de signaler les rejets, les émissions, les événements et les accidents portant atteinte, ou pouvant potentiellement porter atteinte, à la sécurité des travailleurs, à la santé de l'homme et à l'environnement ; et
- .9 un système permettant de signaler les maladies professionnelles, accidents, lésions corporelles et autres effets dommageables pour la sécurité des travailleurs et la santé de l'homme, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

Règle 19

Prévention des effets nocifs pour la santé de l'homme et l'environnement

Les installations de recyclage des navires autorisées par une Partie doivent établir et appliquer des procédures visant à :

- .1 prévenir les explosions, les incendies et autres risques en garantissant que des conditions et des procédures de sécurité en vue du travail à chaud sont mises en place, maintenues et surveillées du début à la fin du recyclage des navires ;
- .2 éviter tout préjudice dû à des atmosphères dangereuses et autres conditions présentant des risques en s'assurant que des conditions et des procédures de sécurité sont mises en place, maintenues et surveillées dans les espaces des navires, y compris les espaces confinés et fermés, du début à la fin du recyclage des navires ;
- .3 prévenir les autres accidents, maladies professionnelles et blessures ou autres effets nocifs pour la santé de l'homme et l'environnement ; et
- .4 prévenir, du début à la fin du recyclage des navires, les déversements ou émissions qui risquent de porter atteinte à la santé de l'homme et/ou à l'environnement, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation.

Règle 20

Gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières potentiellement dangereuses

1. Les installations de recyclage des navires autorisées par une Partie doivent assurer, en toute sécurité et d'une manière écologiquement rationnelle, l'enlèvement de toutes les matières potentiellement dangereuses d'un navire qui possède les certificats ou visas prévus par la règle 11 ou 12. La ou les personnes responsables des opérations de recyclage et les travailleurs doivent avoir une bonne connaissance des prescriptions de la présente convention qui se rapportent à leurs tâches et, en particulier, utiliser activement, avant et pendant l'enlèvement des matières potentiellement dangereuses, l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et le plan de recyclage du navire.
2. Les installations de recyclage des navires ayant obtenu l'autorisation d'une Partie doivent s'assurer que toutes les matières potentiellement dangereuses répertoriées dans l'Inventaire sont identifiées, étiquetées, emballées et retirées dans toute la mesure du possible avant le découpage par des travailleurs dûment formés et disposant d'un équipement approprié, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation, en particulier :
 - .1 les liquides, résidus et sédiments potentiellement dangereux ;
 - .2 les substances ou objets contenant des métaux lourds tels que le plomb, le mercure, le cadmium et le chrome hexavalent ;
 - .3 les peintures et revêtements qui sont hautement inflammables et/ou donnent lieu à des émanations toxiques ;
 - .4 l'amiante et les matières et matériaux contenant de l'amiante ;
 - .5 les PCB et les matières et matériaux contenant des PCB, en veillant à ce que l'utilisation de matériel produisant de la chaleur soit évitée pendant de telles opérations ;
 - .6 les CFC et les halons ; et
 - .7 les autres matières potentiellement dangereuses qui ne sont pas mentionnées ci-dessus et qui ne font pas partie de la structure du navire.
3. Les installations de recyclage des navires ayant obtenu l'autorisation d'une Partie doivent permettre et assurer la gestion sûre et écologiquement rationnelle de toutes les matières et de tous les déchets potentiellement dangereux enlevés des navires qui y sont recyclés. Il faut identifier des sites de gestion et d'élimination des déchets qui permettent de gérer ultérieurement ces matières d'une manière sûre et écologiquement rationnelle.
4. Tous les déchets issus de l'activité de recyclage doivent être entreposés à part des matériaux et de l'équipement recyclables, être étiquetés, être stockés dans des conditions appropriées qui ne posent aucun risque pour les travailleurs, la santé de l'homme ou l'environnement et être transférés uniquement dans une

installation de gestion des déchets autorisée à les traiter et à les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle.

Règle 21

Préparation et intervention en cas de situation d'urgence

Les installations de recyclage des navires ayant obtenu l'autorisation d'une Partie établissent et tiennent à jour un plan de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence. Ce plan est établi compte tenu de l'emplacement et de l'environnement de l'installation de recyclage des navires, ainsi que de l'ampleur et de la nature des activités liées à chaque opération de recyclage de navires. Ce plan doit en outre :

1. garantir que l'équipement nécessaire est disponible, que les procédures à suivre en cas d'urgence sont en place et que des exercices sont organisés régulièrement ;
2. garantir que la communication de tous les renseignements nécessaires est prévue et que toutes les communications internes et la coordination requises sont en place pour protéger toutes les personnes et l'environnement en cas de situation d'urgence dans l'installation de recyclage des navires ;
3. prévoir des moyens qui permettent de communiquer avec l'Autorité ou les Autorités compétentes pertinentes, les Autorités locales et les services d'intervention d'urgence et de leur fournir des renseignements ;
4. prévoir des secours d'urgence et une assistance médicale, des procédures de lutte contre l'incendie et d'évacuation de toutes les personnes se trouvant dans l'installation de recyclage des navires, ainsi que des mesures de prévention de la pollution ; et
5. assurer la communication de renseignements pertinents à tous les travailleurs de l'installation de recyclage des navires, à tous les niveaux et selon leurs compétences, et assurer leur formation, y compris des exercices réguliers sur les procédures de prévention, de préparation et d'intervention en cas de situation d'urgence.

Règle 22

Sécurité et formation des travailleurs

1. Les installations de recyclage des navires autorisées par une Partie doivent garantir la sécurité des travailleurs en prenant notamment des mesures pour :

- .1 assurer la disponibilité, l'entretien et l'utilisation des vêtements et de l'équipement de protection individuelle requis pour toutes les opérations de recyclage de navires ;
- .2 veiller à ce que des programmes de formation permettent aux travailleurs d'exécuter en toute sécurité toutes les opérations de recyclage des navires qui leur sont confiées ; et
- .3 veiller à ce que tous les travailleurs de l'installation de recyclage des navires aient été correctement formés et familiarisés avant d'exécuter une quelconque opération de recyclage de navire.

2. Les installations de recyclage des navires ayant obtenu l'autorisation d'une Partie doivent fournir un équipement de protection individuelle et veiller à ce qu'il soit utilisé pour les opérations qui le nécessitent, y compris :

- .1 protection de la tête ;
- .2 protection du visage et des yeux ;
- .3 protection des mains et des pieds ;
- .4 protection des voies respiratoires ;
- .5 protection de l'ouïe ;
- .6 protection contre la contamination radioactive ;
- .7 protection contre les chutes ; et,
- .8 vêtements adaptés.

3. Les installations de recyclage des navires ayant obtenu l'autorisation d'une Partie peuvent coopérer pour assurer la formation des travailleurs. Compte tenu des directives élaborées par l'Organisation, les programmes de formation prévus au paragraphe 1.2 de la présente règle doivent :

- .1 prendre en considération tous les travailleurs, y compris les sous-traitants, et les employés de l'installation de recyclage des navires ;
- .2 être exécutés par des personnes compétentes ;
- .3 assurer une formation initiale et des cours de perfectionnement à intervalles appropriés ;
- .4 prévoir d'évaluer ce que les participants ont compris et ont retenu de la formation ;
- .5 être passés en revue régulièrement et être modifiés si nécessaire ; et
- .6 être étayés par des documents.

Règle 23

Compte rendu des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques

1. Les installations de recyclage des navires ayant obtenu l'autorisation d'une Partie doivent signaler à l'Autorité ou aux Autorités compétentes tout incident, accident, maladie professionnelle ou effet chronique présentant ou pouvant présenter des risques pour la sécurité des travailleurs, la santé de l'homme et l'environnement.
2. Les comptes rendus doivent comprendre une description de l'incident, de l'accident, de la maladie professionnelle ou de l'effet chronique et en indiquer la cause et décrire les mesures prises et les conséquences et les mesures correctives à prendre.

CHAPITRE 4**PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION**

Règle 24

Prescriptions relatives à la notification initiale et à l'établissement du rapport

1. Un propriétaire de navires ayant l'intention de recycler un navire doit en informer l'Administration en temps voulu, par écrit, afin qu'elle puisse faire les préparatifs nécessaires pour les visites et la délivrance des certificats prescrits par la présente convention.
2. Une installation de recyclage de navires qui se prépare à recevoir un navire à recycler le notifie en temps voulu, par écrit, à son Autorité ou ses Autorités compétentes. Cette notification inclut au minimum les caractéristiques suivantes du navire :
 - .1 nom de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon ;
 - .2 date à laquelle le navire a été immatriculé dans cet Etat ;
 - .3 numéro d'identification du navire (numéro OMI) ;
 - .4 numéro de la coque au moment de la livraison du navire neuf ;
 - .5 nom et type du navire ;
 - .6 port où le navire est immatriculé ;
 - .7 nom et adresse du propriétaire du navire, ainsi que le numéro OMI d'identification du propriétaire inscrit ;
 - .8 nom et adresse de la compagnie, ainsi que le numéro OMI d'identification de la compagnie ;
 - .9 nom de toutes les sociétés de classification auprès desquelles le navire est classé ;
 - .10 principales caractéristiques du navire (longueur hors tout, largeur [hors membres], creux [sur quille], poids lège, jauges brute et nette et type de moteur et sa puissance) ;
 - .11 Inventaire des matières potentiellement dangereuses ; et
 - .12 projet de plan de recyclage du navire destiné à être approuvé en application de la règle 9.
3. Lorsque le navire destiné à être recyclé a obtenu le certificat international attestant qu'il est prêt pour le recyclage, l'installation de recyclage des navires informe l'Autorité ou les Autorités compétentes dont elle relève de la date à laquelle elle escompte commencer à recycler le navire. Cette notification doit être établie suivant le modèle figurant à l'appendice 6 et doit être accompagnée d'au moins une copie du certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage. Le recyclage du navire ne doit pas débiter tant que cette notification n'a pas été soumise.

Règle 25

Notification de l'achèvement du recyclage

Lorsque le recyclage partiel ou total du navire est achevé conformément aux prescriptions de la présente convention, l'installation de recyclage des navires publie un avis d'achèvement et en informe l'Autorité ou les Autorités compétentes dont elle relève. Cette notification doit être établie suivant le modèle figurant à l'appendice 7. L'Autorité compétente adresse une copie de cet avis à l'Administration qui a délivré le certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage. L'avis doit être publié dans les 14 jours qui suivent la date d'achèvement du recyclage partiel ou total du navire conformément à son plan de recyclage et doit inclure un rapport sur les incidents et accidents qui auront pu porter atteinte à la santé de l'homme et/ou à l'environnement.

APPENDICE 1

RÉGLEMENTATION DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

MATIÈRE potentiellement dangereuse	DÉFINITIONS	MESURES de contrôle
Amiante	Matériaux contenant de l'amiante	Dans le cas de tous les navires, il est interdit d'installer des matériaux neufs qui contiennent de l'amiante.
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	« Substance qui appauvrit la couche d'ozone » désigne une substance réglementée, telle que définie au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987, qui figure sur la liste de l'annexe A, B, C ou E dudit Protocole en vigueur à la date de l'application ou de l'interprétation de la présente annexe. Les « substances qui appauvrissent la couche d'ozone » que l'on peut trouver à bord des navires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les substances suivantes : Halon 1211 Bromochlorodifluorométhane ; Halon 1301 Bromotrifluorométhane ; Halon 2402 1,2 – Dibromo-1,1,2,2-tétrafluoréthane (également appelé Halon 114B2) ; CFC-11 Trichlorofluorométhane ; CFC-12 Dichlorodifluorométhane ; CFC-113 1,1,2-Trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; CFC-114 1,2-Dichloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane ; CFC-115 Chloropentafluoroéthane	Les installations nouvelles contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont interdites à bord de tous les navires ; toutefois, les installations nouvelles contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont autorisées jusqu'au 1 ^{er} janvier 2020.
Polychlorobiphényles (PCB)	« Polychlorobiphényles » s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par une seule liaison carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à dix.	Dans le cas de tous les navires, il est interdit d'installer des matériaux neufs qui contiennent des polychlorobiphényles.
Composés et systèmes anti-salissure	Composés et systèmes antisalissure réglementés par l'annexe I de la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Convention AFS) en vigueur à la date de l'application ou de l'interprétation de la présente annexe.	1. Aucun navire ne doit appliquer des systèmes antisalissure contenant des composés organostanniques en tant que biocide ni aucun autre système antisalissure dont l'application ou l'utilisation est interdite par la Convention AFS. 2. Aucun navire neuf ni aucune installation nouvelle à bord de navires ne doit appliquer ou utiliser de composés ou systèmes antisalissure d'une manière qui ne soit pas conforme à la Convention AFS.

APPENDICE 2

LISTE DES ÉLÉMENTS DEVANT AU MOINS FIGURER DANS L'INVENTAIRE DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Toutes matières potentiellement dangereuses énumérées dans l'appendice 1.

Cadmium et composés du cadmium.

Chrome hexavalent et composés de chrome hexavalent.

Plomb et composés du plomb.

Mercure et composés du mercure.

Biphényles polybromés (PBB).

Ethers diphényles polybromés (PBDE).

Naphtalènes polychlorés (plus de 3 atomes de chlore).

Matières radioactives.

Certaines paraffines chlorées à chaîne courte (chloroalcane C10-C13).

APPENDICE 3

MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL ATTESTANT QUE LE NAVIRE POSSÈDE UN INVENTAIRE DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

CERTIFICAT INTERNATIONAL ATTESTANT QUE LE NAVIRE POSSÈDE UN INVENTAIRE DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

(Note : Le présent certificat doit être accompagné de la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses.)

(Cachet officiel)

(Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée « la Convention »), au nom du Gouvernement :

(Nom de l'Etat)

Par

(Titre officiel complet de la personne
ou de l'organisme autorisé en vertu des dispositions de la Convention)

Caractéristiques du navire :

Nom du navire	
Numéro ou lettres distinctifs	
Port d'immatriculation	
Jauge brute	
Numéro OMI	
Nom et adresse du propriétaire du navire	
Numéro OMI d'identification du propriétaire inscrit	
Numéro OMI d'identification de la compagnie	
Date de construction	

Caractéristiques de la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses :

Numéro d'identification/de vérification de la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses :

Note : La partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, telle que prescrite par la règle 5 de l'annexe à la Convention, est une composante essentielle du certificat international attestant que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses et doit toujours accompagner ce certificat. La partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être établie conformément au modèle type figurant dans les directives élaborées par l'Organisation.

IL EST CERTIFIÉ :

1. que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 10 de l'annexe à la Convention ; et
2. qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que la partie I de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses satisfaisait pleinement aux prescriptions applicables de la Convention.

Date d'achèvement de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est délivré : (jj/mm/aaaa)

Le présent certificat est valable jusqu'au : (jj/mm/aaaa)

Délivré à :(Lieu de délivrance du certificat)

Le..... (jj/mm/aaaa) (Date de délivrance)
(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

VISA DE PROROGATION DU CERTIFICAT, S'IL EST VALABLE POUR UNE DURÉE
INFÉRIEURE À CINQ ANS, EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE 11.6 (*)

Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle 11.6 de l'annexe à la Convention, est accepté comme valable jusqu'au :

..... (jj/mm/aaaa)
Signé :

(Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu :
Date : (jj/mm/aaaa)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

(*) Lors de la visite, une copie du présent visa doit être faite et être ajoutée au certificat si l'Administration le juge nécessaire.

VISA APPOSÉ APRÈS ACHÈVEMENT DE LA VISITE DE RENOUVELLEMENT,
EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE 11.7 (*)

Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la Convention et le présent certificat, conformément à la règle 11.7 de l'annexe à la Convention, est accepté comme valable jusqu'au :

..... (jj/mm/aaaa).
Signé :

(Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu :
Date : (jj/mm/aaaa)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

(*) Lors de la visite, une copie du présent visa doit être faite et être ajoutée au certificat si l'Administration le juge nécessaire.

VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT JUSQU'À L'ARRIVÉE AU PORT DE
VISITE OU POUR UNE PÉRIODE DE GRÂCE, EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE 11.8 ou 11.9 (*)

Le présent certificat, conformément à la règle 11.8 ou 11.9 (**) de l'annexe à la Convention, est accepté comme valable jusqu'au :

..... (jj/mm/aaaa).
Signé :

(Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu :
Date : (jj/mm/aaaa)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

(*) Lors de la visite, une copie du présent visa/de la présente attestation doit être faite et ajoutée au certificat si l'Administration le juge nécessaire.
(**) Biffer la mention inutile.

ATTESTATION DE VISITE SUPPLÉMENTAIRE (*)

Lors d'une visite supplémentaire effectuée conformément à la règle 10 de l'annexe à la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes de la Convention.

Signé :

(Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu :
Date : (jj/mm/aaaa)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

(*) Lors de la visite, une copie du présent visa/de la présente attestation doit être faite et ajoutée au certificat si l'Administration le juge nécessaire.

APPENDICE 4

MODÈLE DE CERTIFICAT INTERNATIONAL
ATTESTANT QUE LE NAVIRE EST PRÊT POUR LE RECYCLAGE
CERTIFICAT INTERNATIONAL ATTESTANT QUE LE NAVIRE EST PRÊT POUR LE RECYCLAGE

(Note : Le présent certificat doit être accompagné de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses et du plan de recyclage du navire.)

(Cachet officiel)

(Etat)

Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée « la Convention »), au nom du Gouvernement :

.....
(Nom de l'Etat)

Par

(Titre officiel complet de la personne ou de l'organisme autorisé en vertu des dispositions de la Convention)

Caractéristiques du navire :

Nom du navire	
Numéro ou lettres distinctifs	
Port d'immatriculation	
Jauge brute	
Numéro OMI	
Nom et adresse du propriétaire du navire	
Numéro OMI d'identification du propriétaire inscrit	
Numéro OMI d'identification de la compagnie	
Date de construction	

Caractéristiques de l'installation ou des installations de recyclage des navires :

Nom de l'installation de recyclage des navires	
Numéro d'identification distinctif de la compagnie de recyclage (*)	
Adresse complète	
Date d'expiration de l'autorisation	

(*) Ce numéro se trouve dans l'autorisation de procéder au recyclage des navires.

Caractéristiques de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses :

Numéro d'identification/de vérification de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses :

Note : L'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, tel que prescrit par la règle 5 de l'annexe à la Convention, est une composante essentielle du certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage et doit toujours accompagner ce certificat. L'Inventaire des matières potentiellement dangereuses devrait être établi conformément au modèle figurant dans les directives élaborées par l'Organisation.

Caractéristiques du plan de recyclage du navire :

Numéro d'identification/de vérification du plan de recyclage du navire :

Note : Le plan de recyclage du navire, tel que prescrit par la règle 9 de l'annexe à la Convention, est une composante essentielle du certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage et doit toujours accompagner ce certificat.

IL EST CERTIFIÉ :

- 1. que le navire a été visité conformément aux dispositions de la règle 10 de l'annexe à la Convention ;
- 2. que le navire possède un Inventaire des matières potentiellement dangereuses en cours de validité conforme aux dispositions de la règle 5 de l'annexe à la Convention ;
- 3. que le plan de recyclage du navire prescrit par la règle 9 reprend bien les renseignements figurant dans l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses prescrit par la règle 5.4 et contient des renseignements sur la mise en place, le maintien et la surveillance des conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace et du travail à chaud ; et
- 4. que l'installation ou les installations de recyclage des navires où le présent navire doit être recyclé possèdent une autorisation en cours de validité conforme à la Convention.

Le présent certificat est valable jusqu'au : (jj/mm/aaaa)
(Date)

Délivré à :
(Lieu de délivrance du certificat)

Le..... (jj/mm/aaaa)
(Date de délivrance) (Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT JUSQU'À L'ARRIVÉE AU PORT DE L'INSTALLATION DE RECYCLAGE DES NAVIRES OU POUR UNE PÉRIODE DE GRÂCE, EN CAS D'APPLICATION DE LA RÈGLE 14.5 (*)

Le présent certificat, conformément à la règle 14.5 de l'annexe à la Convention, est accepté comme valable pour un voyage unique direct :

Du port de :
Au port de :
Signé :

(Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu :
Date : (jj/mm/aaaa)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'Autorité)

(*) Lors de la visite, une copie du présent visa doit être faite et être ajoutée au certificat si l'Administration le juge nécessaire.

APPENDICE 5

MODÈLE D'AUTORISATION DONNÉE AUX INSTALLATIONS DE RECYCLAGE DES NAVIRES

Autorisation de procéder au recyclage de navires conformément aux prescriptions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009

Délivrée en vertu des dispositions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée « la Convention »), au nom du Gouvernement.

(Nom de l'Etat)

Par

(Titre officiel complet de l'Autorité compétente en vertu de la Convention)

Nom de l'installation de recyclage des navires	
Numéro d'identification distinctif de la compagnie de recyclage	
Adresse complète de l'installation de recyclage des navires	
Principal point de contact	
Numéro de téléphone	
Courriel	

Nom, adresse et coordonnées de la société mère	
Langue(s) de travail	

Il est vérifié que l’installation de recyclage des navires a mis en place des systèmes, procédures et techniques de gestion conformes aux chapitres 3 et 4 de l’annexe à la Convention

La présente autorisation est valable jusqu’au..... et est soumise aux restrictions énoncées dans le supplément joint.

La présente autorisation est susceptible d’être modifiée, suspendue, retirée ou renouvelée périodiquement conformément à la règle 16 de l’annexe à la Convention.

Délivrée à

(Lieu de délivrance de l’autorisation)

Le..... (jj/mm/aaaa)
(Date de délivrance) (Signature de l’agent dûment autorisé qui délivre le certificat)

(Nom et fonction, en caractères d’imprimerie, de l’agent dûment autorisé qui délivre l’autorisation)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l’Autorité)

SUPPLÉMENT

À L’AUTORISATION DE PROCÉDER AU RECYCLAGE DE NAVIRES CONFORMÉMENT À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE HONG KONG POUR LE RECYCLAGE SÛR ET ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNEL DES NAVIRES, 2009

Notes :

1. La présente fiche doit être jointe en permanence à l’autorisation de procéder au recyclage des navires. L’autorisation doit pouvoir être consultée à tout moment à l’installation de recyclage des navires.

2. Les procédures, plans et autres documents fournis par l’installation de recyclage des navires et prescrits aux termes des conditions dans lesquelles l’autorisation a été délivrée doivent tous être disponibles dans la langue de travail de l’installation de recyclage des navires, ainsi qu’en anglais, en espagnol ou en français.

3. L’autorisation est soumise aux restrictions énoncées dans le présent supplément.

1. Conditions générales

1.1. Prescriptions de la Convention

L’installation de recyclage des navires est conçue, construite et exploitée d’une manière sûre et écologiquement rationnelle conformément aux prescriptions de la Convention et satisfait aux prescriptions pertinentes ci-après :

- Règle 16 Autorisation donnée aux installations de recyclage des navires
- Règle 17 Prescriptions générales
- Règle 18 Plan relatif à l’installation de recyclage des navires
- Règle 19 Prévention des effets nocifs pour la santé de l’homme et l’environnement
- Règle 20 Gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières potentiellement dangereuses
- Règle 21 Préparation et intervention en cas de situation d’urgence
- Règle 22 Sécurité et formation des travailleurs
- Règle 23 Compte rendu des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques
- Règle 24 Prescriptions relatives à la notification initiale et à l’établissement du rapport
- Règle 25 Notification de l’achèvement du recyclage

Ces prescriptions sont imposées à l’installation de recyclage des navires au moyen de :
.....

(Indiquer le permis, la licence, l’autorisation, les normes juridiques ou autre mécanisme qui est applicable)

Numéro d’identification/de vérification du plan relatif à l’installation de recyclage des navires :
.....

1.2. Acceptation des navires

En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s’applique et les navires soumis au même traitement en vertu de l’article 3.4 de la Convention, l’installation de recyclage des navires ne peut accepter un navire en vue de le recycler que conformément à la règle 17 de l’annexe à la Convention.

1.3. Conditions de sécurité en vue de l’entrée dans un espace et du travail à chaud

L’installation de recyclage des navires est capable de mettre en place, maintenir et surveiller les conditions de sécurité en vue de l’entrée dans un espace et du travail à chaud tout au long du processus de recyclage des navires.

1.4. Gestion des matières potentiellement dangereuses

L’installation de recyclage des navires est conçue, construite et exploitée et tenue de procéder à la gestion de toutes les matières potentiellement dangereuses d’une manière sûre et écologiquement rationnelle conformément à la Convention et à toutes les règles/prescriptions locales ou nationales pertinentes.

1.5. Carte et lieu des opérations de recyclage des navires

Une carte indiquant les limites de l’installation de recyclage des navires et le lieu des opérations de recyclage des navires effectuées dans son enceinte est jointe.

2. Capacité de l’installation de recyclage des navires

2.1. Dimensions des navires

L’installation de recyclage des navires est autorisée à accepter de recycler un navire dont les dimensions ne dépassent pas les limites suivantes :

DIMENSIONS MAXIMALES		AUTRES RESTRICTIONS
Longueur		
Largeur		
Poids lège		

2.2 Gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières potentiellement dangereuses

L’installation de recyclage des navires est autorisée à accepter de recycler un navire qui contient les matières potentiellement dangereuses mentionnées dans le tableau suivant sous réserve des conditions indiquées ci-après :

MATIÈRE POTENTIELLEMENT dangereuse (*4)	GESTION DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES			Autorisation/ restrictions
	Elimination O/N (*2)	Stockage O/N	Traitement (*1) O/N (*3)	
Amiante				
Substances qui appauvrissent la couche d’ozone				
Polychlorobiphényles (PCB)				
Composés et systèmes antisalissure				
Cadmium et composés du cadmium				
Chrome hexavalent et composés de chrome hexavalent				
Plomb et composés du plomb				
Mercuré et composés du mercure				
Biphényles polybromés (PBB)				
Ethers diphényles polybromés (PBDE)				
Naphtalènes polychlorés (plus de 3 atomes de chlore)				
Matières radioactives				
Certaines paraffines chlorées à chaîne courte (chloroalca- nes C ₁₀ -C ₁₃)				
Liquides, résidus et sédiments potentiellement dangereux				
Peintures et revêtements qui sont hautement inflammables et/ou donnent lieu à des émanations toxiques				
Autres matières potentiellement dangereuses qui ne sont pas mentionnées ci-dessus et qui ne font pas partie de la structure du navire (préciser)				

Notes :

(*1) Par traitement, il faut entendre le traitement des matières potentiellement dangereuses dans l’installation de recyclage des navires, tel que :

- a) l’incinération des matières potentiellement dangereuses ;
- b) la récupération des matières potentiellement dangereuses ; et

c) le traitement des résidus d'hydrocarbures.

(*2) Si oui (O), indiquer, dans le plan relatif à l'installation de recyclage des navires, le personnel responsable qui est autorisé à procéder à l'enlèvement, en précisant le numéro du certificat ou tout autre renseignement pertinent.

(*3) Si non (N), indiquer, dans le plan de recyclage du navire, le lieu où les matières potentiellement dangereuses vont être traitées/éliminées.

(*4) Ces matières potentiellement dangereuses sont mentionnées dans les appendices 1 et 2 et dans la règle 20 de la Convention.

APPENDICE 6

MODÈLE DE NOTIFICATION DU DÉBUT ESCOMPTÉ DU RECYCLAGE DU NAVIRE

Le (La) :
(Nom de l'installation de recyclage des navires)

Situé(e) à :
(Adresse complète de l'installation de recyclage des navires)

qui est autorisé(e), conformément aux prescriptions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée « la Convention »), à procéder au recyclage de navires au nom du Gouvernement :

.....

(Nom de l'Etat)

ainsi qu'il est indiqué dans l'autorisation de procéder au recyclage de navires :

Délivrée à :

(Lieu de l'autorisation)

Par :

(Titre officiel complet de l'Autorité compétente en vertu de la Convention)

Le : (jj/mm/aaaa)

(Date de délivrance)

notifie par la présente que l'installation de recyclage des navires est prête à tous égards à entreprendre le recyclage du navire :

(Numéro IMO)

Le certificat international attestant que le navire est prêt pour le recyclage, qui a été délivré conformément aux dispositions de la Convention au nom du Gouvernement :

.....

(Nom de l'Etat)

Par :

(Titre officiel complet de la personne ou de l'organisme reconnu autorisé en vertu des dispositions de la Convention)

Le : (jj/mm/aaaa)

(Date de délivrance)

est joint.

Signé :

APPENDICE 7

MODÈLE D'AVIS D'ACHÈVEMENT DU RECYCLAGE DU NAVIRE AVIS D'ACHÈVEMENT DU RECYCLAGE DU NAVIRE

Le présent document est un avis d'achèvement du recyclage du navire :

.....

(Nom du navire à son arrivée en vue d'être recyclé / au moment de la radiation de l'immatriculation)

Caractéristiques du navire à son arrivée en vue d’être recyclé :

Numéro ou lettres distinctifs	
Port d’immatriculation	
Jauge brute	
Numéro OMI	
Nom et adresse du propriétaire du navire	
Numéro OMI d’identification du propriétaire inscrit	
Numéro OMI d’identification de la compagnie	
Date de construction	

IL EST CONFIRMÉ :

que le navire a été recyclé conformément au plan de recyclage du navire dans le cadre de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009 (ci-après dénommée « la Convention ») à :

.....

(Nom et emplacement de l’installation de recyclage des navires autorisée)

et que le recyclage du navire, tel que prescrit par la Convention, a été achevé le (jj/mm/aaaa)

(Date d’achèvement)

Délivré à :

(Lieu de délivrance de l’avis d’achèvement)

Le :(jj/mm/aaaa)

(Date de délivrance)

(Signature du propriétaire de l’installation de recyclage des navires ou d’un représentant agissant en son nom)



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/46, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1116 du 21 novembre 2025 relatif à l'application des articles 771-1 et 771-2, 777, 777-3 et 804 du code de procédure pénale

NOR : ETA26300049DE

Publics concernés : service du casier judiciaire, juridictions, administrations et organismes habilités à demander un bulletin n° 2, particuliers.

Objet : le décret modifie le code de procédure pénale afin de permettre l'enregistrement des empreintes digitales des personnes condamnées pour des crimes ou des délits passibles d'une peine d'emprisonnement, ainsi que leur gestion par le service du casier judiciaire national. Il décrit ainsi les procédés d'enregistrement et de conservation par le casier judiciaire national des données relatives aux empreintes digitales recueillies à l'occasion des procédures pénales.

Il précise les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire pourra solliciter la délivrance d'un bulletin n° 1 avec les empreintes digitales des personnes dans le cadre des procédures pénales dont elle est saisie.

Il autorise et régit l'accès de l'autorité nationale responsable du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ainsi que de l'autorité nationale désignée pour le système d'information sur les visas (VIS) aux données du casier judiciaire national automatisé à l'occasion du traitement d'une demande relevant de leur compétence.

Il décline les droits d'accès aux données gérées par le service du casier judiciaire national, ainsi que les droits de mise à jour, rectification et effacement des informations tout en affirmant l'inexistence d'un droit d'opposition aux traitements de ces données.

Il prévoit la mise en place par le service du casier judiciaire national d'un journal des opérations de consultation et de communication.

Enfin, il précise les conditions de la reprise de l'historique prévue au règlement européen.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2022-1524 du 7 décembre 2022 relative au casier judiciaire national automatisé prise pour l'application du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 et de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu le règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 ;

Vu la directive (UE) 2016/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 ;

Vu le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 avril 2019 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 142-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 32 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1524 du 7 décembre 2022 relative au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2022-1135 du 5 août 2022 pris en application de l'article 10 de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire et relatif au casier judiciaire du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le décret n° 2025-879 du 1er septembre 2025 pris en application de l'article 10 de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du casier judiciaire et relatif au casier judiciaire du tribunal de première instance de Mata-Utu ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 20 mars 2025 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de procédure pénale est modifié conformément aux articles 2 à 14 du présent décret.

Art. 2

L'article R. 65 est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, le mot : « nationalité » est remplacé par le mot : « nationalités » ;

2° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - le cas échéant, le numéro d'identité ou le type et le numéro des documents d'identité, y compris les documents de voyage, ainsi que le nom de l'autorité les ayant délivrés ;

« - le numéro d'identifiant de la personne physique dans la procédure. »

Art. 3

Après l'article R. 65, il est inséré un article R. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 65-1. – Pour l'application des articles 771-1 et 771-2, lorsqu'une fiche est établie au nom d'une personne physique en application de l'article R. 65, le service du casier judiciaire national automatisé peut collecter aux fins d'enregistrement dans le casier judiciaire national automatisé :

« 1° Les empreintes digitales, correspondant à la procédure qui a abouti à la condamnation enregistrée, qui sont stockées au fichier automatisé des empreintes digitales ;

« 2° La mention telle que définie au c du 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/816 du 17 avril 2019 ;

« 3° Le code de l'état membre de condamnation visé au i du a du 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/816 du 17 avril 2019. »

Art. 4

Après l'article R. 66-1, il est inséré un article R. 66-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 66-2. – Le service du casier judiciaire national automatisé peut, en cas de discordance entre les données d'une fiche à enregistrer et des données déjà existantes dans la base, aux seules fins de fiabiliser la vérification de l'identité de la personne concernée, consulter les données contenues dans le fichier automatisé des empreintes digitales. »

Art. 5

Après l'article R. 70, il est inséré un article R. 70-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 70-1. – Le service du casier judiciaire national automatisé procède immédiatement à l'effacement des données enregistrées en application de l'article R. 65-1, au plus tard lorsque la fiche du casier judiciaire associée à ces données est effacée. »

Art. 6

À l'article R. 72, les mots : « dans les territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie, ».

Art. 7

L'article R. 76 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « autorité judiciaire requérante » sont remplacés par les mots : « autorité requérante mentionnée à l'article 774 » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas où la demande de bulletin n° 1 est sollicitée par une autorité judiciaire, cette dernière peut également l'assortir des empreintes digitales de la personne issues de la procédure pénale pour laquelle le bulletin est demandé ou du numéro d'identifiant de la personne physique dans cette procédure.

« Lorsque les empreintes digitales ou le numéro d'identifiant de la personne physique dans la procédure sont transmis par l'autorité judiciaire, le service du casier judiciaire national automatisé vérifie, en complément des opérations prévues à l'article R. 77, l'identité de l'intéressé en comparant les empreintes digitales ou le numéro d'identifiant de la personne physique reçus à ceux déjà enregistrés au casier judiciaire au titre de l'article R. 65-1.

« Les empreintes digitales ou le numéro d'identifiant de la personne physique dans la procédure reçus pour les demandes de bulletin n° 1 ne sont utilisés qu'aux fins de comparaison avec ceux enregistrés au casier judiciaire et ne sont pas conservés. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 76 est supprimé.

Art. 8

À l'article R. 77, les mots : « hors de la France métropolitaine » sont remplacés par les mots : « à l'étranger ».

Art. 9

Au premier alinéa de l'article R. 78-1, les mots : « autorité judiciaire requérante » sont remplacés par les mots : « autorité requérante mentionnée à l'article 774 du présent code ».

Art. 10

Au titre VIII du livre V, le chapitre VII devient le chapitre IX.

Art. 11

Après le chapitre VI, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositions relatives à ECRIS-TCN et à l'interopérabilité des systèmes d'information européens

« Art. R. 84-1. – En cas de constatation de l'existence d'une mention prévue au c du 1 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/816 à l'occasion du traitement d'une demande relevant de leur compétence, l'autorité nationale responsable au sens du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 modifié portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et l'autorité nationale désignée pour le VIS au sens du règlement (UE) 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 modifié concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour peuvent accéder, dans le casier judiciaire national automatisé, sur autorisation préalable du magistrat mentionné à l'article R. 62, aux seules condamnations ayant préalablement justifié l'enregistrement de cette mention. »

Art. 12

Après le chapitre VII nouveau, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« De l'application des droits des personnes vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel gérés par le service du casier judiciaire national automatisé

« Art. R. 84-3. – Le régime des droits applicables au casier judiciaire national automatisé dépend de l'origine des données collectées et de leur usage.

« I. - S'agissant des données traitées dans le cadre d'une procédure pénale, le régime des droits applicables est celui prévu au présent titre du code de procédure pénale, conformément à l'article 111 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« II. - Pour les autres données traitées hors du cadre visé au I, le régime applicable est celui prévu au chapitre III sections 2 à 5 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

« Art. R. 84-4. – Pour les données mentionnées au I de l'article R. 84-3, les droits s'exercent selon les modalités suivantes :

« I. - Le droit d'accès est exercé par la personne concernée soit directement auprès du magistrat mentionné à l'article R. 62 en ce qui concerne les données mentionnées au 1° de l'article R. 65, soit selon la procédure prévue à l'article 777-2 pour la communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire.

« Néanmoins, le droit d'accès ne s'applique pas à l'identifiant de la personne physique dans la procédure mentionnée à l'article R. 65 ni aux données mentionnées à l'article R. 65-1.

« II. - Le droit de rectification est exercé selon la procédure prévue à l'article 778 et celui d'effacement selon les procédures prévues aux articles 770 et 770-1.

« En ce qui concerne les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 65, la personne concernée peut également exercer ces droits auprès du magistrat mentionné à l'article R. 62 aux seules fins de vérifications de l'identité. Ces droits s'exercent par requête adressée par courrier au service du casier judiciaire national automatisé.

« À la suite de l'examen de la requête, le magistrat mentionné à l'article R. 62 peut également procéder d'office à la vérification de l'exactitude et de la mise à jour des données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 65.

« Si la requête concerne une demande de vérification de l'exactitude d'une mention provenant de l'inscription d'une condamnation étrangère mentionnée au 8° de l'article 768, et si les éléments qu'elle contient sont de nature à faire naître un doute sérieux sur les mentions enregistrées, le magistrat mentionné à l'article R. 62 transfère la requête pour compétence à l'autorité centrale de l'État de condamnation et en avise la personne concernée par tous moyens.

« III. - La personne concernée peut solliciter du magistrat mentionné à l'article R. 62 de limiter le traitement de ses données à caractère personnel pendant l'examen d'une requête. Ce magistrat informe la personne dans les meilleurs délais de la limitation de ce traitement, de ses modalités ou de son refus d'y procéder.

« Au vu des éléments contenus dans la requête, ce magistrat peut également décider d'office de limiter le traitement des données à caractère personnel de la personne.

« Lorsqu'il est mis fin à la limitation du traitement, le magistrat mentionné à l'article R. 62 notifie à la personne concernée la fin de cette limitation du traitement de ses données personnelles.

« IV. - Le droit d'opposition ne s'applique pas aux traitements mis en œuvre par le service du casier judiciaire national automatisé concernant les données à caractère personnel du I de l'article R. 84-3.

« V. - Si la demande prévue au II et III donne lieu de la part du service du casier judiciaire national automatisé à une mise à jour, une rectification ou un effacement des données à caractère personnel, le service informe les destinataires des précédents traitements de ces données de la modification ainsi intervenue, lorsque la réalisation de ces traitements a eu lieu dans le mois précédant la modification effectuée, si la mise à jour, la rectification ou l'effacement sont susceptibles d'avoir modifié le résultat du traitement.

« Art. R. 84-5. Pour les données mentionnées au II de l'article R. 84-3, les droits s'exercent selon les modalités suivantes :

« I. - Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation sur les données mentionnées au II du R. 84-3 s'exercent directement auprès du magistrat mentionné à l'article R. 62.

« Ces droits sont susceptibles de faire l'objet des restrictions nécessaires afin de garantir la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, ainsi que les contrôles effectués dans le cadre des missions du service du casier judiciaire national et les droits et libertés des tiers, en application des *d, h et i* du 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

« II. - Le droit d'opposition est exclu pour les motifs visés au I. »

Art. 13

Le chapitre IX nouveau est complété par un article R. 90-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 90-1. – Le service du casier judiciaire national automatisé établit, pour chaque traitement automatisé de données à caractère personnel qu'il met en place, un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris les transferts, d'interconnexion et d'effacement, portant sur de telles données.

« Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et les destinataires de celles-ci.

« Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales.

« Ce journal est mis à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.

« Les informations enregistrées dans le journal sont effacées au terme d'un délai de trois ans. Si elles sont nécessaires à une procédure de contrôle déjà engagée, elles sont effacées à l'issue de cette procédure. »

Art. 14

I. - L'article R. 251 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « R. 64, » sont insérés les mots : « des alinéas 8 et 9 de l'article R. 65, des articles R. 65-1, R. 66-2, R. 70-1, R. 84-1 à R. 84-5, R. 90-1, » ;

2° Au II, les mots : « R. 63, R. 64, » sont supprimés ;

3° Au III, après les mots : « R. 64, » sont insérés les mots : « des alinéas 8 et 9 de l'article R. 65, des articles R. 65-1, R. 66-2, R. 70-1, R. 84-1 à R. 84-5, R. 90-1, » ;

4° Aux I, II et III, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « n° 2025-1116 du 21 novembre 2025 ».

II. - À l'article R. 290, les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, » sont supprimés.

III. - À l'article R. 297, les mots : « dans les collectivités d'outre-mer » sont supprimés.

IV. - À l'article R. 301, les mots : « judiciaire requérante » sont remplacés par les mots : « requérante visée à l'article 774 ».

Art. 15

En application des dispositions du 2 de l'article 35 et du 2 de l'article 41 du règlement (UE) 2019/816, le service du casier judiciaire national automatisé procède à l'extraction des données d'identité alphanumériques des personnes condamnées avant la mise en service du système européen centralisé ECRIS-TCN et les adresse pour enregistrement à ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la date de début d'inscription des données déterminée par la Commission européenne.

Il met en œuvre, pendant un délai de deux ans à compter de la mise en service du système européen centralisé ECRIS-TCN, les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour associer à ces données alphanumériques les empreintes digitales définies à l'article 771-2 du code de procédure pénale de ces personnes condamnées et recueillies lors des procédures pénales ayant abouti aux condamnations enregistrées au sein du casier judiciaire. À ce titre, le service du casier judiciaire national est autorisé à collecter dans le fichier automatisé des empreintes digitales les impressions simultanées et roulées des empreintes digitales de chaque doigt de ces personnes condamnées.

Art. 16

L'article 15 du présent décret est applicable en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Art. 17

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/46, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1159 du 4 décembre 2025 modifiant les conditions d'attribution de points par les jurys des baccalauréats général et technologique

NOR : ETA26300048DE

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique, membres des jurys.

Objet : le décret modifie les conditions d'attribution de points supplémentaires par les jurys des baccalauréats général et technologique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à compter de la session 2026 des baccalauréats général et technologique.

Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 333-4 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 16 octobre 2025,

Décrète :

Article 1er

Le sixième alinéa de l'article D. 334-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après les mots : « candidat aux épreuves », sont ajoutés les mots : «, dans la limite de cinquante points. » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'ajout par le jury de ces points ne peut néanmoins conduire à autoriser un candidat, qui n'aurait pas atteint la moyenne de 8 sur 20 au premier groupe d'épreuves, à se présenter au second groupe d'épreuves. »

Art. 2

Le cinquième alinéa de l'article D. 336-10 du même code est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase, après les mots : « candidat aux épreuves », sont ajoutés les mots : «, dans la limite de cinquante points. » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'ajout par le jury de ces points ne peut néanmoins conduire à autoriser un candidat, qui n'aurait pas atteint la moyenne de 8 sur 20 au premier groupe d'épreuves, à se présenter au second groupe d'épreuves. »

Art. 3

Les I des articles D. 375-2, D. 376-2 et D. 377-2 du même code sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

«

D. 334-10	Résultant du décret n° 2019-1090 du 25 octobre 2019
-----------	---

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 334-10	Résultant du décret n° 2025-1159 du 4 décembre 2025
-----------	---

» ;

2° La ligne :

«

D. 336-10	Résultant du décret n° 2019-1090 du 25 octobre 2019
-----------	---

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 336-10	Résultant du décret n° 2025-1159 du 4 décembre 2025
-----------	---

».

Art. 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2026 des baccalauréats général et technologique.

Art. 5

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 décembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Edouard GEFFRAY

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/46, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1168 du 5 décembre 2025 fixant pour les années 2023 et 2025 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

NOR : ETA26300047DE

Publics concernés : communes, Polynésie française,

Objet : le décret détermine la quote-part des impôts, droits et taxes inscrits au budget général de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation (FIP), en application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. La quote-part du FIP est déterminée en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif de l'exercice N-2.

Le présent décret procède ainsi :

- à l'établissement de l'assiette définitive pour l'année 2023 (annexe I) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 % ;
- à l'établissement de l'assiette provisoire pour l'année 2025 (annexe II) et à la fixation du taux applicable, maintenu à 17 %.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application de l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2573-44 ;

Vu le décret n° 2023-1227 du 20 décembre 2023 fixant pour les années 2021 et 2023 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation, notamment son annexe II ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 16 octobre 2025,

Décrète :

Article 1er

La quote-part des ressources du budget de la Polynésie française énumérées à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée et destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation est fixée :

1° Pour l'année 2023, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au compte administratif de l'année 2023 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe I au présent décret ;

2° Pour l'année 2025, à 17 % du total des impôts, droits et taxes inscrits au budget primitif de l'année 2025 de la Polynésie française dont la liste et les montants figurent à l'annexe II au présent décret.

Art. 2

La ministre des outre-mer est responsable de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

Annexe 1 - Quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation - exercice 2023

ANNEXE I

QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION POUR L'ANNÉE 2023

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS CA 2023 (en FCFP)	MONTANTS CA 2023 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	27 030 917 464	226 519 088
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	32 392 853 985	271 452 116
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	4 004 853 474	33 560 672
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	239 655 440	2 008 313
Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	1 100 323 700	9 220 713
Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	41 615 340	348 737
Droits de consommation sur les autres produits	8 534 698	71 521
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	161 610 796	1 354 298
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	60 754 846	509 126
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	443 700 504	3 718 210
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	177 479 585	1 487 279
Droits de consommation sur les tabacs	161 338 603	1 352 017
Taxe de consommation pour la prévention	7 598 716	63 677
Taxe spécifique grands travaux et routes	686 663 941	5 754 244
Droits de douane	9 008 940 849	75 494 924
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	3 608 435 733	30 238 691
Taxe de statistique	171 756 266	1 439 318
Taxe forfaitaire postale	164 818 910	1 381 182
Taxe forfaitaire voyageurs	93 339 744	782 187
Taxe de développement local	2 181 307 453	18 279 356
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 289 668 962	10 807 426
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	116 204 582	973 794
CPS régime intérieur	5 952 802	49 884
Taxe sur les conventions d'assurance	1 658 538 637	13 898 554
Taxe sur la publicité	5 601 230	46 938
Taxe sur les jeux	938 380 789	7 863 631
Droits spécifiques sur les perles exportées	599 032 379	5 019 891
Droits d'enregistrement	5 695 528 388	47 728 528
Droit de timbre et de visa	692 861 200	5 806 177
Taxe de publicité immobilière	298 180 425	2 498 752
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	21 000 000 000	175 980 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 600 000 000	21 788 000
Impôts et taxes sur le revenu/Contribution de	304 583 925	2 552 413

solidarité territoriale		
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	12 401 151 242	103 921 647
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	5 090 458 413	42 658 042
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	5 307 549 235	44 477 263
Impôt sur les transactions (IT)	3 353 305 921	28 100 704
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	613 508 929	5 141 205
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)	2 680 299 404	22 460 909
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	19 800 000	165 924
Impôt sur les plus-values immobilières	541 988 837	4 541 866
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 828 487 122	15 322 722
Impôts forfaitaires des très petites entreprises	171 002 761	1 433 003
Taxe sur chiffre d'affaires des services Telecom	378 781 869	3 174 192
Taxe de mise en circulation	1 347 339 078	11 290 701
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	253 490 000	2 124 246
Impôt foncier sur les propriétés bâties	3 252 458 335	27 255 601
Redevance de promotion touristique	1 702 272 128	14 265 040
Autres impôts et taxes directs / Taxe sur les licences de débit de boissons	92 400	774
Taxe d'apprentissage (TA)	220 576 477	1 848 431
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	130 647 000	1 094 822
Produits sur exercices antérieurs	1 908 904	15 997
Valeur totale de l'assiette	156 246 151 421	1 309 342 749 €
Pertes sur créances irrécouvrables	304 084 922	2 548 232
Restitution des crédits de TVA	2 746 941 111	23 019 367
Titres annulés	818 581 727	6 859 715
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	21 000 000 000	175 980 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 600 000 000	21 788 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	5 090 458 413	42 658 042
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	613 508 929	5 141 205
Montant total des déductions	33 173 575 102	277 994 559 €
Assiette définitive après déductions	123 072 576 319	1 031 348 190 €
Différentiel entre le montant prévisionnel 2023 et le montant réalisé 2023	18 001 576 319	150 853 210 €

Annexe 2 - Quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation - exercice 2025

ANNEXE II

QUOTE-PART DES RESSOURCES DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DESTINÉE À ALIMENTER LE FONDS INTERCOMMUNAL DE PÉRÉQUATION POUR L'ANNÉE 2025

COMPOSANTES de l'assiette du prélèvement du FIP	MONTANTS BP 2025 (en FCFP)	MONTANTS BP 2025 (en euros)
Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	26 260 000 000	220 058 800
Taxe sur la valeur ajoutée - régime intérieur	36 800 000 000	308 384 000
Taxe de consommation sur les hydrocarbures	3 925 000 000	32 891 500
Taxe supplémentaire de solidarité ad valorem	40 000 000	335 200
Taxe spécifique sur consommation de boissons viniques	160 000 000	1 340 800
Taxe de consommation sur autres boissons alcoolisées	60 000 000	502 800
Taxe pour le développement du sport et de la jeunesse	430 000 000	3 603 400
Droit spécifique spécial de consommation sur la bière	170 000 000	1 424 600
Taxe spécifique grands travaux et routes	660 000 000	5 530 800
Droits de douane	9 030 000 000	75 671 400
Taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche	3 420 000 000	28 659 600
Taxe de statistique	170 000 000	1 424 600
Taxe forfaitaire postale	130 000 000	1 089 400
Taxe forfaitaire voyageur	90 000 000	754 200
Taxe de développement local	2 020 000 000	16 927 600
Taxe spéciale spécifique de consommation	1 350 000 000	11 313 000
Taxe de consommation sur les tabacs et alcools importés	110 000 000	921 800
Taxe sur les conventions d'assurance	1 760 000 000	14 748 800
Taxe sur la publicité	0	0
Taxe sur les jeux	1 040 000 000	8 715 200
Droits spécifiques sur les perles exportées	440 000 000	3 687 200
Droits d'enregistrement	3 500 000 000	29 330 000
Droit de timbre et de visa	450 000 000	3 771 000
Taxe de publicité immobilière	220 000 000	1 843 600
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	21 000 000 000	175 980 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 600 000 000	21 788 000
Impôt sur le bénéfice des sociétés (IS)	13 000 000 000	108 940 000
Crédits d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	6 400 000 000	53 632 000
Contribution supplémentaire impôt sur bénéfices sociétés	5 680 000 000	47 598 400
Impôt sur les transactions (IT)	3 360 000 000	28 156 800

Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	600 000 000	5 028 000
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	3 250 000 000	27 235 000
Impôt forfaitaire sur les sociétés civiles de participation	20 000 000	167 600
Impôt sur les plus-values immobilières	570 000 000	4 776 600
Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	1 900 000 000	15 922 000
Impôt forfaitaire des très petites entreprises	230 000 000	1 927 400
Taxe sur chiffre d'affaires des services Telecom	450 000 000	3 771 000
Taxe de mise en circulation	1 500 000 000	12 570 000
Taxe d'environnement pour le recyclage des véhicules	250 000 000	2 095 000
Impôt foncier sur les propriétés bâties	3 500 000 000	29 330 000
Redevance de promotion touristique	1 850 000 000	15 503 000
Taxe d'apprentissage (TA)	230 000 000	1 927 400
Impôt forfaitaire sur les stations radioélectriques	140 000 000	1 173 200
Valeur totale de l'assiette	158 765 000 000	1 330 450 700 €
Pertes sur créances irrécouvrables	815 000 000	6 829 700
Restitution des crédits de TVA	4 000 000 000	33 520 000
Titres annulés	2 262 000 000	18 955 560
Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	21 000 000 000	175 980 000
Exonérations de droits d'enregistrement (E/O)	2 600 000 000	21 788 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IS (E/O)	6 400 000 000	53 632 000
Crédit d'impôt de défiscalisation locale IT (E/O)	600 000 000	5 028 000
Montant total des déductions	37 677 000 000	315 733 260 €
Assiette après déductions	121 088 000 000	1 014 717 440 €
Quote-part	20 584 960 000	172 501 965 €



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/46, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1170 du 5 décembre 2025 relatif aux conditions de remboursement d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident des agents de l'État dans les îles de Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

NOR : ETA26300046DE

Publics concernés : les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'État et les ouvriers de l'État employés par l'État et affiliés aux régimes locaux de sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles de Wallis-et-Futuna.

Objet : le décret fixe le montant du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé au bénéfice des agents civils et militaires de l'État employés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna. Il fixe le champ d'application du remboursement et définit les modalités de calcul, les modalités de versement et les modalités de contrôle de ce remboursement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux cotisations versées à compter du 1er janvier 2025.

Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article 161 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment l'article 161 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles de Wallis-et-Futuna en date du 9 octobre 2025 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 15 septembre 2025 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 septembre 2025,

Décète :

Article 1er

Est éligible au remboursement d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire, prévu à l'article 161 de la loi du 14 février 2025 susvisée, l'agent civil ou militaire employé par l'État, affilié aux régimes locaux de sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles de Wallis-et-Futuna, lorsqu'il est placé dans l'une des positions ou situations suivantes :

1° Activité ;

2° Congé parental ;

3° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou congé sans salaire pour raison de santé, de maternité ou lié aux charges parentales ;

4° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;

5° Congé de formation professionnelle.

Art. 2

Le montant du remboursement au titre d'un mois est fixé à :

1° 15 euros à compter du 1er janvier 2025 ;

2° 30 euros à compter du 1er janvier 2027.

Le remboursement est versé mensuellement.

Art. 3

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une des positions ou situations mentionnées à l'article 1er. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Art. 4

Lorsque l'agent entre en fonction ou change d'employeur au cours d'un mois, le remboursement est versé par le nouvel employeur au titre du mois entier.

Art. 5

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État, le remboursement est versé par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures de travail est effectuée à la date de la demande de l'agent, prévue à l'article 7, et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

Art. 6

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Art. 7

Pour bénéficier du remboursement, l'agent adresse une demande à l'employeur public de l'État dont il relève ou, le cas échéant, à son employeur principal lorsqu'il occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'État.

Il joint à cette demande une attestation émise par l'organisme d'assurance auprès duquel il est affilié. Cette attestation précise que l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Art. 8

L'agent doit signaler tout changement de sa situation individuelle de nature à modifier les conditions d'éligibilité au remboursement.

Art. 9

L'employeur public de l'État peut procéder à tout moment à un contrôle. L'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du contrôle par son employeur pour produire tous documents justifiant qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité au remboursement, sous peine d'interruption du versement de ce remboursement.

Art. 10

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'agent engagé pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes.

Art. 11

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux cotisations versées à compter du 1er janvier 2025.

Art. 12

La ministre des outre-mer, la ministre de l'action et des comptes publics et le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'action et des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État,

David AMIEL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/46, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DU POUVOIR CENTRAL
Décrets

Décret n° 2025-1190 du 8 décembre 2025 relatif à la limite d'âge du président de l'Académie des technologies

NOR : ETA26300045DE

Publics concernés : administrations, juridictions, professionnels.
Objet : le décret modifie la limite d'âge applicable au président de l'Académie des technologies à la date de sa nomination.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Application : le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-5, L. 328-1, L. 328-3 et R. 328-15 ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

À l'article R. 328-15 du code de la recherche, le nombre : « soixante-douze » est remplacé par le nombre : « soixante-quinze ».

Art. 2

Dans le tableau figurant aux articles R. 365-2, R. 366-2 et R. 367-2 du même code, la ligne :

«

R. 328-1 à R. 328-20

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

R. 328-1 à R. 328-14	
R. 328-15	Résultant du décret n° 2025-1190 du 8 décembre 2025.
R. 328-16 à R. 328-20	

».

Art. 3

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Philippe BAPTISTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/46, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1219 du 15 décembre 2025 modifiant diverses dispositions du livre V du code de la consommation et du code monétaire et financier

NOR : ETA26300044DE

Publics concernés : professionnels et administration.

Objet : le décret désigne l'ordonnateur compétent pour émettre les titres de perception afférents aux astreintes liquidées en application de l'article L. 522-6 du code de la consommation. En outre, le décret abroge des dispositions réglementaires du code monétaire et financier à la suite des modifications apportées à l'article L. 561-36-2 de ce code, qui permet aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'utiliser les pouvoirs du code de la consommation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le texte est pris pour l'application de la loi n° 2025-594 du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 522-6 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-36-2 et R. 561-40 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er

La section 1 du chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1

« Dispositions communes »

2° À l'article R. 522-6, après les mots : « L. 522-1 », sont ajoutés les mots : « et aux astreintes liquidées en application de l'article L. 522-6 ».

Art. 2

L'intitulé de la section 2 du chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2

« Dispositions spécifiques aux manquements et infractions aux règles relatives à la conformité et à la sécurité des produits et services ».

Art. 3

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article R. 561-40 est abrogé ;

2° Au I de l'article R. 561-47, les mots : « aux articles R. 561-39 et R. 561-40 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 531-39 et à l'article L. 561-36-2 » ;

3° Au 17° de l'article R. 561-57, les mots : « , spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans les conditions prévues à l'article R. 561-40 du présent code » sont remplacés par les mots : « , individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur chargé, selon le cas, d'une direction régionale ou départementale ou d'un service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté, ou, le cas échéant, par le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. » ;

4° À l'article R. 773-39 :

a) Au 3° du I, la référence : « R. 561-40 » est remplacée par la référence : « R. 561-41 » ;

b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'adaptation mentionnée au 5° du II, les dispositions de l'article mentionné dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Article applicable	Dans sa rédaction résultant du décret
R. 561-40	n° 2021-387 du 2 avril 2021

» ;

5° À l'article R. 774-39 :

a) Au 3° du I, la référence : « R. 561-40 » est remplacée par la référence : « R. 561-41 » ;

b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - Sont applicables en Polynésie française, sous réserve de l'adaptation mentionnée au 5° du II, les dispositions de l'article mentionné dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

«

Article applicable	Dans sa rédaction résultant du décret
R. 561-40	n° 2021-387 du 2 avril 2021

» ;

6° Dans le tableau du I de l'article R. 775-38 :

a) La quarante-et-unième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 561-39 à l'exception de son troisième alinéa et R. 561-41	n° 2021-387 du 2 avril 2021
--	-----------------------------

» ;

b) La quarante-sixième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 561-47	n° 2025-1219 du 15 décembre 2025
-----------	----------------------------------

» ;

c) La cinquante-et-unième ligne est remplacée par la ligne suivante :

«

R. 561-57	n° 2025-1219 du 15 décembre 2025
-----------	----------------------------------

».

Art. 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat,

Serge PAPIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/46, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2025-1256 du 19 décembre 2025 portant application de l'article 8 de la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents

NOR : ETA26300043DE

Publics concernés : magistrats, justiciables, personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Objet : préciser le contenu de la note de situation actualisée pouvant remplacer le recueil de renseignements socio-éducatifs en application de l'article L. 322-3 du code de la justice pénale des mineurs.

Le décret introduit au sein du code de la justice pénale des mineurs, l'article D. 322-3-1 qui détermine les modalités d'élaboration et le contenu de la note de situation actualisée pouvant remplacer le recueil de renseignements socio-éducatifs lorsque le mineur est suivi par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article L. 322-3 ;

Vu la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 25 novembre 2025,

Décrète :

Article 1er

Après l'article D. 322-3 du code de la justice pénale des mineurs, il est inséré un article D. 322-3-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 322-3-1. – La note de situation prévue par l'article L. 322-3 complète le dernier recueil de renseignements socio-éducatifs dont dispose le service rédacteur de la note.

« Elle contient des éléments actualisés relatifs à la situation familiale, matérielle, sociale, scolaire, professionnelle, sanitaire et judiciaire du mineur.

« Elle comporte une analyse de la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative au sens de l'article D. 322-2.

« Elle est accompagnée d'une copie du recueil de renseignements socio-éducatifs qu'elle complète. »

Art. 2

Aux articles D. 721-1, D. 722-1 et D. 723-1 du code de la justice pénale des mineurs, la référence : « n° 2025-154 du 19 février 2025 » est remplacée par la référence : « n° 2025-1256 du 19 décembre 2025. »

Art. 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/46, Page 1/39

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 2 décembre 2025 portant création de la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

NOR : ETA26300061AR

Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des outre-mer et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du certificat de spécialisation, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié portant création du certificat de spécialisation « encadrement secteur sportif » à options et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2024 modifié portant création de la mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 30 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 octobre 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

Le certificat de spécialisation, spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme figure en annexe I.

Art. 2

Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III. Un lexique est ajouté en annexe III bis.

Art. 3

Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV qui comprend les parties IV a relative aux unités constitutives du diplôme, IV b relative au règlement d'examen et IV c relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4

L'accès en formation à la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel notamment ceux qui ont validé l'unité facultative « secteur sportif ».

Il est également ouvert sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Tout candidat souhaitant s'inscrire en formation doit justifier de la validation de tests d'exigences préalables à l'entrée en formation prévues par l'arrêté du 9 novembre 2024 modifié portant création de la mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ». L'attestation de réussite à ces tests est délivrée par le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES).

Art. 5

La formation est ouverte par décision du recteur prise après une concertation avec le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) qui se fonde notamment sur les caractéristiques du tissu associatif local, l'existence de partenariats et besoins locaux en matière d'emploi, ainsi que sur un examen du projet d'organisation de la formation par l'établissement, en lien avec l'inspecteur pédagogique référent.

Art. 6

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « encadrement secteur sportif » de certificat de spécialisation est de 12 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V.

Art. 7

La spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, selon les conditions de délivrance prévues aux articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 8

La spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté ouvre droit à l'enseignement, à l'animation et à l'encadrement contre rémunération dans la limite des conditions d'exercice fixées conformément à l'article L. 212-1 du code du sport, et figurent au tableau présenté en annexe II-1 du même code.

Art. 9

La correspondance entre, d'une part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément à l'arrêté modifié du 13 avril 2018 portant création du certificat de spécialisation « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif » et à l'arrêté du 14 janvier 2022 susvisé pour l'option « Activités physiques pour tous », et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen organisé conformément au présent arrêté est précisée en annexe VI.

Toute note conservée selon les règles fixées au troisième alinéa de l'article D. 337-150 du code de l'éducation est ainsi reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 10

La première session d'examen de la spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » de certificat de spécialisation, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2027.

Art. 11

La dernière session d'examen de la spécialité « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif » de certificat de spécialisation organisée conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 13 avril 2018 cité à l'article 9 aura lieu en 2026. À l'issue de la session 2026 qui prend fin au 31 décembre 2026, cet arrêté est abrogé.

Art. 12

La dernière session d'examen de l'option « activités physiques pour tous » de la spécialité de certificat de spécialisation « encadrement secteur sportif », organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié susvisé, aura lieu en 2026.

Art. 13

Les dernières sessions d'examen des options « activités de la forme - cours collectifs » et « activités de la forme - haltérophilie, musculation » de la spécialité de certificat de spécialisation « encadrement secteur sportif », organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié susvisé, auront lieu en 2026 avec une session supplémentaire en 2027.

Art. 14

I. - À l'issue de la session 2027, qui prend fin le 31 décembre 2027, l'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2022 modifié susmentionné est ainsi modifié :

- au deuxième alinéa, les mots : « Activités physiques pour tous ; » sont supprimés ;
- au quatrième alinéa, les mots : « Activités de la forme - Cours collectifs ; » sont supprimés ;
- au dernier alinéa, les mots : « Activités de la forme - Haltérophilie, musculation. » sont supprimés.

II. - Après l'article 10 du même arrêté, il est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 *bis*. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 2 décembre 2025 portant création de la spécialité "encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous" de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance. »

III. - L'article 11 du même arrêté est ainsi modifié :

Après les mots : « et les recteurs d'académie » sont ajoutés les mots : « et les vice-recteurs ».

Art. 15

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Pour son application, les références : « au recteur d'académie » ou : « au recteur » sont remplacées par la référence : « au vice-recteur ».

Art. 16

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2025.

Le ministre de l'éducation nationale, pour le ministre et par délégation : la directrice générale de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

La ministre des outre-mer, pour la ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, pour la ministre et par délégation : la directrice des sports,
F. BOURDAIS

**Annexe - Définition et conditions de délivrance du certificat de spécialisation spécialité « encadrement
secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous »**

ANNEXES

CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION

Spécialité « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous »

Sommaire

ANNEXE I. – Présentation synthétique du référentiel du diplôme

ANNEXE II. – Référentiel des activités professionnelles

ANNEXE III. – Référentiel de compétences

Compétences

Savoirs associés

ANNEXE III *bis.* – Lexique

ANNEXE IV. – Référentiel d'évaluation

IV *a.* – **Unités constitutives du diplôme**

IV *b.* – **Règlement d'examen**

IV *c.* – **Définition des épreuves**

ANNEXE V. – Périodes de formation en milieu professionnel

ANNEXE VI. – Tableau de correspondances entre épreuves ou unités de l'ancien et du nouveau diplôme

ANNEXE VII. – Tableau des dispenses d'épreuves

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

TABLEAU SYNTHÈSE ACTIVITÉS – COMPÉTENCES – UNITÉS

Activités	Blocs de compétences	Unités
Pôle 1 : Conception et mise en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation	Bloc n° 1 – Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation • Se repérer dans son territoire • Identifier les différents publics cibles • Repérer les demandes des publics accueillis ou des acteurs du territoire • Formuler des propositions de projets • Planifier et organiser un projet • Suivre les actions conduites dans le cadre du projet mis en œuvre • Remplir les obligations administratives • Analyser le projet conduit • Restituer les conclusions du projet à son responsable	UNITE U1 Conception et mise en œuvre des projets d'animation
Pôle 2 : Valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation	Bloc n° 2 – Valoriser des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation • Communiquer des informations sur les activités proposées • Adapter sa communication aux caractéristiques et besoins des publics, • Sélectionner les outils de communication • Rédiger des contenus de communication	UNITE U2 Valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation
Pôle 3 : Conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure	Bloc n° 3 – Concevoir, animer et évaluer, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure • Définir les finalités d'un cycle de séances • Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances • Élargir ses pratiques à de nouvelles activités physiques et sportives • Définir les conditions de réalisation d'une séance • Vérifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation d'une séance • Accueillir les participants à une séance • Présenter les règles à respecter au cours d'une séance • Animer une séance • Repérer les risques, les freins ou les difficultés éventuelles rencontrées par les participants • Analyser une séance • Évaluer un cycle de séances • Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances • Élargir ses pratiques à de nouvelles activités physiques et sportives	UNITE U3 Conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure
Pôle 4 : Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif	Bloc n° 4 – Conduire son parcours professionnel dans le secteur sportif • Inscrire son activité dans l'environnement du secteur sportif • S'intégrer dans une équipe • Formaliser son projet professionnel • Assurer une veille des actions de formations et de professionnalisation pour faire évoluer son projet professionnel • Repérer les opportunités d'emploi dans le secteur sportif	UNITE U4 Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous***1. Description du champ d'activités et cible professionnelle***1.1. Objectifs et contexte professionnel de la certification*

L'augmentation de la demande de loisirs conduit à une forte croissance du nombre d'emplois d'animateur d'activités physiques et sportives plurivalents intervenant avec tous les publics, sous la responsabilité d'un titulaire dûment qualifié s'agissant de professions réglementées, mais aussi à une demande de professionnalisation accrue, conséquence notamment des exigences du public en matière de sécurité et de compétences techniques et pédagogiques. La professionnalisation du secteur associatif dans ce domaine, ainsi que le nombre important d'animateurs d'activités physiques ou sportives plurivalents employés par la fonction publique territoriale en attestent. Le sport et les activités sportives offrent un fort potentiel de développement de l'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-1 du code du sport, la conduite de séances d'initiation ou la conduite de cycles d'apprentissage en activités physiques ou sportives nécessite la possession d'une certification professionnelle figurant à l'annexe II-1 de ce même code. Le certificat de spécialisation « secteur sportif » option « multi activités physiques ou sportives pour tous » est par conséquent inscrit dans cette annexe pour satisfaire à cette obligation de qualification.

1.2. Secteur d'activité économique et type d'entreprises

Le ou la titulaire du certificat de spécialisation exerce ses fonctions au sein de structures publiques ou privées dont notamment :

- des collectivités locales ;
- des associations, notamment sportives ;
- des établissements d'activités physiques et sportives divers intégrant les activités physiques ou sportives comme activités de prévention pour la santé et les conduites à risque ;
- d'une façon générale, toute structure promouvant les activités physiques ou sportives (structures de vacances, bases de loisir, hôtellerie de plein air, comités d'entreprise, centres de formation, structures culturelles ou de loisirs ayant une action au profit de la défense...).

Il ou elle peut intervenir dans le secteur scolaire ou périscolaire pour assister l'équipe pédagogique.

1.3. Activités visées et conditions générales d'exercice

Le ou la titulaire du certificat de spécialisation « encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » exerce des activités d'encadrement et d'animation des activités physiques ou sportives, (à l'exception des activités s'exerçant en environnements spécifiques et des pratiques compétitives) :

- participation au fonctionnement de la structure d'activités physiques pour tous ;
- conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ des activités physiques pour tous ;
- conception et conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte ou d'animation dans le champ des activités physiques pour tous ;
- encadrement dans le champ des activités physiques pour tous en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances.

Il ou elle exerce ses activités professionnelles de manière autonome, seul(e) ou en équipe, au sein d'une ou de plusieurs structures et dans le cadre du projet global d'animation.

Dans le contexte de son secteur professionnel qui connaît des évolutions réglementaires et environnementales, il ou elle intègre dans l'exercice de sa profession :

- la connaissance de son environnement professionnel ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- les réglementations et les normes en vigueur ;
- la sensibilisation et la promotion de l'économie circulaire ;
- le développement des compétences relationnelles et de communication liées aux interactions avec les usagers y compris ceux en situation de handicap ;
- l'utilisation des outils numériques et logiciels professionnels.

Précisions concernant les domaines d'activités physiques ou sportives :

Les trois domaines d'activités physiques ou sportives sont :

- les activités physiques d'entretien corporel : elles visent le maintien et le développement des capacités physiques grâce, notamment :
 - à l'utilisation de techniques variées en rythme et en musique ;
 - à des parcours athlétiques et de motricité ;
- les activités physiques et jeux sportifs. Elles sont composées de :
 - jeux sportifs ;
 - jeux de coopération ;
 - jeux d'opposition ;
 - jeux d'adresse ;
- les activités physiques en espace nature. Elles sont pratiquées en sécurité dans un milieu naturel, ou le reproduisant, dont l'exercice présente des risques pris en compte dans l'élaboration des règles encadrant la pratique. Elles visent à s'adapter à des environnements variés et incertains en tenant compte des conditions météorologiques, en intégrant les enjeux sécuritaires, matériels et ceux de la préservation de la biodiversité.

Le ou la titulaire du CS « E2S option multi-activités physiques ou sportives pour tous » ne peut pas intervenir dans le champ des activités :

- s'exerçant en environnement spécifique tel que défini à l'article R. 212-7 du code du sport ;
- visant la pratique compétitive et/ou le perfectionnement sportif. Lorsqu'il existe une réglementation spécifique applicable au champ des trois domaines d'activités susmentionnées, il est nécessaire que le ou la titulaire du CS « E2S option multi-activités physiques ou sportives pour tous » se conforme également à celle-ci.

1.4. Type d'emplois accessibles

Le ou la titulaire du CS « E2S option multi-activités physiques ou sportives pour tous » peut exercer l'emploi d'éducateur sportif polyvalent.

Les emplois accessibles correspondent au code ROME suivant :

G 1204. – Education en activités sportives.

1.5. Perspectives

De nombreuses possibilités s'offrent aux titulaires de ce certificat de spécialisation.

Selon ses aptitudes ou après une expérience professionnelle, le titulaire du CS « E2S option multi-activités physiques ou sportives pour tous » peut compléter ses compétences pour :

➤ Accéder à des formations et/ou des habilitations (BPJEPS de spécialité, CQP de branche, TFP de fédérations...) permettant l'accès à des métiers spécifiques :

- l'encadrement de spécialités sportives précises ;
- les métiers de la forme ;
- l'entraînement sportif ;
- l'encadrement en environnement spécifique ;
- (...)

➤ Accéder à une poursuite d'études post baccalauréat : DEUST, Licence/Master STAPS, DE JEPS et DES JEPS.

2. Description des activités et tâches professionnelles

Dans l'exercice de sa profession, le titulaire du CS « E2S option multi-activités physiques ou sportives pour tous » est amené à conduire des activités qui peuvent être classées en 4 pôles :

- pôle 1 : conception et mise en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;
- pôle 2 : valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation ;
- pôle 3 : conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure ;
- pôle 4 : conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif.

Selon son contexte d'exercice, le ou la titulaire de CS « E2S option multi-activités physiques ou sportives pour tous » travaille en autonomie partielle ou totale sous le contrôle de son supérieur hiérarchique. Il ou elle est autonome dans l'encadrement, en sécurité, des activités physiques ou sportives.

Pour sensibiliser aux exigences de santé et sécurité au travail, le certificat de premiers secours citoyens (PSC 1 ou PSC) ou équivalent (SST, AFGSU, PSE1, BNS, ...) devra être validé avant l'entrée en formation.

2.1. Tableau des activités et tâches professionnelles

Pôle 1 : Conception et mise en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation	
Activités	Tâches
A.1.1 - Recueil d'informations en vue d'un état des lieux de l'environnement de la structure, des besoins des publics et des financements/-ressources mobilisables dans le champ du sport ou de l'animation	Sélection des informations à recueillir
	Analyse de l'environnement de la structure
	Identification des besoins du public
	Collecte des informations sur les financements et ressources mobilisables
	Elaboration d'un état des lieux synthétique
A.1.2 - Proposition de projets dans le cadre de l'organisation de la structure répondant à l'évolution des besoins des publics	Analyse des besoins des publics
	Définition des objectifs du projet
	Présentation du projet aux décideurs
A.1.3 - Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation	Planification et organisation du projet
	Mobilisation et coordination des ressources
	Mise en œuvre du projet
	Supervision et coordination des équipes
	Suivi du projet
A.1.4 - Evaluation du projet dans le champ du sport ou de l'animation et transmission d'informations au sein de la structure sur les publics accueillis	Définition des critères d'évaluation
	Collecte et analyse des données recueillies
	Mesure des impacts du projet
	Rédaction d'un rapport d'évaluation reprenant les résultats obtenus au regard des résultats attendus
	Restitution des conclusions de l'évaluation
Pôle 2 : Valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation	
Activités	Tâches
A.2.1 - Information et mobilisation des publics et de leur entourage, dans le cadre des activités d'une structure du champ du sport ou de l'animation	Identification du public ciblé (profils, besoins et attentes des participants potentiels)
	Elaboration d'une stratégie de communication
	Formulation d'un message adapté au public ciblé
	Mobilisation de l'entourage des participants
A.2.2 - Mise en œuvre à destination des publics d'actions de promotion, de valorisation des activités dans le champ du sport ou de l'animation	Définition d'objectifs promotionnels
	Identification des canaux de communication
	Choix adapté des supports de promotion
	Création des formes et contenus promotionnels (slogan, affiche, bannière, capsule...)

Pôle 3 : Conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure	
Activités	Tâches
A.3.1 - Conception de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure	Recueil et analyse du projet de la structure
	Recensement des caractéristiques du public
	Analyse des ressources humaines et matérielles disponibles
	Définition des finalités et objectifs du cycle
	Structuration et planification du cycle
	Prise en compte des aspects sécuritaires et réglementaires de l'activité
A.3.2 - Préparation de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	Prise en compte des fondamentaux didactiques de l'activité en lien avec le domaine concerné
	Définition de l'objectif de la séance adapté au contexte
	Utilisation d'un outil adapté de conception de la séance
	Choix et formalisation du contenu de la séance
A.3.3 - Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	Réalisation d'un temps d'accueil adapté aux caractéristiques du public
	Présentation et mise en œuvre des consignes et des règles de sécurité de la séance
	Mise en activité motrice progressive et structurée
	Gestion du groupe et régulation de l'activité des pratiquants
	Réalisation d'un bilan avec les pratiquants
A.3.4. Evaluation de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	Analyse du déroulé de la séance
	Formalisation d'un bilan structuré qui prend en compte l'atteinte des objectifs et l'activité de l'encadrant
	Réalisation du bilan du cycle au regard des finalités et objectifs initialement choisis
	Identification des points forts et des axes d'amélioration

Pôle 4 : Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif	
Activités	Tâches
A.4.1 Intégration dans un réseau professionnel du secteur sportif	Identification des acteurs du réseau
	Identification des règles de travail
	Identification des ressources disponibles
	Coopération au sein d'un collectif
A.4.2 Programmation d'actions de formation et de professionnalisation dans le secteur sportif	Mobilisation d'un réseau de ressources et d'interlocuteurs
	Identification de ses compétences et de ses appétences
	Identification des différents parcours et certifications accessibles à un titulaire du CSE2S
	Identification des opportunités d'emploi
	Planification des différentes étapes de mise en œuvre de son projet professionnel

2.2. Conditions d'exercice des activités

Pôle 1. – Conception et mise en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation

A.1.1 - Recueil d'informations en vue d'un état des lieux de l'environnement de la structure, des besoins des publics et des financements/ressources mobilisables dans le champ du sport ou de l'animation	
Tâches	
T1	Sélection des informations à recueillir
T2	Analyse de l'environnement de la structure
T3	Identification des besoins du public
T4	Collecte des informations sur les financements et ressources mobilisables
T5	Elaboration d'un état des lieux synthétique
Moyens et ressources	
- Moyens humains (personnels de la structure) - Ressources internes (projet de la structure) et externes - Outils de recueil de données - Logiciel de gestion des données	
Résultats attendus	
• Les informations pour situer la structure et son public sont recueillies • Les informations recueillies sont triées et archivées • Les différents publics et leurs besoins sont identifiés	
A.1.2 - Proposition de projets dans le cadre de l'organisation de la structure répondant à l'évolution des besoins des publics	
Tâches	
T1	Analyse des besoins des publics
T2	Définition des objectifs du projet
T3	Présentation du projet aux décideurs
Moyens et ressources	
- Outils de recueil de données - Logiciel de gestion des données - Outils de stockage des données - Outils de communication - Infrastructures, milieux et conditions d'utilisation	
Résultats attendus	
• Les besoins des publics ou des acteurs du territoire sont analysés. • Les objectifs prenant en compte des besoins des publics et de la structure sont définis. • Des propositions de projet sont formalisées. • Le projet est présenté aux décideurs à l'aide de supports adaptés.	
A.1.3 - Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation	
Tâches	
T1	Planification et organisation du projet
T2	Mobilisation et coordination des ressources
T3	Mise en œuvre du projet
T4	Supervision et coordination des équipes
T5	Suivi du projet
Moyens et ressources	
- Ressources matérielles (infrastructures, équipements sportifs...) - Ressources humaines - Ressources financières (budget de la structure)	

A.1.3 - Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation	
– Outils de planification – Outils de suivi et de gestion de projet – Contraintes logistiques liées au déplacement – Cadres juridiques et réglementaires (code du sport, arrêtés municipaux...)	
Résultats attendus	
• La planification et l'organisation du projet sont réalisées • Le cadre d'organisation de la structure est respecté • Les actions à conduire pour réaliser son projet sont suivies • Le budget prévisionnel du projet est établi • Une collaboration avec les membres de la structure est réalisée • La réalisation des obligations administratives est assurée	

A.1.4 - Evaluation du projet dans le champ du sport ou de l'animation et transmission d'informations au sein de la structure sur les publics accueillis	
Tâches	
T1	Définition des critères d'évaluation
T2	Collecte et analyse des données recueillies
T3	Mesure des impacts du projet
T4	Rédaction d'un rapport d'évaluation reprenant les résultats obtenus au regard des résultats attendus
T5	Restitution des conclusions de l'évaluation
Moyens et ressources	
– Outils d'évaluation – Outils numériques – Logiciels de création de support d'évaluation	
Résultats attendus	
• Les critères sont définis pour évaluer son projet au regard des objectifs fixés • Les outils d'évaluations sont opérationnels • Les données qualitatives et quantitatives de l'évaluation sont analysées • L'impact de son projet sur la structure est identifié • Des propositions d'évolution de son projet sont formulées • Un rapport d'évaluation détaillé de son projet est rédigé • Les résultats de son projet sont restitués à son responsable	

Pôle 2. – Valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation

A.2.1 - Information et mobilisation des publics et de leur entourage, dans le cadre des activités d'une structure du champ du sport ou de l'animation	
Tâches	
T1	Identification du public ciblé (profils, besoins et attentes des participants potentiels)
T2	Elaboration d'une stratégie de communication
T3	Formulation d'un message adapté au public ciblé
T4	Mobilisation de l'entourage des participants
Moyens et ressources	
– Ressources internes à la structure (base de données des adhérents, formulaires, ressources humaines...) – Questionnaires ou sondages – Outils de recueil de données et d'exploitation numériques (logiciel de sondage, tableur...) – Outils de communication numériques (site web, newsletter, réseaux sociaux...) – Projet de structure	
Résultats attendus	
• Les informations sont communiquées pour mobiliser les publics visés • La communication est adaptée aux profils, besoins et attentes des publics • Les modalités de communication sont variées et adaptées aux publics ciblés • Les règles d'utilisation des outils numériques sont respectées	

A.2.2 - Mise en œuvre à destination des publics d'actions de promotion, de valorisation des activités dans le champ du sport ou de l'animation	
Tâches	
T1	Définition d'objectifs promotionnels
T2	Identification des canaux de communication
T3	Choix adapté des supports de promotion
T4	Création des formes et contenus promotionnels (slogan, affiche, bannière, capsule...)
Moyens et ressources	
- Logiciel numérique de création de visuels, PAO - Outils numériques pour créer du contenu interactif - Charte graphique, cahier des charges de communication de la structure - Règles de préservation de l'intégrité de publics - Règles de déontologie qui régissent la profession - Réseaux sociaux	
Résultats attendus	
• Les outils de communication sont sélectionnés et adaptés au public ciblé • Les contenus de communication sont rédigés pour promouvoir une animation • Les contenus de communication sont adaptés aux particularités des publics • Les réseaux sociaux sont utilisés de manière mesurée et avec vigilance	

Pôle 3. – Conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure

A.3.1 - Conception de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure	
Tâches	
T1	Recueil et analyse du projet de la structure.
T2	Recensement des caractéristiques du public
T3	Analyse des ressources humaines et matérielles disponibles
T4	Définition des finalités et objectifs du cycle
T4	Structuration et planification du cycle
T6	Prise en compte des aspects sécuritaires et réglementaires de l'activité
Moyens et ressources	
- Code du sport - Projet de structure - Ressources humaines et matérielles (équipements et infrastructures) disponibles - Cadre de formalisation - Cadre réglementaire de l'activité - Ressources pédagogiques sur la connaissance des publics (données anatomiques, physiologiques, sociologiques...)	
Résultats attendus	
• Les objectifs et les finalités sont définis en lien avec le contexte • Le cycle est structuré et progressif • Le projet de la structure, les besoins et caractéristiques du public et les spécificités des activités des trois domaines (APEC, APJS, APEN) sont pris en compte • Les principes liés à la sécurité et à la réglementation sont pris en compte • Les informations nécessaires au contexte et aux conditions de pratique sont prises en compte	

A.3.2 - Préparation de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	
Tâches	
T1	Prise en compte des fondamentaux didactiques de l'activité en lien avec le domaine concerné
T2	Définition de l'objectif de la séance adapté au contexte
T3	Utilisation d'un outil adapté de conception de la séance
T4	Choix et formalisation du contenu de la séance

A.3.2 - Préparation de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	
Moyens et ressources	
– Ressources matérielles (équipements et infrastructures) disponibles – Cadre de formalisation – Ressources pédagogiques sur l'activité – Ressources pédagogiques sur la connaissance des publics (données anatomiques, physiologiques, sociologiques...)	
Résultats attendus	
• Les fondamentaux didactiques des activités des différents domaines sont respectés • Une séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage est conçue • La séance est conçue de manière structurée et progressive • Le projet de la structure, les besoins et caractéristiques du public et les spécificités des activités des trois domaines (APEC, APJS, APEN) sont pris en compte • Les principes liés à la sécurité et à la réglementation sont pris en compte • Les ressources humaines et matérielles nécessaires sont vérifiées	
A.3.3 - Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	
Tâches	
T1	Réalisation d'un temps d'accueil adapté aux caractéristiques du public
T2	Présentation et mise en œuvre des consignes et des règles de sécurité de la séance
T3	Mise en activité motrice progressive et structurée
T4	Gestion du groupe et régulation de l'activité des pratiquants
T5	Réalisation d'un bilan avec les pratiquants
Moyens et ressources	
– Infrastructures – Matériel pédagogique adapté – Support de préparation – Outils numériques éventuellement	
Résultats attendus	
• Une séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage est réalisée • Les participants sont accueillis • Les objectifs de la séance sont présentés • Les règles de fonctionnement et de sécurité sont présentées • Les règles de fonctionnement et de sécurité sont respectées par les pratiquants • La séance est menée en sécurité • Les pratiquants s'engagent dans l'activité • L'encadrant assure le fonctionnement et la régulation du groupe • L'encadrant interagit de manière adaptée avec son public • L'encadrant adopte une posture professionnelle • L'encadrant repère les risques, les freins et les difficultés éventuelles rencontrées par les participants • Les situations sont ajustées si nécessaire pour garantir la réussite de tous les pratiquants	
A.3.4 - Evaluation de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives	
Tâches	
T1	Analyse du déroulé de la séance
T2	Formalisation d'un bilan structuré qui prend en compte l'atteinte des objectifs et l'activité de l'encadrant
T3	Réalisation du bilan du cycle au regard des finalités et objectifs initialement choisis
T4	Identification des points forts et des axes d'amélioration
Moyens et ressources	
– Outil d'observation (grilles, numérique, questionnaires...) – Cadre d'analyse de séance	
Résultats attendus	
• La séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage est analysée • Le bilan correspond à la réalité observée • Le bilan formalisé est utile à la préparation de la séance suivante • Le cycle de découverte, d'initiation ou d'apprentissage est évalué en lien avec les finalités, les objectifs définis • L'encadrant s'appuie sur son bilan pour faire évoluer ses pratiques	

Pôle 4. – Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif

A.4.1 - Intégration dans un réseau professionnel du secteur sportif	
Tâches	
T1	Identification des acteurs du réseau
T2	Identification des règles de travail
T3	Identification des ressources disponibles
T4	Coopération au sein d'un collectif
Moyens et ressources	
– Ressources humaines internes à la structure et partenaires – Réglementation : règlement intérieur, charte, code du travail, etc.	
Résultats attendus	
• La participation aux différents événements est active • Les règles de travail sont respectées • La posture est adaptée • L'investissement dans le collectif est reconnu	
A.4.2 - Programmation d'actions de formation et de professionnalisation dans le secteur sportif	
Tâches	
T1	Mobilisation d'un réseau de ressources et d'interlocuteurs
T2	Identification de ses compétences et de ses appétences
T3	Identification des différents parcours et certifications accessibles à un titulaire du CSE2S
T4	Identification des opportunités d'emploi
T5	Planification des différentes étapes de mise en œuvre de son projet professionnel
Moyens et ressources	
– Moteurs de recherche, sites d'information – Carte des emplois et formations – Code du sport	
Résultats attendus	
• Le projet professionnel est cohérent et réalisable • Les différents métiers du secteur sportif sont identifiés • Les différentes certifications sont identifiées • Des opportunités d'emploi sont identifiées • Les différentes possibilités de parcours sont perçues : insertion ou poursuite d'études	

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

**Bloc 1. – Concevoir et mettre en œuvre des projets d’animation dans le cadre
de l’organisation de travail d’une structure du champ du sport ou de l’animation (*)**

(*) « Au niveau 4, le professionnel conçoit, propose et met en œuvre des actions et participe à la conception de projets qui s’inscrivent dans l’organisation de travail de sa structure, dans la résolution de problèmes précis et la réponse aux aléas quotidiens. Il ne peut s’agir à ce niveau de solutions à des problèmes nouveaux et/ou qui impacteraient la stratégie de l’ensemble de la structure, de conception de dispositifs nouveaux ou de stratégies à l’échelle de la structure. »

Activité professionnelle : A.1.1. Recueil d’informations en vue d’un état des lieux de l’environnement de la structure, des besoins des publics et des financements / ressources mobilisables dans le champ du sport ou de l’animation		
C.1.1 Se repérer dans son territoire , en s’appuyant sur ses différentes caractéristiques et l’identification des acteurs locaux, en vue de concourir au développement d’une structure agissant dans le champ du sport ou de l’animation		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d’évaluation
– La coordination des dispositifs entre les organisations dans leur environnement – Les différents types de structures – La structure dans son environnement géographique et partenarial – Les actions en faveur du développement durable et de la citoyenneté	– Différencier les différentes formes d’organisations sportives (administrations, fédérations, partenaires sociaux...) – Connaître les structures publiques et privées, à but lucratif ou non, le tissu associatif à objet sportif, les affiliations, les secteurs scolaire et périscolaire – Connaître les acteurs publics et privés du monde du sport et de l’animation (clubs, fédérations, ligues, comités...) et leurs champs d’intervention – Connaître les caractéristiques du territoire et de l’environnement de la structure – Situer la structure dans son environnement – Différencier les partenaires et interlocuteurs (donneur d’ordre, administrations, collectivités territoriales, organismes sportifs, usagers, fournisseurs, sous-traitants...) – Identifier les sources de financement mobilisables pour la structure	Le candidat identifie les caractéristiques principales du territoire de sa structure, qui peuvent avoir un impact sur les activités de sa structure et son développement. – Il en présente au minimum trois parmi les suivantes : les acteurs du champ du sport et/ou de l’animation, les collectivités territoriales ou acteurs publics ayant un rôle dans le champ du sport ou de l’animation, la population, les caractéristiques de l’environnement direct de la structure (urbain, semi urbain, périphérique, rural...), les espaces naturels et lieux de pratiques, les caractéristiques économiques et sociales du territoire (activités économiques, emploi, chômage, difficultés sociales éventuelles), les modalités de déplacement (transports en commun, véhicule personnel, réseau de covoiturage). – Il illustre leur impact potentiel sur sa structure en donnant des exemples.
C.1.2 Identifier les différents publics cibles d’une structure du champ du sport ou de l’animation en vue d’identifier leurs besoins, avec une attention particulière pour les publics en situation(s) de handicap		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d’évaluation
– Les différents publics et leurs besoins – Les connaissances scientifiques de base : sciences de la vie, sciences humaines (psychologie...) – Les dispositions réglementaires relatives à l’accueil et l’encadrement des personnes en situation de handicap dans des espaces et sites ouverts aux différents publics	– Identifier les besoins, les attentes, les motivations de différents publics en lien avec les différentes catégories d’âge, le genre, les motifs d’agir du public (loisir, prévention, santé...), les catégories socio-professionnelles, l’évaluation du niveau physique et technique des pratiquants – Connaître les différentes caractéristiques (sociales, affectives, motrices, ...), les stades de développement de l’enfant à la personne âgée. – Repérer et prendre en compte les publics à besoins particuliers	Le candidat présente les caractéristiques des publics visés par la structure. – Pour chaque type de public visé par le projet, il détaille les principales caractéristiques identifiées. – Il en déduit des besoins vis-à-vis du projet de la structure. – Il porte une attention particulière aux caractéristiques spécifiques des publics dans son analyse de besoins notamment les publics vulnérables, fragiles ou en situation de handicap.
Activité professionnelle : A.1.2. Proposition de projets dans le cadre de l’organisation de la structure répondant à l’évolution des besoins des publics		
C.1.3 Repérer les demandes des publics accueillis ou des acteurs du territoire du champ du sport ou de l’animation, en prenant en compte notamment les demandes des publics en situation(s) de handicap, afin de favoriser l’intégration de tous		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d’évaluation
– Les outils et méthodes de recueil de données – Le traitement et l’analyse des données – La réglementation des usages des nouvelles technologies et cadre légal du traitement des données (RGPD)	– Connaître différentes méthodes de recueil d’informations et les outils (sondages, questionnaires, entretiens, ...) – Choisir et utiliser la méthode et les outils de recueil de données les plus adaptés à la structure, aux publics et au projet – Traiter et présenter les résultats des données recueillies (graphiques, cartes, schémas et tableaux élaborés...) – Préserver l’intégrité de l’information et la gestion électronique des documents	Le candidat propose différents moyens de recueillir les demandes des publics accueillis ou celles des acteurs du territoire. – Il caractérise les différents moyens de recueil possibles parmi notamment les suivants : échanges informels, entretiens, questionnaire, analyse documentaire... – Il sélectionne au moins un moyen de recueil de la demande, et explicite les raisons de son

	– Respecter la réglementation (les réseaux sociaux, le droit à l'image et la propriété intellectuelle, la valeur juridique des documents)	choix, en précisant ce qu'il propose pour repérer les demandes associées à une situation de handicap éventuelle. – Il présente les résultats de son recueil de la demande des publics ou des acteurs du territoire
C.1.4. Formuler des propositions de projets dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des objectifs et des ressources mobilisables par la structure et de l'offre d'animation à visée éducative, sociale, culturelle ou sportive présente sur le territoire, afin de répondre aux besoins du public		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
– La démarche de projet – Les évolutions techniques et réglementaires – Le maillage territorial	– Proposer un projet adapté aux demandes et aux besoins du public accueilli s'inscrivant dans le projet de la structure (évolution de l'offre de formation pour répondre aux attentes et à l'intérêt du public) – Définir des objectifs prenant en compte l'analyse des données recueillies. – Identifier les ressources internes (compétences, rôles et statuts des acteurs de la structure...) et externes à la structure (offres d'animation du territoire...) – Identifier les particularités et les risques associés au milieu de réalisation du projet. – Rechercher des aides et des financements (subventions, partenariats...)	Le candidat élabore une proposition de projet, à partir des pistes qu'il a identifiées. – Il indique à quel public ce projet s'adresse, à quels besoins ou à quelle demande il répond. – Il indique comment ce projet s'inscrit dans l'offre d'animation existante. – Il précise les ressources humaines, matérielles et financières, que sa structure peut mobiliser pour mettre en œuvre ce projet.
Activité professionnelle : A.1.3. Organisation, mise en œuvre et supervision de la réalisation d'un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation		
C.1.5 Planifier et organiser un projet dans le cadre de l'organisation de la structure du champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des ressources mobilisables au sein de la structure, et des impacts écologiques potentiels du projet, pour favoriser l'atteinte des résultats attendus		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
– L'élaboration d'un cahier des charges – L'éco-citoyenneté et développement durable – La veille informationnelle sociale, juridique et technique liée au projet	– Définir les étapes de réalisation du projet. – Assurer la planification et la logistique du projet. – Etablir un budget prévisionnel – Programmer et hiérarchiser les activités et les contenus du projet (gestion des durées, des priorités...) – Assurer la préservation des espaces et des environnements de pratique – Définir les conditions d'accès, de déplacement, l'aménagement et la sécurisation des espaces de réalisation	Le candidat mobilise les moyens nécessaires à la conduite du projet qu'il anime. – Il identifie les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à leur réalisation. – Il planifie leur mise en œuvre dans le temps. – Il décline pour chaque activité les résultats attendus. – Il présente au moins deux manières de prendre en compte la dimension écologique du projet notamment parmi la liste suivante : la démarche éco-citoyenne, les conséquences sur l'environnement, la mise en place d'un tri sélectif, la prise en compte du recyclage, la perspective de réemploi, l'initiative en faveur de la protection du site où se déroulent les activités, la préservation de la biodiversité, la mobilité, les énergies renouvelables...
C.1.6. Suivre les actions conduites dans le cadre du projet mis en œuvre , en organisant les actions de chaque membre de l'équipe au regard de son rôle dans le projet et de ses besoins particuliers, en vue de s'assurer du bon déroulement du projet		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
– Le suivi de projet – La démarche qualité	– Mettre en place un outil de suivi du projet (calendrier prévisionnel) – Ajuster et réagir (actions correctives, mise à jour du plan d'action) – Identifier les aléas, les impondérables liés aux différentes activités, aux milieux de pratique, la gestion des imprévus et les procédures d'alerte – Identifier et remédier aux difficultés rencontrées (matérielles, humaines, ...) – Superviser la réalisation de son projet	Le candidat s'assure du bon déroulement des activités planifiées : – Il vérifie que les activités prévues sont réalisées. – Il s'informe auprès des membres de l'équipe du déroulement des activités. – Il ajuste les actions à réaliser en fonction des résultats attendus. – Il tient compte des situations éventuelles de handicap détectées au sein de l'équipe et des aménagements nécessaires. – Il propose aux membres de l'équipe mobilisés des ajustements susceptibles de favoriser la bonne conduite des activités.

C.1.7. Remplir les obligations administratives liées aux activités sportives ou d'animation, en utilisant différents outils numériques, de manière à permettre leur mise en œuvre		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
– Les démarches administratives inhérentes à la conduite de projet – Les règles et outils de communication professionnels – L'exploitation d'outils numériques pour communiquer avec les interlocuteurs	– Identifier les démarches administratives nécessaires à la réalisation et à la conduite du projet – Respecter les règles de fonctionnement de la structure et du contexte professionnel – Produire des documents et des écrits professionnels répondant aux normes, consignes de présentation et les usages en vigueur dans la structure (courriers, mails...) – Connaître les formalités et autorisations liées au projet impliquant plusieurs institutions ou organismes partenaires	Le candidat met en œuvre les démarches administratives en vigueur dans le cadre de son projet. – Il identifie les démarches administratives à réaliser pour permettre la tenue des animations ou activités sportives. – Il collecte ou retranscrit les informations nécessaires aux démarches administratives de son périmètre. – Il utilise les outils numériques nécessaires aux démarches administratives.

Activités professionnelles : A.1.4. Evaluation du projet dans le champ du sport ou de l'animation et transmission d'informations au sein de la structure sur les publics accueillis

C.1.8. **Analyser le projet conduit** en conservant des traces écrites et en appréciant l'atteinte des objectifs initiaux au regard des résultats observés, pour rendre compte de ses impacts

<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
– La démarche et les outils d'évaluation – L'analyse des écarts entre résultats attendus et obtenus (prise en compte des erreurs, des échecs)	– Définir les critères d'évaluation – Concevoir un outil d'évaluation – Produire un bilan reprenant des éléments quantitatifs et qualitatifs (dimensions sociale, culturelle, sportive, éducative, économique ou environnementale) de l'outil d'évaluation – Analyser les réussites et les échecs du projet – Formaliser des axes de progrès – Elaborer un rapport d'évaluation et ses conclusions	Le candidat réalise le bilan du projet dont il a eu la responsabilité et identifie les perspectives. – Il mobilise les justificatifs des projets conduits et leurs résultats. – Il décrit les résultats obtenus en référence aux objectifs initiaux. – Il illustre les effets du projet, a minima pour deux champs parmi les suivants : social, culturel, sportif, éducatif économique ou environnemental. – Il formule des propositions d'amélioration pour les prochains projets.

C.1.9. **Restituer les conclusions du projet à son responsable**, en identifiant les principaux facteurs positifs, les facteurs qui ont fait défaut et les points d'amélioration, afin de favoriser l'évolution des activités

<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
– Le bilan du projet (relevé de conclusions, retour critique) – Le compte rendu d'activités – Les actions de communication et de fidélisation	– Rendre compte du résultat du projet – Rendre compte de l'impact du projet sur la structure – Mettre en évidence les facteurs de réussite et d'échec du projet – Envisager des propositions d'évolution pour pérenniser le projet	Le candidat rend compte des résultats du projet à son responsable. – Il détaille deux facteurs qui ont contribué positivement au projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il identifie deux facteurs qui ont fait ou auraient pu faire défaut dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment parmi les suivants : participation du ou des publics visés, qualité de l'organisation interne, participation de partenaires externes, mobilisation de ressources matérielles, communication. – Il formule des propositions d'évolution des activités mises en œuvre.

Bloc 2. – Valoriser des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation

Activité professionnelle : A.2.1. Information et mobilisation des publics et de leur entourage, dans le cadre des activités d'une structure du champ du sport ou de l'animation

C.2.1. **Communiquer des informations sur les activités proposées** dans le champ du sport ou de l'animation, en tenant compte des pratiques et consignes en vigueur au sein de la structure, afin de mobiliser les publics visés et, le cas échéant, leur entourage

<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
La communication professionnelle, orale et écrite	– Différencier les types et modes de communication (institutionnelle/usager/acteurs de la structure) – Respecter les règles de communication (déontologiques) en vigueur dans la structure	Le candidat informe les publics visés et, le cas échéant, leur entourage du programme des activités de la structure. – Il prend l'initiative d'échanges avec les publics visés

		- Il facilite l'expression des intérêts de la ou des personnes. - Il conseille son interlocuteur sur les différentes activités pouvant répondre à ses intérêts. - Il met en valeur ces activités en détaillant ces propositions. - Il valorise la structure en communiquant sur les points forts de la structure, ses valeurs et son programme d'activités.
C.2.2. Adapter sa communication aux caractéristiques et besoins des publics , notamment les publics en situation(s) de handicap, afin de délivrer une information accessible à tous		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
Les contenus et modalités de communication	- Différencier et adapter le contenu du message en adaptant sa communication aux différents publics - Connaître les risques liés à l'utilisation des outils numériques et réseaux sociaux	Le candidat communique avec les publics visés de manière adaptée. - Il formule un message à communiquer à un public choisi, en tenant compte de ses caractéristiques. Il explicite son choix. - Il porte une attention particulière aux besoins des personnes en situation(s) de handicap dans son choix de communication. - Il détaille les modalités de sa communication qu'il adapte en fonction du message, des publics visés, et des résultats attendus. - Il tient compte des risques liés à l'utilisation des outils numériques.
Activité professionnelle : A.2.2. Mise en œuvre à destination des publics d'actions de promotion, de valorisation des activités dans le champ du sport ou de l'animation		
C.2.3. Sélectionner les outils de communication , en tenant compte des objectifs et des cibles des actions de communication, des ressources mobilisables ainsi que du cadre défini par la structure, en vue d'atteindre les publics visés par les activités sportives ou d'animation		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
Les canaux et supports de communication	- Choisir et adapter ses outils et supports de communication selon les publics - Adapter son message au support choisi, à l'objectif et à l'événement à promouvoir selon les ressources (augmenter la participation, renforcer l'image de la structure, fidéliser les participants...)	Le candidat assure la promotion d'une de ses animations auprès d'un public visé. - Il choisit un moyen de communication pour présenter une animation parmi celles dont il a la responsabilité. - Il explicite les raisons de son choix de moyen de communication. - Il précise l'outil ou le support retenu selon les ressources mobilisables au sein de la structure. - Il en argumente l'intérêt par rapport au public visé.
C.2.4. Rédiger des contenus de communication en vue de promouvoir une animation, en les adaptant à l'outil de communication utilisé et aux particularités des publics		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
La communication événementielle	- S'approprier la charte graphique de la structure - Comprendre et maîtriser les usages liés à la conception de messages écrits ou oraux promotionnels (slogans, accroches...)	Le candidat présente un support de promotion de son animation. - Il prend en compte le public visé dans son message. - Il invite au travers du message à participer à l'animation. - Il utilise un message adapté à l'outil de communication choisi.

Bloc 3. – Concevoir, animer et évaluer, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure

Activité professionnelle : A.3.1 : Conception de séances et de cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure		
C.3.1. Définir les finalités d'un cycle de séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage des activités physiques et sportives, en tenant compte du projet et de l'organisation de travail de la structure et des caractéristiques du public, afin d'adapter les séances aux besoins identifiés et aux différents types de publics visés		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- Les 3 domaines d'activités : APEC, APJS, APEN - Les structures (types de structure, projets de structure, finalités de structure)	- Connaître et préciser les différentes finalités (sociales, éducatives, culturelles, sportives, bien-être, environnement, santé...) - Choisir les finalités du cycle parmi celles proposées dans le projet de la structure pour s'adapter au public	Le candidat présente l'environnement et la dynamique éducative de son cycle de séances. - Il précise en quoi le cycle de séances s'inscrit dans le projet, l'organisation de travail et/ou l'environnement de la structure.

- Les publics (différentes typologies, caractéristiques générales, besoins, motivations) - Les cycles de séances (structure, continuité, cohérence, progressivité)	- Différencier les cycles d'initiation, de découverte et d'apprentissage - Connaître et différencier les caractéristiques motrices, cognitives, affectives et sociales des différents publics - Connaître et s'inscrire dans le projet de la structure - Identifier les spécificités de la structure et de son environnement - Savoir construire un cycle	- Il présente au moins deux finalités du cycle de séances, notamment parmi les domaines suivants : social, éducatif, culturel, sportif, bien-être, environnement... - Il précise les différents types d'apprentissage recherchés dans le cadre du cycle de séances en lien avec les finalités du cycle. - Il explicite en donnant des exemples précis en quoi les finalités du cycle de séances et les apprentissages recherchés sont cohérents avec les caractéristiques des publics visés.
C.3.2 Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage des activités physiques et sportives, en tenant compte des publics visés, notamment ceux éloignés de la pratique sportive ou en situation de handicap, et des finalités du cycle de séances, en vue de favoriser les apprentissages		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- La planification des séances - Les publics dans l'activité - La dimension transversale, citoyenne et les valeurs de la République dans la pratique sportive	- Concevoir un cycle d'au moins 3 séances avec une progression explicite - Choisir un objectif de séance dans le projet de structure qui réponde aux besoins prioritaires du public et aux spécificités de l'activité - Intégrer les dimensions sportives, éducatives et citoyennes dans le contenu de la séance. - Connaître les réactions caractéristiques des différents publics, identifier différents niveaux de pratique pour construire sa séance. - Connaître les valeurs de la République pour mobiliser à travers la pratique sportive les notions de respect, d'intégration, d'engagement (mixité, tolérance, travail en équipe...)	Le candidat présente sa conception de séances sur au moins 3 séances consécutives d'un même cycle. - Il précise la progression pédagogique envisagée au sein de chaque séance et entre les séances. - Il démontre que les objectifs, le contenu et le déroulement de chaque séance tiennent compte des fondamentaux et spécificités techniques de l'activité ou des activités physique(s) et sportive(s) utilisée(s) dans le cadre des séances. - Il démontre de quelle manière il tient compte des motivations, du niveau de pratique et des capacités physiques et cognitives des publics. - Il démontre de quelle manière il tient compte des dimensions éducatives et citoyennes (1) dans le contenu et le déroulement de la séance. - Il explicite comment il prévoit d'adapter chaque séance, en fonction des réactions des participants, des situations de handicap éventuellement identifiées et des apprentissages effectués.
<i>Par exemple : le respect de la dignité et la préservation de l'intégrité physique et morale des publics, en particulier les mineurs, en toute circonstance / la connaissance des principes de la République, la laïcité et la prévention ainsi que la détection de la radicalisation/la prise en compte des diversités et la lutte contre toutes les formes de discriminations/ la prise en compte des enjeux et objectifs du développement durable et de la transition écologique</i>		
C.3.3. Elargir ses pratiques à de nouvelles activités physiques et sportives , en développant sa connaissance et son expérience de celles-ci, en vue d'alimenter la conception de séances et d'exploiter en sécurité de nouvelles activités		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- Les 3 domaines d'activités : APEC, APJS, APEN	- Elargir ses pratiques à au moins deux activités nouvelles et/ou émergentes dans la limite des trois domaines d'activité - Recueillir des informations sur des activités nouvelles : réglementation des activités - règles de sécurité - taux d'encadrement - Identifier les problématiques de sécurité dans une nouvelle activité. - Identifier les principales règles et techniques d'une nouvelle activité - Connaître son niveau de compétence et anticiper les limites de son intervention pour encadrer une nouvelle activité en sécurité	Le candidat démontre sa capacité à appréhender en sécurité des activités physiques et sportives nouvelles. - Il présente les informations recueillies sur au moins deux activités nouvelles pour concevoir des séances d'initiation ou de découverte : principales caractéristiques, règles et consignes de sécurité de ces activités, techniques et technologies utilisées, lieux et différentes modalités de pratiques... - Il dresse un bilan de son expérimentation des nouvelles activités en sécurité. - Il précise de quelle manière il va utiliser ces informations et son expérience en vue de concevoir des séances de découverte ou d'initiation en sécurité, dans chacune des deux activités nouvelles. - Il identifie les limites de son intervention sur ces nouvelles activités en tenant compte notamment de la réglementation en vigueur et des résultats de son expérimentation.

Activité professionnelle : A.3.2 : Préparation de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives		
C.3.4. Définir les conditions de réalisation d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en tenant compte de l'activité, du public et du lieu de pratique, en vue d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers et le respect de la réglementation en vigueur		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
Préparer une séance (réglementation, connaissance des activités)	- S'approprier et ou formaliser un cadre de préparation fonctionnel pour proposer une pratique sécuritaire et adaptée - Connaître les stades de développement et les évolutions au cours de la vie - Connaître et formuler les demandes éventuelles d'autorisation d'utilisation du lieu de pratique - Connaître les spécificités du matériel pour une utilisation sécuritaire et optimisée - Connaître les spécificités du milieu pour évaluer et anticiper les risques (législation en vigueur pour l'utilisation des sites de pratique) - Connaître les spécificités des activités pour évaluer et anticiper les risques liés à la pratique et garantir la préservation de l'intégrité physique - Anticiper l'organisation spatiale et temporelle de la séance - Connaître le niveau de pratique du public visé	Le candidat présente la démarche conduite pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers. - Il démontre que le lieu de pratique est en adéquation avec l'activité physique et sportive et le niveau de pratique des participants. - Il présente les autorisations éventuelles à demander. - Il présente les matériels de sécurité nécessaires. - Il précise la manière dont il a tenu compte des risques liés à l'activité physique et sportive et au lieu de pratique. - Il précise les ajustements à réaliser, le cas échéant, à l'approche de la séance.
C.3.5. Vérifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en tenant compte de son contenu et de son déroulement, pour s'assurer de leur disponibilité ainsi que du bon fonctionnement du matériel au moment prévu		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- L'organisation de la structure - Le lieu de pratique et le matériel	- Connaître et se référer à l'organigramme de la structure - Identifier et coopérer avec des membres de l'équipe pour réaliser la séance - Identifier et exploiter les ressources matérielles disponibles - Anticiper leur réservation et/ou la bonne mise à disposition du matériel et du lieu de pratique - Vérifier l'état de bon fonctionnement du matériel nécessaire à la séance	Le candidat présente la démarche conduite pour la préparation de la séance. - Il précise les ressources humaines et matérielles mobilisables par la structure pour la séance. - Il explicite comment il s'est assuré de la disponibilité des équipements et des conditions d'utilisation du matériel nécessaire compte tenu des caractéristiques de l'activité ou des activités physique(s) et sportive(s) envisagée(s).
Activité professionnelle : A.3.3 : Conduite de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives		
C.3.6. Accueillir les participants à une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en présentant les objectifs de celle-ci et son déroulement, en vue de mettre en place une dynamique favorable à l'implication des participants, notamment ceux en situation de handicap		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- Temps d'accueil - Stratégies de communication - Posture d'encadrant - Inclusion	- Réaliser un temps spécifique d'accueil pour présenter de manière claire et concise les objectifs, le déroulement de la séance et les règles de sécurité, en s'assurant de la compréhension de tous les participants. - Etablir un climat de travail positif pour engager les pratiquants dans la séance - S'assurer de la bonne compréhension des consignes en adaptant sa communication et en interagissant avec les pratiquants (reformulation des consignes, questionnements, démonstration, observation des réactions...)	Le candidat démontre comment il met en œuvre le temps dédié à l'accueil des participants en début de séance. - Il explicite les leviers utilisés pour instaurer une relation et un climat de confiance avec les participants. - Il présente les objectifs généraux et le déroulement de la séance. - Il indique comment il s'assure de la bonne compréhension du déroulement de la séance par les participants. - Il précise comment il repère et prend en compte les difficultés des participants, notamment celles rencontrées par les publics en situation de handicap.

C.3.7. Présenter les règles à respecter au cours d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en mobilisant des techniques spécifiques à l'activité ou aux activités support(s) de la séance, ainsi que les consignes et le matériel de sécurité, afin de répondre aux objectifs fixés et d'assurer la sécurité des participants		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
- Stratégie de communication - Connaissance des activités - Connaissance des différents prismes de la notion de sécurité	- Expliciter les consignes de sécurité aux pratiquants. - Observer les attitudes, interroger les pratiquants pour s'assurer de la compréhension des consignes de sécurité • Communiquer efficacement pour assurer une écoute attentive (multiplier les supports de communication) • Connaître les spécificités techniques des activités pour animer une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage. • Identifier et répondre aux besoins spécifiques des participants, en particulier ceux en situation de handicap	Le candidat mobilise les participants de manière individuelle et collective autour de l'activité et des conditions de sécurité. - Il met en lumière les conditions de réalisation de l'activité ou des activités physique(s) et sportive(s) support(s) de la séance. - Il explicite auprès des participants les consignes permettant d'assurer leur sécurité et celle des tiers, le respect des sites et espaces de pratique et de la réglementation en vigueur. - Il s'assure de la bonne compréhension des règles de sécurité à respecter par les participants.
C.3.8. Animer une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en s'appuyant sur les situations pédagogiques et les techniques d'animation prévues, et en prenant en compte les réactions et les réalisations des publics accueillis, en vue d'atteindre les objectifs de la séance et de favoriser leur participation et leur implication		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
- Stratégie de communication - Adaptation et régulations - Stratégies d'apprentissage	- Connaître les différentes modalités d'interactions avec les pratiquants (orale -> verbale, non verbale, utilisation de supports...) pour faire les bons choix lors de la séance - Animer une séance et expliciter le choix du contenu proposé - Être attentif aux réactions des pratiquants dans la séance pour adapter les situations et procéder à des ajustements - Accompagner les pratiquants en valorisant les réalisations pour maintenir un engagement moteur qualitatif et quantitatif - Observer pour anticiper les situations de tension éventuelles et réagir - Connaître et mettre en œuvre les différents temps forts d'une séance (échauffement, situations d'apprentissage, retour au calme et bilan) - Effectuer un temps de bilan interactif avec les pratiquants - Formaliser un bilan pour préparer la prochaine séance	Le candidat démontre comment il interagit avec les participants au cours de la séance. - Il argumente les choix d'animation et les ajustements effectués au cours de la séance. - Il écoute les participants tout au long de la séance et prend en compte les besoins éventuellement repérés. - Il valorise les réalisations des participants, afin d'entretenir leur motivation. - Il prévient et traite les situations éventuelles de tensions ou de conflits. - Il propose aux participants un temps de retours/réactions sur la séance. - Il clôt la séance en échangeant des informations avec les participants lorsque nécessaire.

C.3.9. Repérer les risques, les freins ou les difficultés éventuelles rencontrées par les participants, tout au long d'une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en identifiant les besoins individuels d'accompagnement, afin d'apporter des conseils personnalisés et d'intervenir en cas de situation accidentogène		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
- Gestion de l'hétérogénéité - Techniques des activités physiques et sportives - Gestes de premiers secours	- Evaluer les risques : analyser le matériel, l'espace, l'activité des pratiquants en difficulté et identifier les situations potentiellement dangereuses - Prévoir les mesures de sécurité : mettre en place des protocoles de sécurité adaptés (échauffement, matériel de sécurité, aménagement spatial et matériel, etc.) - Identifier les situations ou comportements à risque pour intervenir - Consacrer un temps d'observation et d'analyse des pratiquants en activité - Réagir en cas d'accident - Proposer des situations de remédiation (simplifier, adapter) pour maintenir l'engagement de tous. - Mettre en œuvre des connaissances techniques pour répondre aux besoins des pratiquants en difficulté et garantir une activité en sécurité - Varier les interventions pour aider les pratiquants en difficulté : démonstration, consignes, adaptations matérielles et organisationnelles...	Le candidat accompagne la progression pédagogique en sécurité tout au long de la séance. - Il observe les participants pour identifier des freins ou difficultés éventuellement rencontrés. - Il veille à la sécurité et au bien-être des participants. - Il repère les besoins d'accompagnement individuels. - Il explicite les choix effectués pour accompagner les participants en s'appuyant sur les techniques spécifiques à l'activité ou des activités physique(s) et sportive(s) support(s) de la séance : conseils, démonstrations, correction de gestes techniques... Il explicite comment il intervient en cas de risque identifié ou de situation d'accident.

Activité professionnelle : A.3.4 : Evaluation de séances et de cycles de séances de découvertes, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives		
C.3.10. Analyser une séance de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en s'appuyant sur le déroulement initialement prévu et sur les observations réalisées au cours de celle-ci, en vue de proposer des améliorations		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
- Analyse objective de son action - Structuration de son action	- Concevoir un cadre d'analyse - Produire et formaliser par écrit (trace) un bilan objectif pour l'analyse de la séance au travers de sa conception, sa préparation, et son animation. - Proposer et structurer un temps de bilan oral en présence et à destination du public - Dégager les pistes d'amélioration en analysant l'écart entre les résultats prévus/attendus et ceux obtenus et les points positifs pour concevoir et préparer la prochaine séance	Le candidat fait un bilan d'une séance. - Il analyse son action au regard de la conception, de la préparation et de l'animation de la séance. - Il met en évidence les points de progrès et les points forts de son action.

C.3.11. Evaluer un cycle de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives, en vérifiant son adéquation avec les finalités et les objectifs définis et en analysant les résultats obtenus, en vue de faire évoluer ses pratiques		
<i>Savoirs associés</i>	<i>Limites de savoirs</i>	<i>Indicateurs d'évaluation</i>
- Esprit critique et développement personnel - Démarche qualité - Documents de synthèse	- Connaître les critères explicites utiles à l'activité d'évaluation de son action (la clarté des objectifs, l'engagement des participants, la pertinence du contenu, l'interaction avec les animateurs et les retours d'apprentissage). - Connaître et exploiter les outils utiles à l'évaluation de son action (enquêtes, questionnaires, questionnement des pratiquants) - Connaître différents types d'indicateurs/observables en lien avec les finalités : qualitatifs (relations entre joueurs, relations animateurs/pratiquants, types et formes de communication, niveau dans la pratique) – quantitatifs (scores, résultats, données chiffrées, nombre de participants) - Mettre en place des outils de suivi (tests, grille d'observation) - Argumenter les choix effectués à l'échelle du cycle pour répondre aux besoins des pratiquants et aux objectifs de la structure - Analyser son action et formaliser des axes de progrès (sur un versant multiple : contenus, posture) à l'échelle du cycle	Le candidat réalise le bilan du cycle de séances au regard des objectifs et finalités définis et des résultats obtenus. - Il donne un exemple de résultats observables pour au moins deux finalités, notamment parmi les suivantes : sociale, éducative, culturelle, sportive, bien-être, environnement... - Il précise en quoi le cycle de séances a servi le projet de la structure ou s'est inscrit dans son environnement. - Il précise en donnant des exemples concrets en quoi le cycle de séances a permis de servir les dimensions éducatives et citoyennes (1). - Il illustre au moins deux types d'apprentissage observés à l'issue du cycle de séances en lien avec ses finalités. - Il explicite de quelle manière il a tenu compte des besoins du public accueilli tout au long du cycle de séances. - Il identifie et argumente les améliorations à apporter au cycle de séances.

(1) <i>Par exemple : le respect de la dignité et la préservation de l'intégrité physique et morale des publics, en particulier les mineurs, en toute circonstance / la connaissance des principes de la République, la laïcité et la prévention ainsi que la détection de la radicalisation/la prise en compte des diversités et la lutte contre toutes les formes de discriminations/ la prise en compte des enjeux et objectifs du développement durable et de la transition écologique</i>		
C.3.12 Définir les objectifs spécifiques, le contenu et le déroulement des séances de découverte, d'initiation ou d'apprentissage des activités physiques et sportives, en tenant compte des publics visés, notamment ceux éloignés de la pratique sportive ou en situation de handicap, et des finalités du cycle de séances, en vue de favoriser les apprentissages		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- La planification des séances - Les publics dans l'activité - La dimension transversale, citoyenne et les valeurs de la république dans la pratique sportive	- Concevoir un cycle d'au moins 3 séances avec une progression explicite - Choisir un objectif de séance dans le projet de structure qui réponde aux besoins prioritaires du public et aux spécificités de l'activité - Intégrer les dimensions sportives, éducatives et citoyennes dans le contenu de la séance. - Connaître les réactions caractéristiques des différents publics, identifier différents niveaux de pratique pour construire sa séance. - Connaître les valeurs de la République pour mobiliser à travers la pratique sportive les notions de respect, d'intégration, d'engagement (mixité, tolérance, travail en équipe...)	Le candidat présente sa conception de séances sur au moins 3 séances consécutives d'un même cycle. - Il précise la progression pédagogique envisagée au sein de chaque séance et entre les séances. - Il démontre que les objectifs, le contenu et le déroulement de chaque séance tiennent compte des fondamentaux et spécificités techniques de l'activité ou des activités physique(s) et sportive(s) utilisée(s) dans le cadre des séances. - Il démontre de quelle manière il tient compte des motivations, du niveau de pratique et des capacités physiques et cognitives des publics. - Il démontre de quelle manière il tient compte des dimensions éducatives et citoyennes dans le contenu et le déroulement de la séance. - Il explicite comment il prévoit d'adapter chaque séance, en fonction des réactions des participants, des situations de handicap éventuellement identifiées et des apprentissages effectués.
C.3.13. Elargir ses pratiques à de nouvelles activités physiques et sportives , en développant sa connaissance et son expérience de celles-ci, en vue d'alimenter la conception de séances et d'exploiter en sécurité de nouvelles activités		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
- Les 3 domaines d'activités : APEC, APJS, APEN	- Elargir ses pratiques à au moins deux activités nouvelles et/ou émergentes dans la limite des trois domaines d'activité - Recueillir des informations sur des activités nouvelles : réglementation des activités, règles de sécurité, taux d'encadrement - Identifier les problématiques de sécurité dans une nouvelle activité. - Identifier les principales règles et techniques d'une nouvelle activité - Connaître son niveau de compétence et anticiper les limites de son intervention pour encadrer une nouvelle activité en sécurité	Le candidat démontre sa capacité à appréhender en sécurité des activités physiques et sportives nouvelles. - Il présente les informations recueillies sur au moins deux activités nouvelles pour concevoir des séances d'initiation ou de découverte : principales caractéristiques, règles et consignes de sécurité de ces activités, techniques et technologies utilisées, lieux et différentes modalités de pratiques... - Il dresse un bilan de son expérimentation des nouvelles activités en sécurité. - Il précise de quelle manière il va utiliser ces informations et son expérience en vue de concevoir des séances de découverte ou d'initiation en sécurité, dans chacune des deux activités nouvelles. - Il identifie les limites de son intervention sur ces nouvelles activités en tenant compte notamment de la réglementation en vigueur et des résultats de son expérimentation.

Bloc 4. – Conduire son parcours professionnel dans le secteur sportif

Activité professionnelle : A.4.1. Intégration dans un réseau professionnel du secteur sportif		
C.4.1 Inscrire son activité dans l'environnement du secteur sportif		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
La culture professionnelle Les savoirs-être attendus d'un éducateur sportif	– Etre identifié au sein de la structure et auprès des usagers – Respecter les règles de déontologie – Adopter une éthique professionnelle – Respecter les règles de travail spécifique à la structure	Le candidat participe aux différents événements et aux réunions au sein de la structure. Il communique avec les usagers. Il respecte les principes d'équité, d'intégrité et de respect d'autrui. Il fait preuve d'assiduité, de respect de son environnement de travail (matériel...).
C.4.2 S'intégrer dans une équipe		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
La dimension collaborative	– Solliciter les collaborateurs à bon escient – Aider ses collaborateurs – Prendre en compte les champs de compétences de chacun	Le candidat Identifie les interlocuteurs et communique avec les différents acteurs de la structure : dirigeants, collaborateurs... Il se rend disponible et intègre différents projets.
Activité professionnelle : A.4.2. Programmation d'actions de formation et de professionnalisation dans le secteur sportif		
C.4.3 Formaliser son projet professionnel		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
La connaissance de soi Les démarches nécessaires à son projet	– Repérer ses atouts et ses faiblesses – Se connaître pour s'autoévaluer – Connaître et reconnaître les qualités nécessaires à son projet – Utiliser les outils numériques adaptés – Savoir rechercher les informations utiles	Le candidat présente un projet professionnel adapté. Il met en avant des axes de progression, accepte les critiques. Il fait les démarches administratives nécessaires (carte professionnelle...)
C.4.4 Assurer une veille des actions de formations et de professionnalisation pour faire évoluer son projet professionnel		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
L'écosystème du secteur sportif	– Connaître différents métiers du sport et différents types de certification – Appréhender les emplois et leurs contextes d'exercice (public, privé, collectivités, saisonnier, CDI, CDD...) – Connaître les différents concours accessibles aux titulaires du diplôme CSE2S – Identifier les différents parcours entre insertion professionnelle et poursuite d'études	Le candidat donne les principales familles de métiers du sport (animation, encadrement, événementiel) et cite des exemples. Il explique les différents types de certification : BPJEPS, DEJEPS, CQP... Il connaît des débouchés de différentes certifications. Il sait s'informer sur les modalités d'inscription aux différents concours après un CS E2S.
C.4.5 Repérer les opportunités d'emploi dans le secteur sportif		
Savoirs associés	Limites de savoirs	Indicateurs d'évaluation
Les différentes sources d'information	– S'informer sur les différents emplois proposés dans le secteur sportif – Activer les réseaux d'informations possibles : ministères, fédérations, branche professionnelle, secteur marchand – Identifier les opportunités spécifiques à son territoire	Le candidat témoigne des recherches réalisées. Il sait expliquer les différents types de contrats : CDD, CDI, saisonnier, et leurs implications.

ANNEXE III bis

LEXIQUE

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

Formations professionnelles dans le sport

- **BP JEPS** : *Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*
 - Diplôme professionnel de niveau 4 permettant d'exercer le métier d'éducateur sportif ou d'animateur.
- **DE JEPS** : *Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*
 - Diplôme de niveau 5, orienté vers la coordination de projets ou la spécialisation dans l'encadrement.
- **DES JEPS** : *Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*
 - Diplôme de niveau 6 préparant à des fonctions de direction ou d'expertise dans les secteurs du sport et de l'animation.
- **CQP** : *Certificat de qualification professionnelle*
 - Certification reconnue par les branches professionnelles permettant d'attester de compétences spécifiques.
- **TFP** : *Titre à finalité professionnelle*
 - Titre reconnu par l'Etat, équivalent à un CQP, souvent délivré par des branches professionnelles ou des organismes de formation.

Formations universitaires

- **DEUST** : *Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques*
 - Diplôme bac+2, souvent spécialisé dans les métiers du sport, de l'animation ou de la forme.
- **STAPS** : *Sciences et techniques des activités physiques et sportives*
 - Filière universitaire menant à différents métiers du sport (éducation, entraînement, rééducation, management, etc.).

Diplômes ou attestations de sécurité

- **PSC** : *Prévention et secours civiques* (souvent appelé PSC1)
 - Formation de base aux premiers secours, requise pour de nombreux métiers du sport.
- **SST** : *Santé et sécurité au travail*
 - Formation obligatoire dans le cadre du bac professionnel.
- **AFGSU** : *Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence*
- **BNS** : *Brevet national de secourisme*
- **PSE1** : *Premier secours en équipe de niveau 1*

Statuts contractuels

- **CDD** : *Contrat à durée déterminée*
 - Contrat de travail limité dans le temps, souvent utilisé dans le cadre d'événements sportifs ou de missions temporaires.
- **CDI** : *Contrat à durée indéterminée*
 - Contrat de travail sans limitation de durée.

Domaines des activités physiques ou sportives

- **APEC** : *Activités physiques d'entretien corporel* :
 - elles visent le maintien et le développement des capacités physiques grâce, notamment :
 - à l'utilisation de techniques variées en rythme et en musique ;
 - à des parcours athlétiques et de motricité
- **APJS** : *Activités physiques et jeux sportifs*
 - Elles sont composées des :
 - jeux sportifs ;
 - jeux de coopération ;
 - jeux d'opposition ;
 - jeux d'adresse.

- **APEN** : *Activités physiques en espace nature*

→ Elles sont pratiquées en sécurité dans un milieu naturel, ou le reproduisant, dont l'exercice présente des risques pris en compte dans l'élaboration des règles encadrant la pratique. Elles visent à s'adapter à des environnements variés et incertains en tenant compte des conditions météorologiques, en intégrant les enjeux sécuritaires, matériels et ceux de la préservation de la biodiversité.

Dispositifs de formation en milieu professionnel

- **PFMP** : *Période de formation en milieu professionnel*

→ Séquence obligatoire dans certaines formations, réalisée en entreprise ou structure sportive pour mettre en pratique les acquis.

ANNEXE IV

RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION

IV a. – Unités constitutives du diplôme

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

Unité U1. – Conception et mise en œuvre des projets d'animation

Le contenu sur lequel repose l'unité U1 correspond aux compétences du bloc n° 1 « *Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation* » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

Unité U2. – Valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 2 « *Valoriser des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation* » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

Unité U3. – Conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure

Le contenu sur lequel repose l'unité U3 correspond aux compétences du bloc n° 3 « *Concevoir, animer et évaluer, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure* » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

Unité U4. – Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif

Le contenu sur lequel repose l'unité U4 correspond aux compétences du bloc n° 4 « *Conduire son parcours professionnel dans le secteur sportif* » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

IV b

RÈGLEMENT D'EXAMEN

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

Certificat de spécialisation Spécialité Encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous de niveau 4			Scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, apprenti en CFA habilité au CCF ou en CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation théorique, candidat de formation professionnelle continue dans un établissement public		Scolaire dans un établissement privé hors contrat, apprenti en CFA non habilité au CCF, candidat de formation professionnelle continue en établissement privé, candidat en enseignement à distance. Candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles	
Epreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée totale
E1 – Epreuve « conception et mise en œuvre des projets d'animation » (1)	U 1	2	CCF		Ponctuel oral	30 min
E2 – Epreuve « valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation » (1)	U 2	1	CCF		Ponctuel oral	25 min
E3 – Epreuve « conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » (1)	U 3	3	CCF		Ponctuel oral	70 min
E4 – Epreuve « conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif »	U 4	1	CCF		Ponctuel oral	20 min
(1) Note minimale à obtenir à cette épreuve pour valider le diplôme : 10/20 (cf. art D. 337-150)						

IV c

DÉFINITION DES ÉPREUVES

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

Pour chacune des épreuves, la commission d'évaluation est composée de deux personnes : un professeur ou formateur d'EPS en charge de l'enseignement du certificat de spécialisation E2S et un professionnel du secteur sportif ou à défaut un autre enseignant.

ÉPREUVE E1. – CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'ANIMATION

Unité U1

*Coefficient 2***Objectif de l'épreuve :**

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au bloc 1 « Concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation » :

Les indicateurs d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences.

Contenu de l'épreuve :

Les compétences sont évaluées au moyen d'un dossier support d'une épreuve orale.

Ce dossier personnel de vingt-cinq pages maximum explicite la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation s'inscrivant dans celui de la structure professionnelle.

Ce dossier n'est pas évalué mais constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc 1 de compétences (BC1).

Le candidat n'est pas interrogé dans les cas suivants :

- absence de dossier ;
- dépôt du dossier au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- dossier non signé par les personnes habilitées à cet effet ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen.

L'épreuve est alors invalidée.

Modalités d'évaluation :*Forme ponctuelle*

L'épreuve se déroule en centre d'examen.

Le candidat transmet au centre d'examen son dossier à une date et selon des modalités fixées par le recteur d'académie. Celui-ci est validé soit par le maître de stage, soit par le maître d'apprentissage, soit par un professeur ou formateur en charge des enseignements soit par l'employeur.

Il est mis à disposition de la commission d'évaluation. Les examinateurs en prendront connaissance en amont de l'épreuve.

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale par le candidat d'une durée de 10 minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de 20 minutes.

L'évaluation de l'oral s'opère à partir d'une grille d'évaluation nationale et donne lieu à une note sur 20 points.

Contrôle en cours de formation :

L'épreuve se déroule dans le centre de formation (établissements scolaires ou organisme de formation habilité) ou en milieu professionnel.

Les dates de certification sont définies par l'équipe enseignante d'EPS en charge du certificat de spécialisation.

Le dossier support de l'épreuve est validé par le maître de stage ou le maître d'apprentissage et par un professeur ou formateur en charge des enseignements.

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale par le candidat d'une durée de 10 minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de 20 minutes.

L'évaluation de l'oral s'opère à partir d'une grille d'évaluation nationale et donne lieu à une note sur 20 points.

ÉPREUVE E2. – VALORISATION DES ACTIVITÉS ET DES PROJETS
D'UNE STRUCTURE DU CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION

Unité U2

Coefficient 1

Objectif de l'épreuve :

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au bloc 2 « Valoriser des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation » :

Les indicateurs d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences.

Contenu de l'épreuve :

Les compétences sont évaluées au moyen de la production d'un ou plusieurs supports personnels et d'un entretien.

Ces supports de son choix présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet qu'il a mis en œuvre auprès de deux publics différents au sein de la structure professionnelle.

Le ou les supports, non notés, comprennent notamment les outils de communication utilisés et constituent le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc 2.

Le candidat n'est pas interrogé dans les cas suivants :

- absence de supports ;
- dépôt du ou des supports au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- supports non signés par les personnes habilitées à cet effet ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen.

L'épreuve est alors invalidée.

Modalités d'évaluation :

Forme ponctuelle :

L'épreuve se déroule en centre d'examen.

Le candidat transmet au centre d'examen le ou les supports de son choix à une date et selon des modalités fixées par le recteur d'académie.

Ces supports sont validés par le maître de stage ou le maître d'apprentissage et par un professeur ou formateur en charge des enseignements ou l'employeur. Ils sont mis à disposition de la commission d'évaluation. Les examinateurs en prendront connaissance en amont de l'épreuve.

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes.

L'évaluation de l'oral s'opère à partir d'une grille d'évaluation nationale et donne lieu à une note sur 20 points.

Contrôle en cours de formation :

L'épreuve se déroule dans le centre de formation (établissements scolaires ou organisme de formation habilité) ou en milieu professionnel.

Les dates de certification sont définies par l'enseignant d'EPS en charge du certificat de spécialisation.

Les supports de l'évaluation présentant deux actions de valorisation d'activité ou de projet sont validés par le maître de stage ou d'apprentissage et par un professeur ou formateur en charge des enseignements.

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale illustrée par le candidat d'une durée de dix minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de quinze minutes.

L'évaluation de l'oral s'opère à partir d'une grille d'évaluation nationale et donne lieu à une note sur 20 points.

ÉPREUVE E3. – CONCEPTION, ANIMATION ET ÉVALUATION, EN SÉCURITÉ, DES SÉANCES ET DES CYCLES DE SÉANCES DE DÉCOUVERTE, D'INITIATION ET D'APPRENTISSAGE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LE CADRE DU PROJET ET DE L'ORGANISATION DE TRAVAIL DE LA STRUCTURE

Unité U3

Coefficient 3

Objectif de l'épreuve :

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au bloc 3 « Concevoir, animer et évaluer, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure » :

Les critères d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences.

D'autres compétences peuvent être mobilisées mais ne sont pas évaluées dans le cadre de cette épreuve.

Contenu de l'épreuve :

Les compétences sont évaluées dans un contexte professionnel conforme aux activités et tâches du pôle 3 : « Conception et mise en œuvre des projets d'animation dans le cadre de l'organisation de travail d'une structure du champ du sport ou de l'animation » décrites dans le référentiel des activités professionnelles.

L'épreuve E3 se compose de deux parties successives évaluées par la même commission :

- la première partie correspond à une mise en situation professionnelle ;
- la seconde partie prend la forme d'un entretien prenant appui sur la mise en situation professionnelle et sur un dossier.

Le dossier support, composé de 20 pages minimum, comprend :

- **une attestation** témoignant de la réalisation effective en structure professionnelle de minimum trois séances consécutives de découverte, d'initiation ou d'apprentissage en sécurité dans chacun des trois domaines. Cette attestation est valable pour la session de formation en cours ;
- **La présentation des projets de cycles** préalablement conçus pour chacun des trois domaines (activités physiques d'entretien corporel (APEC), activités physiques et jeux sportifs (APJS), activités physiques en espace naturel (APEN)) précisant :
 - le contexte (la structure, le public concerné par le cycle) ;
 - les 3 activités support choisies par le candidat dans les 3 domaines susmentionnés ;
 - les fiches des 3 cycles. Chacun des cycles proposés porte sur un public différent (âge, niveau de pratique, finalité de pratique) ; chaque cycle est proposé en lien avec le projet de la structure d'alternance pédagogique et se compose de six séances consécutives minimum. Pour l'un des trois cycles, les six séances consécutives de ce cycle peuvent être conçues à partir de plusieurs activités issues d'un même domaine ;
 - les objectifs et la démarche pédagogique choisis ;
 - les outils utilisés (ex : grilles, les bilans des séances réalisées).
- **La présentation relative à deux nouvelles activités** : conditions de réalisation, notamment matérielles et pédagogiques, nécessaires à la conduite en sécurité d'au moins deux séances d'initiation ou d'apprentissage, relatives à deux nouvelles activités au minimum qui s'inscrivent dans deux des trois domaines des activités physiques ou sportives, à partir de la production d'un document support de son choix.

On entend par « nouvelles », des activités que le candidat ne connaissait pas, n'avait pas appréhendées dans sa pratique personnelle ou professionnelle et/ou des activités émergentes.

L'évaluation s'opère à partir d'une grille nationale. La note de l'épreuve E3 est calculée à partir de l'évaluation des deux parties d'égale pondération.

Modalités d'évaluation :

Forme ponctuelle :

- ❖ Première partie (Note sur 20) : (20 min + 10 min)

La mise en situation professionnelle prend la forme d'un exposé oral, d'une durée de vingt minutes, qui consiste en un commentaire d'un enregistrement audiovisuel illustrant une situation professionnelle vécue par le candidat.

Le candidat analyse et argumente ses choix pédagogiques, techniques et sécuritaires, et réalise le bilan de la séance animée.

La vidéo est préparée par le candidat au sein d'une structure professionnelle. Elle permet d'apprécier la conduite, par le candidat d'une séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage issue de l'un des trois cycles préalablement conçus pour chacun des trois domaines :

- activités physiques d'entretien corporel (APEC) ;
- activités physiques et jeux sportifs (APJS) ;
- activités physiques en espace naturel (APEN).

Le public encadré, de six pratiquants minimum, ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du domaine des activités physiques ou sportives (APEC, APJS et APEN) proposée lors de la séance.

Cet enregistrement audiovisuel d'une durée de 7 à 10 minutes n'est pas noté mais constitue le support de l'oral qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc 3 de compétences (BC3).

Le document de synthèse, non évalué, qui accompagne également cette vidéo support de la première partie de l'épreuve est rédigé à destination du jury afin de faciliter le visionnage des différentes séquences de la vidéo.

Un cahier des charges national pour la réalisation de la vidéo et un document de synthèse, à compléter, précisent le contenu et les modalités des supports à concevoir par le candidat.

L'enregistrement audiovisuel et le document de synthèse sont transmis par le candidat au centre d'examen à une date et selon des modalités fixées par le recteur d'académie. Les examinateurs en prendront connaissance en amont de l'épreuve.

Cette présentation est suivie d'un échange de 10 minutes avec la commission d'évaluation portant sur la démarche de conception, de préparation, d'animation et d'évaluation de la séance animée relevant de l'un des trois domaines (APEC, APJS et APEN).

Le candidat n'est pas interrogé dans les cas suivants :

- absence de la vidéo et/ou du document de synthèse ;
- dépôt des supports (vidéo et/ou document de synthèse) au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- contenu ou durée non conforme aux attendus.

L'épreuve est alors invalidée.

❖ Deuxième partie (Note sur 20) : (25 min +15 min)

L'entretien avec la commission d'évaluation est organisé en deux temps :

- un temps d'échange de 25 minutes portant sur sa démarche de conception, de préparation, d'animation et d'évaluation des projets de cycles présentés dans le dossier, dans les deux autres domaines (APEC, APJS ou APEN) ;
- un temps d'échange de 15 minutes portant sur les conditions de réalisation, notamment matérielles et pédagogiques, nécessaires à la conduite en sécurité de séances de découverte ou d'initiation relatives à minimum deux nouvelles activités s'inscrivant dans au moins deux des trois domaines des activités physiques ou sportives. Le candidat présente et argumente pendant 5 minutes maximum les aspects de la pratique des nouvelles activités qu'il prend en compte de manière prioritaire afin de conduire pour chacune d'elle, minimum deux séances de découverte ou d'initiation, en sécurité. Cette présentation est suivie d'un échange dans la limite des 15 minutes prévues pour ce troisième temps, abordant les résultats de la pratique des nouvelles activités ; ainsi que les limites en lien avec la réglementation en vigueur.

Le dossier support de cette deuxième partie est transmis par le candidat au centre d'examen à une date et selon des modalités fixées par le recteur d'académie.

Ce document n'est pas noté mais constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc 3 de compétences (BC3).

Le candidat n'est pas interrogé dans les cas suivants :

- absence de dossier ;
- dépôt de dossier au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- attestation non signée par les personnes habilitées à cet effet ;
- attestation du tuteur ou du responsable de l'organisme de formation non jointe au dossier ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen.

L'épreuve est alors invalidée.

Pour l'ensemble de l'épreuve E3, les convocations adressées aux candidats comporteront la mention suivante : « Vous êtes invité à vous rapprocher du centre d'examen préalablement aux épreuves pour vérifier la compatibilité du format numérique de vos supports avec l'équipement informatique qui sera mis à votre disposition ».

Contrôle en cours de formation :

L'épreuve E3 se compose de deux parties successives qui peuvent être dissociées au niveau de la passation mais évalué par la même commission.

❖ Première partie (Note sur 20) :

Le premier temps correspond à une mise en situation professionnelle qui consiste en la conduite, au sein de la structure d'alternance pédagogique, d'une séance de découverte, d'initiation ou d'apprentissage issue d'un des trois cycles préalablement conçus pour chacun des trois domaines :

- activités physiques d'entretien corporel (APEC) ;
- activités physiques et jeux sportifs (APJS) ;
- activités physiques en espace naturel (APEN).

La séance d'une durée comprise entre quarante-cinq minutes minimum et une heure et trente minutes maximum, est animée au sein de la structure d'alternance pédagogique pour un public de six pratiquants minimum.

Le public de pratiquants ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant du domaine des activités physiques ou sportives (APEC, APJS et APEN) proposée lors de la séance.

L'évaluation de l'animation de la séance est réalisée in situ, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels.

Cette mise en situation professionnelle est suivie d'un échange de 20 minutes avec la commission d'évaluation portant sur la démarche de conception, de préparation, d'animation et d'évaluation de la séance animée relevant de l'un des trois domaines (APEC, APJS et APEN) qui débute par un bilan réalisé par le candidat d'une durée de 10 minutes maximum ; cet échange peut être différé et évalué en amont de l'évaluation de la 2^e partie.

❖ Deuxième partie (Note sur 20) :

L'entretien avec la commission d'évaluation est organisé en deux temps :

- un temps d'échange de 25 minutes portant sur la démarche de conception, de préparation, d'animation et d'évaluation des projets de cycles présentés dans le dossier, dans les deux autres domaines (APEC, APJS ou APEN) ;
- un temps d'échange de 15 minutes portant sur les conditions de réalisation, notamment matérielles et pédagogiques, nécessaires à la conduite en sécurité de séances de découverte ou d'initiation relatives à minimum deux nouvelles activités s'inscrivant dans au moins deux des trois domaines des activités physiques ou sportives. Le candidat présente et argumente pendant 5 minutes maximum sur les aspects de la pratique des nouvelles activités qu'il prend en compte de manière prioritaire afin de conduire pour chacune d'elle, minimum deux séances de découverte ou d'initiation, en sécurité. Cette présentation se poursuit par un échange avec les évaluateurs, dans la limite des 15 minutes prévues pour ce troisième temps, abordant les résultats de la pratique des nouvelles activités, ainsi que les limites en lien avec la réglementation en vigueur.

Le dossier support de cette deuxième partie (en format PDF numérique) est mis à disposition de la commission d'évaluation par le candidat à une date et selon des modalités fixées par le recteur d'académie.

Ce document n'est pas noté mais constitue le support de l'entretien qui permet de vérifier l'acquisition des compétences constitutives du bloc 3 de compétences (BC3).

Le candidat n'est pas interrogé dans les cas suivants :

- absence de dossier ;
- dépôt de dossier au-delà de la date fixée par l'autorité organisatrice ;
- attestation non signée par les personnes habilitées à cet effet ;
- attestation du tuteur ou du responsable de l'organisme de formation non jointe au dossier ;
- durée de stage inférieure à la durée requise par la réglementation de l'examen.

L'épreuve est alors invalidée.

ÉPREUVE E4. – CONDUITE DE SON PARCOURS PROFESSIONNEL DANS LE SECTEUR SPORTIF**Unité U4***Coefficient 1***Objectif de l'épreuve :**

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au bloc 4 « Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif » :

Les indicateurs d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences.

Contenu de l'épreuve :

Les compétences sont évaluées à l'aide d'un portfolio qui atteste des expériences professionnelles vécues par le candidat au cours de son parcours et d'une épreuve orale à partir d'un support de son choix formalisant son projet professionnel.

Les compétences C4.1, C4.2 sont évaluées à l'aide du portfolio et entérinées lors de l'épreuve orale.

Les compétences C4.3, C4.4 et C4.5 sont évaluées au cours de l'épreuve orale.

Le portfolio est validé par le maître de stage ou l'employeur et par un professeur ou formateur en charge des enseignements qui attestent, en outre, des compétences acquises selon la grille d'évaluation proposée dans la circulaire d'organisation de l'examen.

Le candidat prépare une présentation personnelle sur le support de son choix pour mettre en lien les expériences vécues et son projet professionnel qu'il présentera à l'oral.

Le support de la présentation orale n'est pas noté.

Le candidat n'est pas interrogé dans les cas suivants :

- absence de portfolio validé selon les modalités ci-dessus ;
- absence de support de présentation orale.

L'épreuve est alors invalidée.

Forme ponctuelle :

L'épreuve se déroule en centre d'examen.

Le portfolio est mis à disposition de la commission d'évaluation à une date et selon des modalités fixées par le recteur d'académie.

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale par le candidat de son projet professionnel d'une durée de 10 minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de 10 minutes qui aborde le contenu du portfolio et le projet professionnel.

Cet entretien permet d'évaluer l'ensemble des compétences du bloc 4

L'évaluation de l'oral prend en compte :

- la validation des compétences C4.1, C4.2 issues du portfolio constitué par le candidat et par l'entretien ;
- la validation des compétences C4.3, C4.4 et C4.5 évaluées au cours de l'entretien.

L'évaluation de l'oral donne lieu à une note sur 20 points et s'opère à partir d'une grille nationale d'évaluation.

Contrôle en cours de formation :

L'épreuve se déroule dans le centre de formation (établissements scolaires ou organisme de formation habilité) ou en milieu professionnel.

Les dates de certification sont définies par l'enseignant d'EPS en charge du certificat de spécialisation.

Le portfolio est mis à disposition de la commission d'évaluation.

L'entretien se déroule en deux temps :

- une présentation orale de son projet professionnel par le candidat d'une durée de 10 minutes au maximum ;
- un échange avec les évaluateurs d'une durée de 10 minutes.

L'évaluation de l'oral prend en compte :

- la validation des compétences C4.1, C4.2 issues du portfolio constitué par le candidat ;
- la validation des compétences C4.3, C4.4 et C4.5 évaluées au cours de l'entretien.

L'évaluation de l'oral donne lieu à une note sur 20 points et s'opère à partir d'une grille nationale d'évaluation.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont une composante essentielle du parcours pédagogique du certificat de spécialisation. Le cursus de formation du Certificat de Spécialisation intègre des périodes de formation en milieu professionnel dans des structures sportives, associatives ou d'animation. Les PFMP visent à renforcer la professionnalisation des candidats. Elles permettent aux apprenants de développer leurs compétences en gestion de projets sportifs, en animation, et en encadrement des activités physiques et sportives.

1. Objectifs de la formation en milieu professionnel

Les objectifs spécifiques des PFMP sont les suivants :

- concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation sportive ;
- encadrer des séances d'activités physiques en assurant la sécurité des participants ;
- collaborer avec les équipes professionnelles pour planifier et organiser des événements sportifs ;
- s'adapter à des publics variés, y compris des personnes en situation de handicap ou des groupes à besoins spécifiques.

2. Organisation de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être réalisées dans une variété de structures telles que :

- associations sportives et clubs sportifs : multisports, loisirs, sports de plein air ;
- associations socio-éducatives visant à promouvoir la pratique sportive dans les quartiers ou les zones rurales ;
- centres de loisirs ;
- collectivités territoriales (mairies, services des sports, centres sociaux) ;
- structures touristiques (villages de vacances, campings, stations de vacances) ;
- Centres de santé et rééducation ;
- événementiel sportif ;
- établissements spécialisés (EHPAD, maisons de retraite), ou des établissements accueillant des personnes en situation de handicap ;
- secteur scolaire ou périscolaire.

Ces structures doivent permettre l'évaluation certificative des compétences correspondant aux différentes unités du diplôme.

Le tuteur dans la structure d'accueil collabore avec l'équipe pédagogique pour accompagner l'apprenant dans le développement de ses compétences.

Il contribue à :

- suivre la progression du candidat en fonction des objectifs pédagogiques ;
- organiser des bilans réguliers avec l'équipe pédagogique.

Les candidats doivent satisfaire aux **exigences préalables de mise en situation professionnelle** (EPMS) avant le début des PFMP. Ces exigences, définies par arrêté, sont vérifiées par le chef d'établissement. Elles permettent d'obtenir une « attestation de déclaration de l'éducateur sportif stagiaire ».

Pendant les PFMP, le candidat devra constituer un portfolio des activités réalisées, permettant d'identifier les compétences acquises dans la gestion de projets sportifs et l'encadrement d'activités physiques, support de l'évaluation certificative des compétences du bloc 4.

A l'issue des PFMP, les candidats doivent conserver les documents de suivi de leurs activités afin de constituer les différents dossiers et supports de communication attendus dans le cadre de l'évaluation.

3. Organisation dans les différentes voies*3.1. Candidats relevant de la voie scolaire***▪ Répartition des périodes et structures d'accueil**

La durée de la PFMP est fixée à 12 semaines.

Le rythme et le choix des dates des PFMP relèvent de l'autonomie des établissements et tiennent compte des contraintes du ou des milieux professionnels d'accueil des élèves.

▪ Accompagnement et suivi pédagogique

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont obligatoires pour tous les candidats scolaires. Elles sont organisées avec le concours des milieux professionnels.

La PFMP est requise même en cas de préparation à distance. Si un prolongement sur la période de vacances scolaires est nécessaire, la convention avec la structure d'accueil en précise les modalités notamment celles relatives au suivi. La recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. L'élève peut participer à cette recherche.

Pour chaque PFMP, le tuteur de la structure d'accueil, accompagne le stagiaire pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées. Afin d'en garantir le caractère formateur, la PFMP est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Celle-ci définit les objectifs de la PFMP et sa mise en place, assure son suivi ainsi que l'exploitation qui en est faite et explicite aux responsables des structures d'accueil les objectifs, et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer.

Chaque période de PFMP donne lieu, à l'occasion d'une visite dans la structure d'accueil, à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le tuteur de l'organisme d'accueil et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et la structure d'accueil.

Cadre juridique :

Le cadre juridique est fixé dans les articles D. 124-1 à D. 124-13 du code de l'éducation et défini par la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 (BOEN du 31 mars 2016) relative à l'organisation et à l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

La formation dispensée en milieu professionnel se déroule sous la responsabilité du chef d'établissement sur la base d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant les élèves et le chef de l'établissement scolaire, conformément à la convention-type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel définie en annexe de la circulaire précitée. L'annexe pédagogique de la convention est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) tuteur(s) et précise les modes de relation à établir entre l'entreprise et l'établissement, les types d'activités confiées à l'élève, les objectifs et le contenu de la formation. Si la PFMP se déroule à l'étranger, la convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Pendant la PFMP, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire et non de salarié, sa présence continue est requise dans l'organisme d'accueil.

En fin de période, une attestation de PFMP est remise à l'élève par le responsable de l'entreprise. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée effective totale de la PFMP.

3.2. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail, dans le cadre de l'alternance propre au contrat d'apprentissage. Les dispositions du code du travail complètent les dispositions de l'article D. 337-145 du code de l'éducation.

Cette formation s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme.

Chaque visite dans la structure d'accueil donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et la structure. Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme. Les compétences acquises sont consignées dans un livret d'apprentissage ; les candidats doivent conserver les documents de suivis de leurs activités afin de constituer les différents dossiers et supports de communication attendus dans le cadre de l'évaluation.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223-10 du code du travail doit être mis en œuvre (cf. accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise ou organisme.

3.3. Candidats relevant de la formation professionnelle continue

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 12 semaines en entreprise, requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

3.4. *Candidats en formation à distance*

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

3.5. *Candidats positionnés*

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

- 8 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-146 du code de l'éducation) ;
- 8 semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue.

Les structures d'accueil retenues pour la formation en milieu professionnel doivent permettre au candidat de développer des compétences en gestion de projets sportifs, en animation, et en encadrement des activités physiques et sportives, en adéquation avec le positionnement établi.

3.6. *Candidats se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle*

Le candidat ne réalise pas de période de formation en milieu professionnel. Il doit toutefois justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un emploi qualifié en lien direct avec les finalités du certificat de spécialisation présenté à l'examen.

ANNEXE VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCES

*Certificat de spécialisation spécialité encadrement secteur sportif
option multi-activités physiques ou sportives pour tous*

Certificat de spécialisation « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif » défini par l'arrêté du 13 avril 2018 (Dernière session : 2026)		Certificat de spécialisation « Encadrement secteur sportif » Option « Activités physiques pour tous » défini par l'arrêté du 14 janvier 2022 (Dernière session : 2026)		Certificat de spécialisation « Encadrement secteur sportif option multi-activités physiques ou sportives pour tous » défini par le présent arrêté (Première session : 2027)	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités	Epreuves	Unités
E1 : Prendre en compte les spécificités des publics et de la structure d'exercice (soit : unité capitalisable 1 de l'ensemble des BPJEPS en UC)	U1			E1 : Conception et mise en œuvre des projets d'animation	U1
E2 : Mettre en œuvre un projet d'animation (soit : unité capitalisable 2 de l'ensemble des BPJEPS en UC)	U2				
				E2 : Valorisation des activités et des projets d'une structure du champ du sport ou de l'animation	U2
		E1 : Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de l'option « Activités physiques pour tous » (soit : unité capitalisable 3 de la mention « Activités physiques pour tous » du BPJEPS). L'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve E1 est requise pour la délivrance du diplôme.	U1	E3 : Conception, animation et évaluation, en sécurité, des séances et des cycles de séances de découverte, d'initiation et d'apprentissage des activités physiques et sportives dans le cadre du projet et de l'organisation de travail de la structure	U3
		E2 : Mobiliser les techniques de l'option « Activités physiques pour tous » pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage (soit : unité capitalisable 4 de la mention « Activités physiques pour tous » du BPJEPS). L'obtention d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette épreuve E2 est requise pour la délivrance du diplôme.	U2		
E3 – Gérer un projet dans le secteur du sport	U3				
				E4 : Conduite de son parcours professionnel dans le secteur sportif	U4

Dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes correspondant aux épreuves E1 et E2 du diplôme régi par l'arrêté du 13 avril 2018, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve E1 du diplôme régi par le présent arrêté.

Dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes correspondant aux épreuves E1 et E2 du diplôme régi par l'arrêté du 14 janvier 2022, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve E3 du diplôme régi par le présent arrêté.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/46, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 11 décembre 2025 modifiant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licences et de diplômes nationaux de masters

NOR : ETA26300060AR

La ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-2, L. 612-3 et L. 613-1 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 4 février 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifié relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Article 1er

À l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, les mots : « Professorat des écoles » sont remplacés par les mots : « Professorat des écoles (LPE) ».

Art. 2

À l'annexe de l'arrêté du 4 février 2014 susvisé, les alinéas :

« Enseignement et éducation professorat des écoles.

« Enseignement et éducation professorat du second degré.

« Enseignement et éducation conseiller principal d'éducation. »

sont remplacés par les alinéas :

« Enseignement et éducation (M2E) professorat des écoles.

« Enseignement et éducation (M2E) professorat du second degré.

« Enseignement et éducation (M2E) conseiller principal d'éducation. ».

Art. 3

L'article 2-1 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 11 décembre 2025 modifiant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licences et de diplômes nationaux de masters. ».

Art. 4

L'article 1-1 de l'arrêté du 4 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1-1. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 11 décembre 2025 modifiant les nomenclatures des mentions des diplômes nationaux de licences et de diplômes nationaux de masters. ».

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2025.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, pour le ministre et par délégation : le chef du département des formations des cycles master et doctorat,

P. GOSSELIN

La ministre des outre-mer, pour la ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,

O. JACOB



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/46, Page 1/23

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 11 octobre 2025 portant création de la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation et fixant ses modalités de délivrance

NOR : ETA26300059AR

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-139 à D. 337-160 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 modifié relatif aux diplômes professionnels délivrés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et aux brevets de techniciens supérieurs permettant la délivrance de l'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du certificat de spécialisation, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 modifié relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 1er octobre 2025 ;

Vu l'avis conforme de la commission professionnelle consultative « Construction » en date du 8 octobre 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Il est créé la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté.

Le certificat de spécialisation, spécialité « Façadier itéiste » est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles.

La présentation synthétique du référentiel du diplôme figure en annexe I.

Art. 2

Le référentiel des activités professionnelles est défini en annexe II, et le référentiel de compétences est défini en annexe III. Un lexique est ajouté en annexe III *bis*.

Art. 3

Le référentiel d'évaluation est fixé en annexe IV qui comprend les parties IV *a* relative aux unités constitutives du diplôme, IV *b* relative au règlement d'examen, et IV *c* relative à la définition des épreuves sous la forme ponctuelle et sous la forme du contrôle en cours de formation.

Art. 4

L'accès en formation à la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation est ouvert aux titulaires des diplômes suivants :

- baccalauréat professionnel aménagement et finition du bâtiment ;
- baccalauréat professionnel technicien du bâtiment organisation du gros œuvre ;
- baccalauréat professionnel intervention sur le patrimoine bâti ;
- brevet professionnel peintre applicateur de revêtements ;
- brevet professionnel maçon ;
- brevet professionnel étanchéité du bâtiment et des travaux publics.

Il est également ouvert sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, aux personnes remplissant les conditions fixées à l'article D. 337-144 du code de l'éducation.

Art. 5

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation de la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe V.

Art. 6

Les candidats à l'examen de la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation doivent fournir, au moment de leur confirmation d'inscription à l'examen, une attestation de formation relative à l'utilisation des échafaudages de pied, conformément à la réglementation R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS), annexes 3, 4 et 5.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

La spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, selon les conditions de délivrance prévues aux articles D. 337-147 à D. 337-153 du code de l'éducation.

Art. 7

Les compétences relatives à l'intervention à proximité des réseaux définies en annexe II de l'arrêté du 15 janvier 2019 modifié susvisé complètent les compétences définies en annexes du présent arrêté. Ces compétences sont évaluées au cours des épreuves professionnelles.

Art. 8

Après la ligne relative au baccalauréat professionnel « Travaux publics » figurant dans l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2024 modifié susvisé, il est inséré la ligne suivante :

«

CS4	Façadier itéiste				X
-----	------------------	--	--	--	---

».

Art. 9

La première session d'examen de la spécialité « Façadier itéiste » de certificat de spécialisation, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2027.

Art. 10

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Pour son application, les références au recteur d'académie ou au recteur sont remplacées par la référence au vice-recteur.

Art. 11

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2025.

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour la ministre et par délégation : la directrice générale de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, pour le ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

Annexe - Définition et conditions de délivrance du certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »**ANNEXES****Certificat de spécialisation***Spécialité « Façadier itéiste »**(Niveau 4)***Sommaire**

ANNEXE I. – Présentation synthétique du référentiel du diplôme

I.1. Présentation

ANNEXE II. – Référentiel des activités professionnelles

II.1. Insertion professionnelle visée*II.1.1. Types d'emploi accessibles**II.1.2. Secteurs d'activité**II.1.3. Présentation des pôles d'activités**II.1.4. Définition des activités professionnelles*

ANNEXE III. – Référentiel de compétences

III.1. Liste des compétences**III.2. Blocs de compétences****III.3. Définition des compétences, connaissances et attitudes professionnelles associées**

ANNEXE III BIS. – Référentiel d'évaluation

Lexique

ANNEXE IV. – Référentiel d'évaluation

IV a. Unités constitutives du diplôme**IV b. Règlement d'examen****IV c. Définition des épreuves***Objectif de l'épreuve**Contenu de l'épreuve**Modalités d'évaluation**Forme ponctuelle**Documents supports de l'épreuve**Contrôle en cours de formation**Objectif de l'épreuve**Contenu de l'épreuve**Modalités d'évaluation**Forme ponctuelle**Contrôle en cours de formation*

ANNEXE V. – Périodes de formation en milieu professionnel

ANNEXE I

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU RÉFÉRENTIEL DU DIPLÔME

*Certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »***I.1. Présentation**

Le certificat de spécialisation « Façadier itéiste » est un diplôme de niveau 4 qui forme un professionnel ou une professionnelle spécialisé(e) dans l'isolation thermique par l'extérieur (ITE). Il vise à apporter une qualification spécialisée dans l'efficacité énergétique des bâtiments, l'embellissement et la valorisation des constructions neuves ou anciennes.

Le ou la titulaire de ce diplôme joue un rôle clé dans la transition énergétique, le développement durable, la réduction de l'impact carbone et des effets de serre.

Ce parcours permet au professionnel ou à la professionnelle de maîtriser la réalisation de complexes d'isolation thermique par l'extérieur en utilisant des enduits de finition minéraux, organiques ou hybrides. Il ou elle intervient principalement en extérieur, en travaillant sur des équipements sécurisés et en utilisant des outils innovants qui facilitent son travail et réduisent la pénibilité des tâches.

Tableau de synthèse des domaines d'activités professionnelles, blocs de compétences et unité certificatives

Activités professionnelles	Blocs de compétences	Unités certificatives
Pôle 1 Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	Bloc n° 1 – Analyse, préparation de l'intervention et de la réception Exploiter les données et organiser l'intervention Evaluer les risques et proposer une mesure de prévention Préparer la réception de l'ouvrage	U1 Analyse, préparation de l'intervention et de la réception
Pôle 2 Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur	Bloc n° 2 – Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur Contrôler la conformité des supports Préparer les supports Poser les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur Poser des éléments de façade Appliquer les produits de finition Replier le chantier	U2 Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

*Certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »***II.1. Insertion professionnelle visée***II.1.1. Types d'emploi accessibles*

Le ou la titulaire de ce diplôme exerce la fonction de :

- façadier spécialisé en isolation thermique par l'extérieur ;
- chef d'équipe sur les chantiers de rénovation thermique au regard de son expérience professionnelle.

II.1.2. Secteurs d'activité

Le ou la titulaire de la spécialité « Façadier itéiste » intervient dans les constructions neuves ou en rénovation :

- des maisons individuelles, - Des logements collectifs ;
- des bâtiments tertiaires (administratifs, commerces...).

II.1.3. Présentation des pôles d'activités

Pôle	Activités professionnelles
Pôle 1 Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	Activité 1.1 – Exploitation des données du chantier
	Activité 1.2 – Préparation de l'intervention
	Activité 1.3 – Préparation de la réception
Pôle 2 Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur	Activité 2.1 – Réception et préparation des supports
	Activité 2.2 – Mise en œuvre

II.1.4. Définition des activités professionnelles

Description des activités

Pôle 1 – Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	
Activité 1.1 – Exploitation des données du chantier	
Tâches associées Reconnaissance visuelle du site et des supports Analyse des documents liés à la réalisation des travaux Réception et contrôle des matériaux et matériels Vérification de la compatibilité entre les supports et les matériaux	
Conditions d'exercice	Moyens et ressources (papier et/ou numérique) Consignes orales et écrites de son supérieur hiérarchique. Documents d'autorisation réglementaires et obligatoires. Dossier d'exécution du projet (neuf ou rénovation) : pièces écrites, graphiques, maquettes numériques (.ifc), plans d'exécution, relevés, photos, vidéos PGCSPS, plan de prévention, retours des DICT, principes de prévention environnementaux, diagnostics de présence d'agents dangereux ou cancérigènes : amiante, plomb, termites, radon... Documents internes à l'entreprise : Livret d'accueil, notices de postes, règlement intérieur PPSPS, PIC, modes opératoires, politiques QHSE et RSE. Disponibilités en main d'œuvre, matériels, équipements de manutention, matériaux... Notices techniques des matériels, ATE, DTA du fabricant, fiches techniques des matériaux, FDS, vérifications périodiques... Réglementation et notices techniques des EPC et EPI, procédures et outils de communication. Extraits des NF-DTU des ouvrages concernés, CPT 30.35, IT 249. Extraits d'articles du Code du travail, de l'Environnement... Documents de gestion et tri des déchets.
	Autonomie Travail en autonomie
	Résultats attendus Les risques sont identifiés et les mesures de prévention collectives et individuelles sont en adéquation avec les tâches à effectuer. Les contraintes liées au site et à la structure sont identifiées et exploitées. Les éléments utiles à son intervention sont sélectionnés, vérifiés et exploités. L'absence de document ou d'information est identifiée et signalée à la hiérarchie. Les règles environnementales, d'hygiène et de sécurité sont prises en compte et appliquées. L'analyse des données permet le démarrage du chantier. Le système retenu est compatible avec les supports. La conformité des matériaux et matériels est vérifiée et les anomalies sont signalées à la hiérarchie.
Pôle 1 – Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	
Activité 1.2 – Préparation de l'intervention	
Tâches associées Installation et sécurisation du chantier Organisation des postes de travail Analyse des risques et proposition de solutions adaptées à la situation	
Conditions d'exercice	Moyens et ressources (papier et/ou numérique) Consignes orales et écrites de son supérieur hiérarchique. Documents d'autorisation réglementaires et obligatoires. Dossier d'exécution du projet (neuf ou rénovation) : pièces écrites, graphiques, maquettes numériques (.ifc), plans d'exécution, relevés, photos, vidéos PGCSPS, plan de prévention, retours des DICT, principes de prévention environnementaux, diagnostics de présence d'agents dangereux ou cancérigènes : amiante, plomb, termites, radon... Documents internes à l'entreprise : Livret d'accueil, notices de postes, règlement intérieur PPSPS, PIC, modes opératoires, politiques QHSE et RSE. Disponibilités en main d'œuvre, matériels, équipements de manutention, matériaux... Notices techniques des matériels, ATE, DTA du fabricant, fiches techniques des matériaux, FDS, vérifications périodiques... Réglementation et notices techniques des EPC et EPI, procédures et outils de communication. Extraits des NF-DTU des ouvrages concernés, CPT 30.35, IT 249. Extraits d'articles du Code du travail, de l'Environnement... Documents de gestion et tri des déchets.
	Autonomie Travail en autonomie, en équipe
	Résultats attendus Les postes de travail sont identifiés et permettent de travailler en sécurité et en co-activité. L'installation de chantier est conforme aux règles de vie et ne dénature pas l'environnement. L'échafaudage est contrôlé et réceptionné. Les règles de sécurité sont respectées. Les équipements de protections collectifs et individuels sont prévus et utilisés.
Pôle 1 – Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	
Activité – 1.3 Préparation de la réception	
Tâches associées Réalisation de la pré-réception des travaux Elaboration d'un compte rendu de ses interventions et de l'avancement des travaux Communication avec les différents interlocuteurs de l'entreprise et du chantier Représentation de l'entreprise	

Conditions d'exercice	<i>Moyens et ressources (papier et/ou numérique)</i> Consignes orales et écrites de son supérieur hiérarchique. Documents d'autorisation réglementaires et obligatoires. Dossier d'exécution du projet (neuf ou rénovation) : pièces écrites, graphiques, maquettes numériques (.ifc), plans d'exécution, relevés, photos, vidéos PGCSPS, plan de prévention, retours des DICT, principes de prévention environnementaux, diagnostics de présence d'agents dangereux ou cancérogènes : amiante, plomb, termites, radon... Documents internes à l'entreprise : Livret d'accueil, notices de postes, règlement intérieur PPSPS, PIC, modes opératoires, politiques QHSE et RSE. Disponibilités en main d'œuvre, matériels, équipements de manutention, matériaux... Notices techniques des matériels, ATE, DTA du fabricant, fiches techniques des matériaux, FDS, vérifications périodiques... Réglementation et notices techniques des EPC et EPI, procédures et outils de communication. Extraits des NF-DTU des ouvrages concernés, CPT 30.35, IT 249. Extraits d'articles du Code du travail, de l'Environnement... Documents de gestion et tri des déchets.
	<i>Autonomie</i> En autonomie, sous contrôle de la hiérarchie directe
	<i>Résultats attendus</i> La pré-réception des travaux permet d'identifier les éventuelles réserves. Les travaux correctifs permettent la réception de l'ouvrage. Le compte rendu régulier est transmis à la hiérarchie et permet de créer l'historique, d'actualiser la réalisation et le planning. La communication avec les différents interlocuteurs est professionnelle, claire et concise. Le langage est approprié aux différents interlocuteurs. L'attitude est professionnelle, responsable et citoyenne. Elle valorise l'intervenant et l'entreprise.

Pôle 2 – Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur

Activité 2.1 – Réception et préparation des supports

Tâches associées

Réception des supports
Dépose des accessoires de façade
Réalisation des travaux préparatoires

Conditions d'exercice	<i>Moyens et ressources (papier et/ou numérique)</i> Consignes orales et écrites de son supérieur hiérarchique. Documents d'autorisation réglementaires et obligatoires. Dossier d'exécution du projet (neuf ou rénovation) : pièces écrites, graphiques, maquettes numériques (.ifc), plans d'exécution, relevés, photos, vidéos PGCSPS, plan de prévention, retours des DICT, principes de prévention environnementaux, diagnostics de présence d'agents dangereux ou cancérogènes : amiante, plomb, termites, radon... Documents internes à l'entreprise : Livret d'accueil, notices de postes, règlement intérieur PPSPS, PIC, modes opératoires, politiques QHSE et RSE. Disponibilités en main d'œuvre, matériels, équipements de manutention, matériaux... Notices techniques des matériels, ATE, DTA du fabricant, fiches techniques des matériaux, FDS, vérifications périodiques... Réglementation et notices techniques des EPC et EPI, procédures et outils de communication. Extraits des NF-DTU des ouvrages concernés, CPT 30.35, IT 249. Extraits d'articles du Code du travail, de l'Environnement... Documents de gestion et tri des déchets.
	<i>Autonomie</i> En autonomie, en équipe
	<i>Résultats attendus</i> Les supports sont réceptionnés, toute anomalie est repérée et signalée à la hiérarchie. Les éléments déposés sont repérés, protégés et stockés. Le principe 3RVE est appliqué. Les supports sont sains, secs et propres.

Pôle 2 – Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur

Activité 2.2 – Mise en œuvre

Tâches associées

Implantation et traçage des ouvrages
Pose de l'isolant adapté
Traitement des points singuliers
Réalisation de la base armée (entoilage)
Réalisation des travaux annexes
Réalisation des travaux de finition
Réalisation du repliement du chantier

Conditions d'exercice	<i>Moyens et ressources (papier et/ou numérique)</i> Consignes orales et écrites de son supérieur hiérarchique. Documents d'autorisation réglementaires et obligatoires. Dossier d'exécution du projet (neuf ou rénovation) : pièces écrites, graphiques, maquettes numériques (.ifc), plans d'exécution, relevés, photos, vidéos PGCSPS, plan de prévention, retours des DICT, principes de prévention environnementaux, diagnostics de présence d'agents dangereux ou cancérogènes : amiante, plomb, termites, radon... Documents internes à l'entreprise : Livret d'accueil, notices de postes, règlement intérieur PPSPS, PIC, modes opératoires, politiques QHSE et RSE. Disponibilités en main d'œuvre, matériels, équipements de manutention, matériaux... Notices techniques des matériels, ATE, DTA du fabricant, fiches techniques des matériaux, FDS, vérifications périodiques... Réglementation et notices techniques des EPC et EPI, procédures et outils de communication.

Extraits des NF-DTU des ouvrages concernés, CPT 30.35, IT 249. Extraits d'articles du Code du travail, de l'Environnement... Documents de gestion et tri des déchets.
<i>Autonomie</i> En autonomie, en équipe
<i>Résultats attendus</i> Le plan de calepinage est respecté. Le choix de l'isolant est conforme au bâti. La mise en œuvre de l'isolant ne dégrade pas la résistance thermique exigée par le CCTP. La mise en œuvre de l'isolant respecte le DTA du système en vigueur. Les éléments de renfort sont traités conformément au DTA du système du fabricant, DTU et aux normes en vigueur. L'encollage et la réalisation de la base armée sont conformes aux règles de l'art et aux prescriptions du fabricant. Le traitement des points singuliers contribuant à la performance énergétique est conforme aux prescriptions et consignes. L'auto-contrôle quotidien permet la validation des étapes du système conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fabricant. L'application de la finition est conforme aux règles de l'art et aux prescriptions du fabricant. La pré-réception des travaux permet d'identifier les éventuelles réserves. Les travaux correctifs permettent la réception de l'ouvrage. Le démontage de l'échafaudage respecte les consignes de sécurité et l'environnement et ne détériore ni l'ouvrage ni le matériel. Les matériaux sont reconditionnés, leur nature et leur qualité sont repérées, ils sont stockés en toute sécurité en vue d'une utilisation ultérieure. Les matériels sont propres, inventoriés, et rangés. Les déchets sont triés et évacués selon la prescription de la REP bâtiment (REP PMCB).

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

Certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »

Définition des blocs de compétences

III.1. Liste des compétences

C1	EXPLOITER LES DONNÉES ET ORGANISER L'INTERVENTION
C2	ÉVALUER LES RISQUES ET PROPOSER UNE MESURE DE PRÉVENTION
C3	CONTRÔLER LA CONFORMITÉ DES SUPPORTS
C4	PRÉPARER LES SUPPORTS
C5	POSER LES SYSTÈMES D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR
C6	POSER LES ELEMENTS DE FACADE
C7	APPLIQUER LES PRODUITS DE FINITION
C8	REPLIER LE CHANTIER
C9	PRÉPARER LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

III.2. Blocs de compétences

		C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9
Pôle 1 Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	Activité 1.1 Exploitation des données du chantier	X								
	Activité 1.2 Préparation de l'intervention	X	X							
	Activité 1.3 Préparation de la réception									X
Pôle 2 Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur	Activité 2.1 Réception et préparation des supports			X						
	Activité 2.2 Mise en œuvre				X	X	X	X	X	

Unités certificatives

U1	X	X								X
U2			X	X	X	X	X	X	X	

III.3. Définition des compétences, connaissances et attitudes professionnelles associées

Chaque compétence mobilise des connaissances. Pour chaque connaissance, un niveau taxonomique est indiqué permettant de préciser les limites de connaissances attendues. Les niveaux taxonomiques utilisent une échelle à quatre niveaux :

- niveau 1 : niveau d'information ;
- niveau 2 : niveau d'expression ;
- niveau 3 : niveau de la maîtrise d'outils ;
- niveau 4 : niveau de maîtrise méthodologique.

Attitudes professionnelles associées. Les 5 attitudes professionnelles associées retenues apportent une composante supplémentaire aux compétences. A l'instar des connaissances, les attitudes professionnelles ne font pas l'objet d'une évaluation directe. Toutefois elles sont susceptibles d'impacter le niveau de maîtrise de chaque compétence :

- faire preuve de communication constructive ;
- faire preuve de proactivité ;
- faire preuve d'observation et d'analyse ;
- faire preuve d'esprit d'équipe ;
- faire preuve de rigueur et de précision.

C1	EXPLOITER LES DONNÉES ET ORGANISER L'INTERVENTION
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Reconnaissance visuelle du site et des supports Analyse des documents liés à la réalisation des travaux Réception et contrôle des matériaux et matériels Vérification de la compatibilité entre les supports et les matériaux	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Le monde professionnel : environnement de travail, réglementation et certifications	Niveau 2
Les enjeux de la rénovation énergétique	Niveau 2
La réglementation thermique et acoustique	Niveau 2
Les impacts environnementaux	Niveau 2
Les différents systèmes d'ITE	Niveau 2
Les règles de prévention : SST, PRAP, PRE, R408, R457, CACES, IPR, sous-section 4 amiante	Niveau 2
Les techniques de représentation graphique et numérique	Niveau 2
Les procédures administratives	Niveau 2
Les qualifications, garanties et responsabilités	Niveau 2
Les techniques et procédés de mise en œuvre	Niveau 3
Les caractéristiques physiques, chimiques des matériaux	Niveau 2
Les matériels et outillages	Niveau 3
La Gestion et suivi de travaux	Niveau 2
<u>Attitudes professionnelles :</u> – faire preuve de communication constructive ; – faire preuve d'observation et d'analyse.	
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les informations nécessaires recueillies permettent l'installation du chantier. – Les contraintes liées aux supports sont prises en compte. – L'analyse des données permet le démarrage du chantier. – Les performances thermiques attendues sont identifiées. – Les habilitations et certifications nécessaires à l'opération sont identifiées. – Les matériaux et matériels réceptionnés sont vérifiés et conformes aux bons de livraison. – La compatibilité entre les supports et les matériaux est vérifiée conformément aux exigences techniques du système d'isolation thermique par l'extérieur. – Les choix techniques, les modes opératoires et les exigences environnementales sont respectés dans la planification de l'intervention. – Les différents réseaux d'alimentation (électrique, fluidiques, etc.) sont repérés. – Les interactions avec les autres intervenants sont repérées. – Les adaptations ou les modifications sont prises en compte et signalées à la hiérarchie.	

C2	ÉVALUER LES RISQUES ET PROPOSER UNE MESURE DE PRÉVENTION
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Installation et sécurisation du chantier Organisation des postes de travail Analyse des risques et proposition de solutions adaptées à la situation	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
La santé et la sécurité au travail	Niveau 3
Les principes généraux, connaissances des principaux risques	Niveau 3
La protection du poste de travail et de l'environnement	Niveau 3
Les risques spécifiques	Niveau 2
Le montage, démontage, réception et l'utilisation d'échafaudages	Niveau 3
Les manutentions manuelles et mécaniques, l'organisation du poste de travail	Niveau 3
La conduite à tenir en cas d'accident	Niveau 3
Les risques chimiques, amiante, plomb, diisocyanates	Niveau 2
Les équipements de travail spécifiques aux tâches à accomplir	Niveau 2
Attitudes professionnelles : – faire preuve de communication constructive ; – faire preuve de proactivité ; – faire preuve d'observation et d'analyse ; – faire preuve d'esprit d'équipe ; – faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
– les risques liés aux conditions de l'intervention sont identifiés et les mesures de prévention sont adaptées. – le risque électrique lié à l'installation et l'environnement est identifié. – les risques importés par les autres corps d'état sont pris en compte. – les matériaux et supports contenant potentiellement des produits dangereux (amiante, plomb, diisocyanates, etc.) sont repérés signalés à la hiérarchie.	
C3	CONTRÔLER LA CONFORMITÉ DES SUPPORTS
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Réception des supports	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
L'utilisation des outils et appareils de contrôle et de mesure	Niveau 3
La nature des supports et subjectiles	Niveau 3
Les phénomènes physiques et chimiques des matériaux	Niveau 1
Les modes et styles constructifs	Niveau 2
Les références aux normes de contrôle	Niveau 2
Attitudes professionnelles : – faire preuve de communication constructive ; – faire preuve d'observation et d'analyse ; – faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
– Les caractéristiques des supports et des subjectiles sont identifiées. – Les vérifications permettent de définir des solutions techniques appropriées. – Les anomalies sont relevées et transmises à la hiérarchie. – Les contrôles sont effectués conformément aux références normatives. – Les appareils sont utilisés selon les prescriptions de leur fiche technique. – Les outils retenus permettent de réaliser la réception des supports.	

C4	PRÉPARER LES SUPPORTS
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Dépose des accessoires de façade Réalisation des travaux préparatoires	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Le monde professionnel : environnement de travail et réglementation	Niveau 3
L'habilitation électrique B0 – H0	Niveau 3
Les réseaux et équipements sensibles IPR	Niveau 2
Les recommandations (RAGE PACTE PROFEEL).	Niveau 2
Les enjeux de la rénovation énergétique.	Niveau 2
Les tests et essais réglementaires.	Niveau 2
<u>Attitudes professionnelles :</u> - faire preuve de communication constructive ; - faire preuve de proactivité ; - faire preuve d'observation et d'analyse ; - faire preuve d'esprit d'équipe ; - faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
- Les accessoires sont repérés. - La dépose permet la réalisation des travaux. - Les accessoires sont déposés, répertoriés, stockés pour réemploi éventuel. - L'état initial des éléments fixes et des accessoires est respecté. - La démarche éco responsable est respectée et le principe 3 RVE est appliqué. - Les désordres et pathologies des supports sont traités. - Les anomalies constatées sont signalées à la hiérarchie. - La surface est prête à recevoir l'isolant. - La compatibilité entre le support et l'isolant est respectée. - Les différentes opérations respectent les normes techniques, sécuritaires et environnementales en vigueur.	

C5	POSER LES SYSTÈMES D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Implantation et traçage des ouvrages Pose de l'isolant adapté Traitement des points singuliers Réalisation de la base armée (entoilage)	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Les réglementations et normes en vigueur	Niveau 2
Les techniques et procédés d'implantation	Niveau 3
Les enjeux énergétiques et l'impact environnemental	Niveau 2
Le principe 3RVE	Niveau 2
Les techniques du calepinage	Niveau 3
Les techniques de fixation par collage ou par fixation mécanique (plan de chevillage)	Niveau 3
Les techniques, procédés, moyens de mise en œuvre des isolants	Niveau 3
Les techniques d'application (manuelle ou mécanisée)	Niveau 3
Les éléments à rupture de pont thermique	Niveau 3
Les éléments de renfort entoilés	Niveau 3
Les systèmes de marouflage (organique et hydraulique)	Niveau 3
<u>Attitudes professionnelles :</u> – faire preuve de communication constructive ; – faire preuve de proactivité ; – faire preuve d'observation et d'analyse ; – faire preuve d'esprit d'équipe ; – faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
– Le traçage est visible. – Les aplombs et les niveaux sont conformes aux tolérances. – Le calage permet de corriger la planéité du support. – La position des profilés respecte les normes en vigueur. – Les règles de fixation et d'écartement sont respectées. – L'armature est débitée et prête à poser. – Le plan de calepinage est respecté et permet d'optimiser les chutes. – Le malaxage de l'enduit de base permet l'aération du produit et la maîtrise du temps ouvert. – La pose de l'isolant est conforme aux prescriptions du fabricant (fixations, étanchéité). – Le traitement des points singuliers n'altère pas la performance thermique attendue. – Le mode de fixation par chevillage est adapté au support. – Les joints sont rebouchés, l'affleurement entre plaques d'isolant est traité et le ponçage permet l'adhérence de l'enduit de base. – Le mode opératoire du fabriquant est respecté et la mise en œuvre ne dégrade pas les qualités de l'isolant. – Les règles de recouvrement sont respectées. – La planéité est maintenue. – La qualité du marouflage permet l'application de la finition. – La démarche éco responsable est respectée et le principe 3 RVE est appliqué.	

C6	POSER LES ÉLÉMENTS DE FAÇADE
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Réalisation des travaux annexes	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Les techniques de fixation et de pose des éléments de façade	Niveau 3
La Modification, l'adaptation des éléments d'évacuation des eaux de pluie	Niveau 3
<u>Attitudes professionnelles :</u> - Faire preuve de communication constructive ; - Faire preuve de proactivité ; - Faire preuve d'observation et d'analyse ; - Faire preuve d'esprit d'équipe ; - Faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
- La pose des éléments rapportés en façade est conforme aux prescriptions techniques et normatives. - Les accessoires assurent l'étanchéité et la continuité thermique du système ITE. - Les fixations et réglages garantissent la pérennité de l'ouvrage. - L'aspect esthétique final est soigné et conforme aux attentes.	

C7	APPLIQUER LES PRODUITS DE FINITION
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Réalisation des travaux de finition	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Les types de finition	Niveau 3
Les caractéristiques des produits de finition	Niveau 3
Les techniques d'application (manuelle ou mécanisée)	Niveau 3
La réglementation en vigueur et les recommandations professionnelles	Niveau 2
Attitudes professionnelles : - faire preuve de communication constructive ; - faire preuve de proactivité ; - faire preuve d'observation et d'analyse ; - faire preuve d'esprit d'équipe ; - faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
- Le choix du produit est adapté au support et conforme aux prescriptions. - Les supports sont apprêtés en vue de l'application de la finition. - La finition est homogène, sans défaut d'application (bulles, fissures...). - Les conditions d'application (température, hygrométrie) sont respectées. - L'aspect esthétique et la couleur correspondent aux prescriptions.	
C8	REPLIER LE CHANTIER
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Assurer le repliement du chantier	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Le principe 3 RVE	Niveau 2
La maintenance des équipements de travail	Niveau 2
Les bonnes pratiques de manutention	Niveau 3
Les règles de protection de l'environnement	Niveau 2
Attitudes professionnelles : - faire preuve de communication constructive ; - faire preuve de proactivité ; - faire preuve d'observation et d'analyse ; - faire preuve d'esprit d'équipe ; - faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
- Le repli des installations est réalisé en toute sécurité et dans le respect de l'environnement. - Les déchets sont triés et évacués selon les normes en vigueur. - Les outils d'aide à la manutention sont utilisés. - Les lieux sont rendus conformément à l'état initial. - Les équipements de travail sont inventoriés, nettoyés et stockés. Toute anomalie est signalée à la hiérarchie. - Les matériaux non souillés sont reconditionnés, inventoriés et stockés en vue d'une utilisation ultérieure. - Les procédures de nettoyage des matériels sont adaptées et respectent l'éco-gestion zéro rejet.	

C9	PRÉPARER LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE
<i>Principales activités mettant en œuvre la compétence :</i> Réalisation de la pré-réception des travaux Elaboration d'un compte rendu de ses interventions et de l'avancement des travaux Communication avec les différents interlocuteurs de l'entreprise et du chantier Représentation de l'entreprise	
Principales connaissances (niveaux taxonomiques) et attitudes professionnelles	
<u>Domaines de connaissances :</u>	
Les normes et documents de référence	Niveau 2
Les techniques et supports de communication	Niveau 2
Le langage technique du secteur d'activité	Niveau 3
<u>Attitudes professionnelles :</u> - faire preuve de communication constructive ; - faire preuve d'observation et d'analyse ; - faire preuve de rigueur et de précision.	
Critères d'évaluation de la compétence	
- L'auto-contrôle périodique de l'ouvrage est effectué. - Les données sont transmises régulièrement à la hiérarchie. - Les anomalies sont corrigées. - Le langage technique utilisé est précis et adapté à la situation. - Les outils numériques de communication sont adaptés et maîtrisés.	

ANNEXE III BIS

LEXIQUE

Certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »

ATE	Agrément Technique Européen	Avis officiel qui autorise l'emploi d'un produit de construction non encore normalisé ; il précise dans quelles conditions vous pouvez l'utiliser.
CACES®	Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité	Permis interne au BTP qui valide votre capacité à conduire un engin (nacelle, chariot, etc.) en sécurité.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Partie du dossier marché qui fixe les performances, matériaux et méthodes exigés sur le chantier.
CPT 30.35	Cahier des Prescriptions Techniques 30.35	Règles nationales détaillant la bonne mise en œuvre des systèmes ITE.
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	Démarche obligatoire pour signaler aux exploitants de réseaux que l'entreprise va creuser ou forer à proximité de leurs canalisations.
DTA	Document Technique d'Application	Notice française qui adapte un ATE aux conditions de chantier en France ; elle décrit pas-à-pas comment poser le produit.
EPC	Equipement de Protection Collective	Dispositifs qui protègent un groupe de travailleurs ou une zone de travail entière (garde-corps, filets, passerelles).
EPI	Equipement de Protection Individuelle	Protection portée par la personne (casque, harnais, gants...).
FDS	Fiche de Données de Sécurité	Fiche légale qui indique les risques et précautions d'usage d'un produit (colle, isolant...).
IFC (.ifc)	<i>Industry Foundation Classes</i>	Format numérique 3D ouvert (BIM) qui permet d'échanger maquettes et plans entre logiciels.
IPR	Intervention à Proximité des Réseaux	Habilitation qui garantit que les professionnels connaissent les règles pour travailler près des réseaux enterrés ou aériens.
ITE	Isolation Thermique par l'Extérieur	Technique qui consiste à poser l'isolant à l'extérieur du mur pour améliorer la performance énergétique et éviter les ponts thermiques.
IT 249	Instruction Technique 249 (sécurité incendie)	Document qui fixe les exigences feu pour les façades.
NF-DTU	Norme Française – Document Technique Unifié	Règles de l'art « officielles » ; chaque DTU décrit comment réaliser un ouvrage (maçonnerie, enduits, etc.).
PFMP	Période de Formation en Milieu Professionnel	Stage obligatoire de 16 semaines minimum qui complète la formation en centre.
PGCSPS	Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé	Document de synthèse qui organise la prévention sur les chantiers où plusieurs entreprises interviennent.
PIC	Plan d'Installation de Chantier	Plan qui montre où l'on place baraque, stock, grues, bennes, accès, etc.
PPSPS	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé	Plan de prévention rédigé par chaque entreprise pour détailler ses risques et mesures de sécurité.
PRAP	Prévention des Risques liés à l'Activité Physique	Formation pour apprendre à protéger son dos et sa santé lors des manutentions.
PRE	Prévention des Risques Electriques (habilitation B0-H0)	Formation minimale pour savoir travailler en sécurité à proximité d'installations électriques. Maquette référentiel MC
PROFEEL	Programme de Recherche et d'Expérimentation sur l'Energie dans le Logement	Projet national qui produit des guides et retours d'expérience pour la rénovation énergétique.
QHSE	Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement	Management intégré qui combine ces quatre volets dans l'entreprise.
R408	Recommandation INRS 408	Guide officiel pour le montage, l'utilisation et la vérification des échafaudages fixes.
R457	Recommandation INRS 457	Guide officiel pour le montage, l'utilisation et la vérification des échafaudages roulants.
RAGE	Règles de l'Art Grenelle Environnement	Fiches pratiques qui précisent les « bons gestes » pour la rénovation énergétique.
REP PMCB	Responsabilité Elargie du Producteur – Produits & Matériaux de Construction du Bâtiment	Obligation pour les fabricants de financer la collecte et le recyclage des déchets de chantier.
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises	Démarche qui incite l'entreprise à prendre en compte les dimensions environnementale et sociétale dans ses choix de gestion.
SST	Sauveteur Secouriste du Travail	Formation de premiers secours adaptée au chantier.

SS4	Sous-section 4 (amiante)	Partie du Code du travail qui réglemente les opérations d’entretien-maintenance sur matériaux contenant de l’amiante.
3RVE	Réduire – Réutiliser – Recycler/Valoriser – Eliminer	Principe hiérarchisé de gestion des déchets : « on diminue, on réemploie, on recycle, et ce qu’il reste on élimine ».

ANNEXE IV
RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
Certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »

IV a. Unités constitutives du diplôme

UNITÉ U1

Analyse, préparation de l'intervention et de la réception

Le contenu sur lequel repose l'unité U1 correspond aux compétences du bloc n° 1 « Analyse, préparation de l'intervention et de la réception » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

UNITÉ U2

Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur

Le contenu sur lequel repose l'unité U2 correspond aux compétences du bloc n° 2 « Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur » défini dans l'annexe III « référentiel de compétences ».

IV b. Règlement d'examen

Certificat de Spécialisation de niveau 4 « Façadier itéiste »			CANDIDATS		
			- élèves dans un établissement public ou privé sous contrat ; - apprentis dans un CFA porté par un EPLE, GRETA ou GIP-FCIP assurant toute la formation ; - apprentis dans un CFA habilité au CCF ; - stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public	- élèves dans un établissement privé hors contrat ; - apprentis dans un CFA non habilité au CCF ; - stagiaires de la formation professionnelle continue en établissement privé ; - candidats de l'enseignement à distance ; - candidats justifiant de 3 années d'activités professionnelles.	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Mode	Mode	Durée
E1 – Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	U1	3	CCF	Ponctuel Ecrit	3h
E2 – Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur	U2	5	CCF	Ponctuel pratique	14h

IV c. Définition des épreuves

E1 – U1	Analyse, préparation de l'intervention et de la réception	<i>Coefficient 3</i>
----------------	--	----------------------

Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées au pôle « Analyse, préparation de l'intervention et de la réception »

C1	Exploiter les données et organiser l'intervention
C2	Evaluer les risques et proposer une mesure de prévention
C9	Préparer la réception de l'ouvrage

Les critères d'évaluation sont ceux définis dans le référentiel de compétences. L'évaluation des candidats sur ces critères s'appuie sur toutes les dimensions (connaissances, savoir-faire, attitudes professionnelles) de la compétence.

D'autres compétences peuvent être mobilisées mais ne sont pas évaluées dans le cadre de cette épreuve.

Contenu de l'épreuve

Les compétences sont évaluées dans un contexte professionnel conforme aux activités suivantes :

Activité 1.1 - Exploitation des données du chantier
Activité 1.2 - Préparation de l'intervention
Activité 1.3 - Préparation de la réception

Les moyens et ressources associés aux activités professionnelles seront mis à disposition des candidats.

Modalités d'évaluation

Forme ponctuelle

L'épreuve se déroule sous une forme ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures et permet aux correcteurs d'évaluer le niveau de maîtrise attendu de la compétence C1 « Exploiter les données et organiser l'intervention », C2 « Evaluer les risques et proposer une mesure de prévention » et C9 « Préparer la réception de l'ouvrage » qui sera obligatoirement évaluée à travers une étude de cas.

L'épreuve se déroule dans une salle d'un centre d'examen ; chaque candidat dispose d'un espace individuel de travail comprenant :

- une table pouvant accueillir des dossiers au format A3 ;
- des moyens multimédia et numériques (logiciels dédiés), s'ils sont prévus à l'épreuve.

Documents supports de l'épreuve

Le candidat est placé dans un environnement de travail composé d'un poste de travail et des équipements, logiciels et applications informatiques nécessaires à la résolution des problèmes techniques si nécessaire et dispose de toutes les données nécessaires formalisées au travers d'un dossier candidat. Ce dossier comporte les éléments suivants (disponible au format imprimé et/ou numérique) :

- un dossier technique (pièces écrites et graphiques) ;
- un dossier ressources numériques (fiches techniques, extraits DTU, vidéos de chantier, photos, maquette numérique, etc.) ;
- un dossier sujet réponse et/ou des copies examen format Education nationale.

Le dossier technique retenu pour cette évaluation est issu de chantiers réels et récents.

Le dossier candidat est accompagné d'un questionnaire qui permet d'orienter le travail du candidat. Sur la base de problèmes techniques à résoudre, les questions permettent de valider les critères d'évaluation associés aux compétences visées.

Le candidat est invité à prendre connaissance du dossier sujet national et du questionnaire associé et à gérer son temps.

Contrôle en cours de formation

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge du diplôme est garant des exigences attendues, veille au bon déroulement de l'examen et à la conformité des mises en situations retenues pour la certification. L'épreuve est organisée sous la responsabilité du chef de centre, chef d'établissement ou de son représentant.

L'évaluation prend en compte les différentes mises en situation professionnelle vécues par le candidat dans le cadre de la formation dispensée en centre de formation, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou sur la base de leur expérience professionnelle. Les mises en situation professionnelle permettent de contextualiser les compétences à acquérir et font l'objet d'une évaluation régulière.

L'épreuve est évaluée à l'occasion d'une situation d'évaluation organisée par l'établissement de formation. La durée cumulée des séquences d'évaluation en CCF pour cette situation est comparable à la durée de l'épreuve ponctuelle.

La situation est réalisée dans le dernier trimestre de l'année de formation (ou dans la deuxième partie de la formation pour les stagiaires de la formation continue), dans le cadre des activités habituelles de formation.

Commission d'évaluation

Une commission d'évaluation est réunie par le chef de centre ou son représentant. Elle est composée de l'ensemble de l'équipe pédagogique relevant des enseignements professionnels ayant encadré le candidat durant son année de formation et d'un représentant du monde professionnel. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de la commission.

E2 – U2	Pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur	Coefficient 5
---------	--	---------------

Objectif de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des compétences associées à la pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur.

Cette épreuve pratique porte sur tout ou partie des compétences suivantes :

C3	Contrôler la conformité des supports
C4	Préparer les supports
C5	Poser les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur
C6	Poser des éléments de façade
C7	Appliquer les produits de finition
C8	Replier le chantier

Les indicateurs d'évaluation correspondant aux compétences évaluées figurent dans la partie « critères d'évaluation de la compétence » des tableaux décrivant les compétences. D'autres compétences peuvent être mobilisées mais ne sont pas évaluées au cours de l'épreuve.

Il est rappelé que l'évaluation se fait sur toutes les dimensions (connaissances, savoir-faire, attitudes professionnelles) de la compétence et en aucun cas sur les seuls savoirs associés.

Contenu de l'épreuve

Pour cette épreuve E2, les candidats sont placés en situation de réaliser tout ou partie des tâches relatives aux activités suivantes :

Activité 2.1 – Réception et préparation des supports
Activité 2.2 - Mise en œuvre

Modalités d'évaluation

Forme ponctuelle

L'épreuve se déroule sous une forme ponctuelle pratique d'une durée de 14 heures et permet aux examinateurs d'évaluer le niveau de maîtrise attendu des compétences.

Le dossier support de l'évaluation se compose d'un dossier technique national (pièces écrites et graphiques) sous format numérique et/ou papier.

L'épreuve se déroule sur une aire de travail adaptée à l'ouvrage et permet des activités liées à la pose de systèmes d'isolation thermique par l'extérieur. Les matériels et matériaux mis à disposition du candidat sont à proximité de la zone d'intervention.

Le candidat est invité à prendre connaissance du dossier technique et à gérer son temps en fonction du découpage de l'épreuve.

La notation de l'épreuve s'obtient à partir de la grille nationale d'évaluation par compétences.

Commission d'évaluation

Une commission d'évaluation est réunie par les services académiques en charge de l'organisation des examens. Cette commission est composée d'enseignants et de formateurs relevant des enseignements professionnels de la spécialité et d'un représentant du monde professionnel en nombre suffisant pour évaluer les candidats. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de la commission d'évaluation.

Contrôle en cours de formation

L'inspecteur de l'éducation nationale en charge du diplôme est garant des exigences attendues, veille au bon déroulement de l'examen et à la conformité des mises en situations retenues pour la certification. L'épreuve est organisée sous la responsabilité du chef de centre, chef d'établissement ou de son représentant.

L'évaluation prend en compte les différentes mises en situation professionnelle vécues par le candidat dans le cadre de la formation dispensée en centre de formation, dans le cadre des périodes de formation en milieu professionnel ou sur la base de leur expérience professionnelle. Les mises en situation professionnelle permettent de contextualiser les compétences à acquérir et font l'objet d'une évaluation régulière.

L'épreuve est évaluée au cours de deux situations d'évaluation d'égale importance, organisées par l'établissement de formation.

L'une des situations d'évaluation a lieu dans l'entreprise, l'autre situation d'évaluation a lieu dans l'établissement de formation. La durée cumulée de ces deux situations d'évaluation est identique à celle de l'épreuve ponctuelle.

L'établissement veille à la complémentarité des situations d'évaluation.

Les situations sont réalisées dans la deuxième partie de la formation dans le cadre des activités habituelles.

Commission d'évaluation

Une commission d'évaluation est réunie par le chef de centre ou son représentant. Elle est composée de l'ensemble de l'équipe pédagogique relevant des enseignements professionnels ayant encadré le candidat durant son année de formation et d'un représentant du monde professionnel. L'absence de ce dernier ne peut en aucun cas invalider le déroulement de la commission.

ANNEXE V

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

*Certificat de spécialisation spécialité « Façadier itéiste »***1. Objectifs de la formation en milieu professionnel**

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont des phases déterminantes dans l'acquisition des compétences, connaissances et attitudes professionnelles de la spécialité du diplôme. Toutes les activités et les tâches associées, définies dans le référentiel d'activités professionnelles de la spécialité du diplôme peuvent être appréhendées lors des périodes de formation en milieu professionnel. Elles doivent être complémentaires à la formation dispensée en établissement de formation.

Ces dernières doivent permettre au futur diplômé :

- de participer aux activités de l'entreprise et d'utiliser l'outillage, les matériels et les équipements professionnels ;
- d'appréhender la réalité de l'environnement économique, technique et humain de l'entreprise ;
- de prendre conscience du rôle de tous les acteurs et de tous les services de l'entreprise.

2. Organisation de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent se dérouler dans plusieurs entreprises définies par le référentiel des activités professionnelles.

La personne référente dans l'entreprise contribue à la formation du stagiaire en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation qui veille à assurer la complémentarité des apprentissages.

Chaque période de PFMP donne lieu, à l'occasion d'une visite dans l'entreprise, à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par la personne référente dans l'entreprise et les membres de l'équipe pédagogique.

Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et l'entreprise. Il précise également la maîtrise atteinte des compétences visées.

Voie scolaire

Les périodes de formation en milieu professionnel répondent au cadre réglementaire du code de l'éducation et de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 parue au *BOEN* n° 13 du 31 mars 2016.

La durée de la PFMP est fixée à 16 semaines.

Si un prolongement sur la période de vacances scolaires est nécessaire, la convention avec la structure d'accueil en précise les modalités notamment celles relatives au suivi.

Si la PFMP se déroule à l'étranger, la convention pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par la législation du pays d'accueil.

Le rythme de l'alternance et le choix des dates des périodes de PFMP relèvent de l'autonomie des établissements et tiennent compte des contraintes du ou des milieux professionnels d'accueil des élèves.

La formation dispensée en milieu professionnel se déroule sous la responsabilité du chef d'établissement sur la base d'une convention, établie entre l'établissement d'enseignement et la structure d'accueil (convention-type, voir circulaire n° 2016-053).

Une annexe pédagogique de la convention est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) tuteur(s) : modes de relations à établir, types d'activités, objectifs et contenus de formation.

La recherche et le choix des entreprises d'accueil relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. L'élève peut participer à cette recherche.

Pendant toute la durée de la PFMP, la présence continue du stagiaire qui conserve la qualité d'élève est requise dans l'organisme d'accueil.

Pour chaque PFMP, le tuteur de l'entreprise, accompagne le stagiaire pour appréhender, mettre en œuvre et analyser les situations de travail rencontrées. Afin d'en garantir le caractère formateur, la PFMP est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique. Celle-ci définit les objectifs de la PFMP et sa mise en place, assure son suivi ainsi que l'exploitation qui en est faite et explicite aux responsables des structures d'accueil les objectifs et plus particulièrement les compétences, que la PFMP vise à développer.

Chaque période de PFMP donne lieu, à l'occasion d'une visite dans l'entreprise, à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le tuteur de l'organisme d'accueil et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre l'établissement de formation et la structure d'accueil.

En fin de PFMP, une attestation professionnelle est remise au stagiaire par le responsable de l'entreprise. Elle permet de vérifier la conformité réglementaire de la formation en milieu professionnel en précisant au minimum les dates et la durée de la PFMP.

Voie de l'apprentissage

La formation en milieu professionnel se déroule conformément aux dispositions du code du travail, dans le cadre de l'alternance propre au contrat d'apprentissage. Les dispositions du code du travail complètent les dispositions de l'article D. 337-145 du code de l'éducation.

Cette formation s'articule avec la formation dispensée dans un centre de formation d'apprentis pour permettre l'acquisition des compétences définies dans le diplôme.

Chaque visite dans l'entreprise donne lieu à l'élaboration d'un bilan individuel établi conjointement par le maître d'apprentissage et un ou des membres de l'équipe pédagogique. Ce bilan indique la nature des activités réalisées en lien avec les compétences visées et négociées entre le centre de formation et l'entreprise. Afin d'assurer une cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs des différentes périodes au moyen d'un document de liaison, et plus particulièrement de leur importance dans les épreuves certificatives du diplôme.

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail. Si les diverses activités de la formation ne peuvent être réalisées dans l'entreprise, l'article R. 6223-10 du code du travail doit être mis en œuvre (*cf.* accueil de l'apprenti dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie).

Pour les apprentis, les attestations de formation en milieu professionnel sont remplacées par un certificat de travail de l'employeur confirmant le statut du candidat comme apprenti dans son entreprise ou organisme.

Voie de la formation professionnelle continue

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme. Le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 16 semaines en entreprise, requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen. A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Candidats en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle continue), de l'un des cas précédents.

Positionnement

Pour les candidats positionnés par décision du recteur la durée minimale de la période en milieu professionnel est de 8 semaines pour les candidats de la voie scolaire (articles D. 337-146 du code de l'éducation).

Candidats se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Les candidats n'effectuent pas de stage, mais doivent justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant à la finalité du certificat de spécialisation à l'examen auquel ils sont inscrits.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/46, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 12 décembre 2025 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : ETA26300058AR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret n° 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2023-1122 du 30 novembre 2023 relatif aux emplois de direction du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 fixant la liste des fonctions correspondant aux emplois de direction du ministère de la justice,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 4 du décret du 9 avril 2013 susvisé, la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée conformément aux articles 2 à 7 suivants.

Art. 2

Sont classés dans le premier groupe, les emplois suivants :

I. - En administration centrale :

- chef du service transversal, de la stratégie et de la maîtrise des risques ;
- chef du service des études, de la recherche et de l'évaluation ;
- chef du bureau de la législation et des affaires juridiques à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chef du bureau des méthodes et de l'action éducative à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chef du bureau des partenaires institutionnels et des territoires à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chef du bureau de l'encadrement à la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales ;
- chef du bureau des systèmes d'information et du contrôle de gestion à la sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;

II. - En services déconcentrés :

- emploi de directeur auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse chargé des fonctions de directeur interrégional Grand-Ouest ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France - outre-mer.

Art. 3

Sont classés dans le deuxième groupe les emplois suivants :

I. - En administration centrale :

- chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- chargé de la cellule d'accompagnement à la laïcité et de la prévention de la radicalisation ;
- adjoint au chef du service transversal, de la stratégie et de la maîtrise des risques et responsable national de la maîtrise des risques ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- chef de la mission nationale mineurs non accompagnés.

II. - En services déconcentrés :

A. En direction interrégionale :

- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Île-de-France - outre-mer ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Nord ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Centre-Est ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Centre ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand Est ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Ouest ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Sud ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Sud-Est ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Sud-Ouest ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France - outre-mer.

B. En direction territoriale :

a) Les directeurs territoriaux des territoires suivants :

- 1° Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Auvergne ; Drôme-Ardèche ; Isère ; Loire ; Savoie ;
- 2° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Centre-Orléans ; Côte-d'Or - Saône-et-Loire ; Touraine-Berry ; Yonne-Nièvre ;
- 3° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand Est : Aube - Haute-Marne ; Marne-Ardenne ; Moselle ;
- 4° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Oise ;
- 5° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Calvados-Manche-Orne ; Finistère-Morbihan ; Ille-et-Vilaine - Côtes-d'Armor ; Maine-et-Loire - Sarthe - Mayenne ;
- 6° Dans le ressort de la direction interrégionale Île-de-France - outre-mer : Guadeloupe ; Guyane ; La Réunion ; Martinique ; Mayotte ; Polynésie ;
- 7° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Pyrénées-Orientales - Aude ; Gard-Lozère ; Hérault ; Tarn-Aveyron ; Tarn-et-Garonne - Lot - Gers ;
- 8° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Alpes-Maritimes ; Corse ;
- 9° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Sud ; Limousin ; Poitou-Charentes ;

b) Les directeurs territoriaux adjoints des territoires suivants :

- 1° Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Rhône-Ain ;
- 2° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Centre-Orléans ; Côte-d'Or - Saône-et-Loire ;
- 3° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand Est : Alsace ; Meurthe-et-Moselle - Meuse-Vosges ;
- 4° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Nord ; Pas-de-Calais ;
- 5° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Seine Maritime-Eure ; Ille-et-Vilaine - Côtes-d'Armor ; Loire-Atlantique-Vendée ;
- 6° Dans le ressort de la direction interrégionale Île-de-France - outre-mer : Paris ; Essonne ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis ;
- 7° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Haute-Garonne - Ariège - Hautes-Pyrénées ;

8° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Bouches-du-Rhône ;

9° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Nord.

C. À l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse :

- directeur général adjoint de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- directeur du service de la formation ;
- directeur du service de la recherche et de la documentation à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 4

Accèdent à l'échelon fonctionnel prévu à l'article 11 du décret du 9 avril 2013 susvisé les emplois suivants :

- adjoint au chef du service transversal, de la stratégie et de la maîtrise des risques et responsable national de la maîtrise des risques ;
- directeur territorial dans les territoires suivants : Auvergne ; Maine et Loire - Sarthe - Mayenne ; Poitou-Charentes.

Art. 5

Sont classés dans le troisième groupe, les emplois suivants :

I. - En administration centrale :

- adjoint au chef de bureau à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chargé de mission applications métiers à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- adjoint au chargé de mission « mineurs non accompagnés » à la sous-direction des missions de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- chef de section à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

II. - En services déconcentrés :

A. En direction interrégionale :

- adjoint au directeur des ressources humaines au sein des directions interrégionales Grand-Nord et Île-de-France - outre-mer ;
- chef de cabinet du directeur interrégional Île-de-France - outre-mer ;
- responsable de la maîtrise des risques au sein des directions interrégionales Centre-Est, Grand-Centre, Grand Est, Grand-Nord, Grand-Ouest, Île-de-France - outre-mer, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ;
- directeur des missions éducatives adjoint au sein des directions interrégionales Centre-Est, Grand-Centre, Grand Est, Grand-Nord, Grand-Ouest, Île-de-France - outre-mer, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès de tous les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

B. En direction territoriale :

a) Les directeurs territoriaux adjoints des territoires suivants :

1° Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Auvergne ; Drôme-Ardèche ; Isère ; Loire ; Savoie ;

2° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Franche-Comté ; Touraine-Berry ; Yonne-Nièvre ;

3° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : Aube-Haute-Marne ; Marne-Ardenne ; Moselle ;

4° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Oise ; Somme-Aisne ;

5° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Calvados-Manche-Orne ; Finistère-Morbihan ; Maine-et-Loire - Sarthe - Mayenne ;

6° Dans le ressort de la direction interrégionale Île-de-France - outre-mer : Guadeloupe ; Guyane ; Hauts-de-Seine ; La Réunion ; Martinique ; Mayotte, Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Yvelines ;

7° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Pyrénées-Orientales - Aude ; Gard-Lozère ; Hérault ; Tarn-Aveyron ; Tarn-et-Garonne - Lot - Gers ;

8° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Alpes-Maritimes ; Alpes-Vaucluse ; Corse ; Var ;

9° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Sud ; Limousin ; Poitou-Charentes ;

b) Chargé de mission :

1° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : chargé de mission auprès du directeur territorial Nord ;

2° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : chargé de mission occupant les fonctions de directeur territorial Aube-Haute-Marne ;

3° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : chargé de mission occupant les fonctions de directeur territorial Limousin ;

c) Les responsables des politiques institutionnelles des territoires suivants :

1° Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Auvergne ; Drôme-Ardèche ; Isère ; Loire ; Rhône-Ain ; Savoie ;

2° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Centre-Orléans ; Côte-d'Or-Saône-et-Loire ; Franche-Comté ; Touraine-Berry ;

3° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : Alsace ; Aube-Haute-Marne ; Marne-Ardenne ; Meurthe-et-Moselle - Meuse - Vosges ; Moselle ;

4° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Nord ; Oise ; Pas-de-Calais ; Somme-Aisne ;

5° Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Calvados-Manche-Orne ; Finistère-Morbihan ; Seine Maritime - Eure ; Ille-et-Vilaine - Côtes-d'Armor ; Loire-Atlantique - Vendée ; Maine-et-Loire - Sarthe - Mayenne ;

6° Dans le ressort de la direction interrégionale Île-de-France - outre-mer : Essonne ; Guadeloupe ; Hauts-de-Seine ; La Réunion ; Paris ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Yvelines ;

7° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Pyrénées-Orientales - Aude ; Gard-Lozère ; Haute-Garonne - Ariège - Hautes-Pyrénées ; Hérault ; Tarn-Aveyron ; Tarn-et-Garonne - Lot - Gers ;

8° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Alpes-Maritimes ; Alpes-Vaucluse ; Bouches-du-Rhône ; Var ;

9° Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Nord ; Aquitaine-Sud ; Limousin ; Poitou-Charentes ;

C. À l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse :

- directeur de pôle au sein du service de la formation du site central de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

- directeur du pôle territorial de formation de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France (Pantin) ;

- responsable de la maîtrise des risques.

Art. 6

L'arrêté du 6 novembre 2025 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2025.

Pour le ministre et par délégation : le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

T. LESUEUR



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/46, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 16 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé

NOR : ETA26300057AR

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-4, L. 311-7, L. 332-6, D. 112-1-1, D. 311-13, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 351-5, D. 351-9 et D. 351-27 à D. 351-32 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation générale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 20 novembre 2025,

Arrêtent :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Pour le diplôme national du brevet, les candidats composant à partir d'un sujet en braille peuvent bénéficier, le cas échéant, de la neutralisation de :

« - l'exercice et les questions d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques ;

« - l'exercice et les questions d'algorithmique de la discipline technologie de l'épreuve de sciences.

« Les candidats présentant un trouble visuel ou neuro-visuel peuvent bénéficier, le cas échéant, d'une adaptation, en lien avec les outils pédagogiques qu'il utilise, ou de la neutralisation de :

« - l'exercice et les questions d'algorithmique de l'épreuve de mathématiques ;

« - l'exercice et les questions d'algorithmique de la discipline "technologie" de l'épreuve de sciences. »

Art. 2

L'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Les mots : « et du certificat de formation générale » sont supprimés ;

b) Après les mots : « peuvent être dispensés », la fin de la phrase est ainsi rédigée : «, dans le cadre du contrôle continu, de l'évaluation de la deuxième langue vivante étrangère ou régionale » ;

2° Au début du second alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les candidats scolaires du certificat de formation générale présentant un trouble auditif, du langage écrit, du langage oral, de la parole ou de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de la composante "Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue étrangère et, le cas échéant, une langue régionale" du domaine 1 "Les langages pour penser et communiquer" du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. »

Art. 3

Le second alinéa de l'article 7 du même arrêté est supprimé.

Art. 4

Après l'article 7 du même arrêté, est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – À titre transitoire pour la session 2026 du diplôme national du brevet, lorsque les candidats scolaires bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation sont dispensés d'un enseignement par décision du recteur d'académie prise en application de l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation, l'évaluation au titre du contrôle continu de la discipline dispensée est neutralisée. La part du contrôle continu est alors calculée sur la base des seules disciplines effectivement évaluées.

« La neutralisation de l'évaluation au titre du contrôle continu ne crée aucun droit à bénéficier d'une dispense de l'épreuve terminale correspondante. »

Art. 5

Après l'article 8 du même arrêté, est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 16 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 29 mars 2018 relatif à l'adaptation et à la dispense de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé. »

Art. 6

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2025.

Le ministre de l'éducation nationale, pour le ministre et par délégation : la directrice générale de l'enseignement scolaire,
C. PASCAL

La ministre des outre-mer, pour la ministre et par délégation : la directrice générale des outre-mer,
A.-G. BAUDOUIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/46, Page 1/5

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 17 novembre 2025 portant habilitation de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) pour les formations aux premiers secours

NOR : ETA26300056AR

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière opérationnelle de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière citoyenne de sécurité civile dans le domaine de la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière aquatique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 relatif à l'habilitation pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 31 janvier 2025 par la fédération française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;

Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés,

Arrête :

Article 1er

La fédération française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- sensibilisation aux Gestes qui sauvent (GQS) ;
- Premiers secours citoyen (PSC) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours citoyen (FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur aux premiers secours en équipe (FPSE).

Art. 2

La fédération française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs est habilitée pour les formations initiales et continues des unités d'enseignements suivantes :

- pédagogie appliquée à l'emploi de Formateur de formateurs (FF) ;
- Conception et encadrement de formations (CEF).

Art. 3

Les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté seront dispensées suivant les référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et référencées en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4

Les formations mentionnées à l'article 2 ne peuvent être déléguées et doivent être dispensées uniquement par l'établissement principal de l'organisme habilité et son équipe pédagogique nationale.

Art. 5

Les formations pourront être dispensées sur le territoire national et sur des territoires étrangers suivant les compétences géographiques précisées en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6

Le public cible des formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté est précisé en annexe 1.

Art. 7

La présente habilitation ne peut être ni cédée ni déléguée et seul l'organisme habilité peut dispenser les formations mentionnées aux deux premiers articles du présent arrêté.

Art. 8

Toute modification du dossier ayant servi à la demande d'habilitation, notamment la composition de l'équipe pédagogique ou la liste d'aptitude pédagogique, doit être communiquée sans délai à la connaissance du ministre en charge de la sécurité civile.

Art. 9

Le préfet du département est compétent pour contrôler, en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes habilités au titre de l'article R. 726-3 du même code.

Art. 10

Sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'organisme ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation, ou s'il est constaté des fautes graves ou répétées dans la mise en œuvre de l'habilitation, le ministre peut appliquer les dispositions prévues à l'article R. 726-15 du code de la sécurité intérieure.

Art. 11

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 12

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre en charge de la sécurité civile au moins six mois avant l'échéance de la présente habilitation.

Art. 13

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2025.

Pour le ministre et par délégation : l'adjointe au chef du bureau du pilotage des acteurs du secours,

A. FORLINI

Annexe 1 - Liste des référentiels internes de formation et de certification enregistrés auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ANNEXE 1

LISTE DES RÉFÉRENTIELS INTERNES DE FORMATION ET DE CERTIFICATION ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES ET DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR DISPENSER LES FORMATIONS MENTIONNÉES AUX DEUX PREMIERS ARTICLES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Unité d'enseignement dispensée	Numéro d'enregistrement du référentiel à la DGSCGC	Public cible	Observations
GQS	Sans objet	Tous publics	Sans objet
PSC	AN75-PSC-109-28		
PSE1	AN75-PSE1-110-28		
PSE2	AN75-PSE2-111-28		
PICF	AN75-PICF-112-28		
PAE FPSC	AN75-FPSC-113-28		
PAE FPSE	AN75-FPSE-114-28		
PAE FF	AN75-FF-116-28		
CEF	AN75-CEF-115-28		

Le code orga « FFMNS » sera utilisé pour l'identification des attestations et certificats de compétences.

Annexe 2 - Liste et répartition des compétences des établissements et associations affiliées

ANNEXE 2

LISTE ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DES ÉTABLISSEMENTS ET ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographique	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GOS
Siège de la FFMNS	75	X	X		X	X	X				X	X	X	X	France et étranger
Isula Protection Prévention Secours	2B										X	X	X	X	2B
Association Formasport (AFSUD)	11										X	X	X	X	11
Association Aquatique Normandie	14										X	X	X	X	14
SOS éducateurs sports et secouristes	17										X	X	X	X	17
Association DP4S Rescue Academy	21				X	X	X				X	X	X	X	21
Akva Sauvetage côtier	29										X	X	X	X	29
Association sportive Testérine Sauvetage et Secourisme (AST2S)	33				X	X	X				X	X	X	X	33
O.S.A	34				X	X	X				X	X	X	X	12, 30, 34
Aqua Breizh club MNS	35										X	X	X	X	35
Institut de secours des Landes	40										X	X	X	X	40
Association des maîtres-nageurs-sauveteurs secouristes de la Loire (AMN2SL)	42										X	X	X	X	42
Aqua Breizh club 44	44				X	X	X				X	X	X	X	44
Unité d'intervention d'assistance et de premiers secours (UIAPS)	56										X	X	X	X	56
Centre logistique de formations	59										X	X	X	X	59

Nom	Département d'implantation	Unités d'enseignement autorisées												Compétences géographique	
		CEF	FF	FSA	FPSE	FPSC	PICF	PES	SSA L	SSA EI	PSE2	PSE1	PSC		GOS
Oise aquatique club secourisme et formation	60										X	X	X	X	60
Comité basque MNS	64										X	X	X	X	64
Association départementale de promotion et formations des activités aquatiques	66										X	X	X	X	66
Mental'eau	69										X	X	X	X	69
Action secours prévention	71										X	X	X	X	71
Albaron formation	73				X	X	X				X	X	X	X	73
Alliance des secouristes et sauveteurs aquatiques de Paris	75				X	X	X				X	X	X	X	75
Association Normandie Seine	76										X	X	X	X	76
Unité mobile de secours 77	77										X	X	X	X	77
Alliance des secouristes et sauveteurs aquatiques de l'Ouest 78 (A2SA)	78										X	X	X	X	78
Essonne aquatique club secourisme et formation	91										X	X	X	X	91
Club 92 Natation sauvetage secourisme loisir formation	92										X	X	X	X	92
Comité départemental de Seine-Saint-Denis	93										X	X	X	X	93
Les sauveteurs du 94	94										X	X	X	X	94
Les dauphins du 95	95										X	X	X	X	95
Association de secourisme français 971	971				X	X	X				X	X	X	X	971
Caraïbes formation secourisme MNS	972										X	X	X	X	972
A'Save 974	974				X	X	X				X	X	X	X	974
Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme	987				X	X	X				X	X	X	X	987



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/46, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie »

NOR : ETA26300055AR

La ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie »,

Arrêtent :

Article 1er

Les dispositions de l'annexe VI de l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé relatives aux tableaux de correspondance entre épreuves ou unités de l'ancien diplôme et du nouveau diplôme sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 9 décembre 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2022 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie" ».

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examen 2026.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2025.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, pour le ministre et par délégation : l'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,

L. REGNIER

La ministre des outre-mer, pour la ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,

O. JACOB

Annexe - Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie »

ANNEXE

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS
DE L'ANCIEN DIPLÔME ET DU NOUVEAU DIPLÔME

BTS MECP option Management défini par l'arrêté du 30 octobre 2012 modifié		BTS MECP option Management défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Langue vivante étrangère A	Unité U1	E1 Langue vivante étrangère A	Unité U1
E2 Environnement professionnel	Unité U2		
E3 Environnement scientifique et technologique	Unité U3	E2 Expertise scientifique et technologique	Unité U2
E4 Epreuve professionnelle Sous-épreuve : Techniques professionnelles	Unité U41	E3 Prestations esthétiques et développement de services de beauté et de bien-être respectueux des transitions écologiques	Unité U3
E4 Epreuve professionnelle Sous-épreuve : Mise en œuvre professionnelle (spécifique option management)	Unité U42-A	E5A Management d'une entité commerciale	Unité U5
E5 Conseil et expertise scientifiques et technologiques (spécifique option management)	Unité U5-A		
E6 Soutenance du projet (spécifique option management)	Unité U6	E4 Projet de développement d'une entreprise, d'un pôle d'activité, d'un service	Unité U4
EF1 Langue vivante étrangère B	Unité UF1	EF1 Langue vivante étrangère B	Unité UF1
EF2 Engagement étudiant	Unité UF2	EF2 Engagement étudiant	Unité UF2

BTS MECP option Formation-marques défini par l'arrêté du 30 octobre 2012 modifié		BTS MECP option Formation-marques défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Langue vivante étrangère A	Unité U1	E1 Langue vivante étrangère A	Unité U1
E2 Environnement professionnel	Unité U2		
E3 Environnement scientifique et technologique	Unité U3	E2 Expertise scientifique et technologique	Unité U2
E4 Epreuve professionnelle Sous-épreuve : Techniques professionnelles	Unité U41	E3 Prestations esthétiques et développement de services de beauté et de bien-être respectueux des transitions écologiques	Unité U3
E4 Epreuve professionnelle Sous-épreuve : Mise en œuvre professionnelle (spécifique option formation-marques)	Unité U42-B	E5B Animation, formation, négociation dans le cadre de stratégies commerciales	Unité U5
E5 Conseil et expertise scientifiques et technologiques (spécifique option formation-marques)	Unité U5-B		
E6 Soutenance du projet (spécifique option formation-marques)	Unité U6	E4 Projet de développement d'une entreprise, d'un pôle d'activité, d'un service	Unité U4
EF1 Langue vivante B	Unité UF1	EF1 Langue vivante étrangère B	Unité UF1
EF2 Engagement étudiant	Unité UF2	EF2 Engagement étudiant	Unité UF2

BTS MECP option Cosmétologie défini par l'arrêté du 30 octobre 2012 modifié		BTS MECP option Cosmétologie défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 Langue vivante étrangère A	Unité U1	E1 Langue vivante étrangère A	Unité U1
E2 Environnement professionnel	Unité U2		
E3 Environnement scientifique et technologique	Unité U3	E2 Expertise scientifique et technologique	Unité U2
E4 Epreuve professionnelle Sous-épreuve : Techniques professionnelles	Unité U41	E3 Prestations esthétiques et développement de services de beauté et de bien-être respectueux des transitions écologiques	Unité U3
E4 Epreuve professionnelle Sous-épreuve : Mise en œuvre professionnelle (spécifique option cosmétologie)	Unité U42-C	E5C Développement, fabrication, évaluation de produits cosmétiques	Unité U5
E5 Conseil et expertise scientifiques et technologiques (spécifique option cosmétologie)	Unité U5-C		

BTS MECP option Cosmétologie défini par l'arrêté du 30 octobre 2012 modifié		BTS MECP option Cosmétologie défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E6 Soutenance du projet (spécifique option management)	Unité U6	E4 Projet de développement d'une entreprise, d'un pôle d'activité, d'un service	Unité U4
EF1 Langue vivante B	Unité UF1	EF1 Langue vivante étrangère B	Unité UF1
EF2 Engagement étudiant	Unité UF2	EF2 Engagement étudiant	Unité UF2



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/46, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Aéronautique »

NOR : ETA26300054AR

La ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Aéronautique », modifié par les arrêtés des 20 mars 2024 et 24 juin 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Le dernier paragraphe de la définition de l'épreuve ponctuelle E6, mentionnée à l'annexe II. 4. « Définition des épreuves » de l'arrêté du 14 décembre 2023 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats individuels, l'épreuve a les mêmes objectifs d'évaluation des compétences C21, C22 et C23. Elle s'appuie sur un dossier numérique fourni au candidat huit semaines avant l'épreuve ; cette date est fixée par la circulaire d'organisation de l'examen. L'épreuve se déroule dans un centre d'examen désigné par l'autorité académique. ».

Art. 2

Le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans sa version résultant de l'arrêté du 21 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Aéronautique". ».

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, pour le ministre et par délégation : l'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,

L. REGNIER

La ministre des outre-mer, pour la ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,

O. JACOB



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/46, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 21 novembre 2025 relatif à la composition des commissions d'interrogation des épreuves de langue vivante de l'examen du brevet de technicien supérieur

NOR : ETA26300053AR

La ministre des outre-mer et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 juin 2025,

Arrêtent :

Article 1er

Lorsque la définition des épreuves mentionnée à l'article D. 643-3 du code de l'éducation prévoit la nomination à la commission d'évaluation d'une épreuve obligatoire de langue vivante d'un enseignant, ou formateur, intervenant en langue vivante dans la section de technicien supérieur de la spécialité concernée, le recteur peut déroger à cette obligation en cas d'impossibilité d'en adjoindre un. Il désigne, dans ce cas, un enseignant, ou formateur, intervenant en langue vivante dans une autre section de technicien supérieur ou, s'il n'en dispose pas, intervenant en lycée général et technologique.

Art. 2

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté s'appliquent, le cas échéant, aux épreuves facultatives de langue vivante.

Art. 3

Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application de l'article 1er du présent arrêté, la référence au recteur est remplacée par la référence au vice-recteur.

Art. 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session d'examen 2026 du brevet de technicien supérieur.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2025.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, pour le ministre et par délégation : l'adjoint à la sous-directrice de la stratégie et de la qualité,

L. REGNIER

La ministre des outre-mer, pour la ministre et par délégation : le directeur général des outre-mer,

O. JACOB



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/46, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 31 octobre 2025 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

NOR : ETA26300052AR

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14, ;

Arrêtent :

Article 1er

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories	Taux par élève (en euros)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	823,56
C 1 <i>bis</i> A partir du 81 ^e élève	455,33
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	535,15
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 015,47
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 306,67
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 399,16
Lycées d'enseignement général et technologique	
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 399,16
G 1 Classes du second cycle	492,91
G 2 Classes préparatoires littéraires	558,02
G 3 Classes préparatoires scientifiques	623,20
T 1 Classes du secteur tertiaire	489,69
T 2 Classes du secteur industriel	615,12
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	640,84
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	608,69
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	730,91
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	740,66
Lycées professionnels	
C 2 Classes de 3 ^e avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	535,15
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 015,47
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 399,16
P 1 Classes du secteur tertiaire	646,75
P 2 Classes du secteur industriel	793,82
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	850,48
(*) Y compris 3 ^e prépa-métiers	

Art. 2

Les taux de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association du département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégories (*)	Taux par élève (en euros)						
	Mayotte			Saint-Pierre-et-Miquelon			Polynésie française
	Total	Dont « part personnels »	Dont « part matériel »	Total	Dont « part personnels »	dont « part matériel »	
C 1	1 369,35	1 186,35	183,00	2 544,99	2 194,75	350,24	2 182,88
C 1 bis	847,51	664,51	183,00	1 579,58	1 229,34	350,24	1 222,70
C 2	964,03	781,03	183,00	1 795,15	1 444,91	350,24	1 437,10
C 3	1 665,07	1 482,07	183,00	3 092,07	2 741,83	350,24	2 727,01
C 5	2 090,01	1 907,01	183,00	3 878,21	3 527,97	350,24	3 508,90
D 1	3 684,47	3 501,47	183,00	6 827,96	6 477,72	350,24	6 442,70
G 1	890,20	707,20	183,00	1 420,01	1 308,32	111,69	1 301,25
G 2	983,62	800,62	183,00	1 607,65	1 481,15	126,50	1 473,14
G 3	1 077,12	894,12	183,00	1 795,07	1 654,12	140,95	1 645,18
T 1	885,56	702,56	183,00	1 420,17	1 299,74	120,43	1 292,71
T 2	1 065,54	882,54	183,00	1 787,70	1 632,70	155,00	1 623,87
T 3	1 102,45	919,45	183,00	1 868,32	1 700,98	167,34	1 691,79
TS 1	1 056,30	873,30	183,00	1 766,24	1 615,61	150,63	1 606,87
TS 2	1 231,70	1 048,70	183,00	2 124,54	1 940,10	184,44	1 929,61
TS 3	1 264,00	1 081,00	183,00	2 196,83	1 999,85	196,98	1 989,04
P 1	1 170,36	987,36	183,00	2 309,47	1 826,62	482,85	1 816,74
P 2	1 394,99	1 211,99	183,00	2 406,86	2 242,18	164,68	2 230,06
P 3	1 481,48	1 298,48	183,00	2 577,70	2 402,19	175,51	2 389,20
(*) Dénommées à l'article 1er							

Art. 3

Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Art. 4

L'arrêté du 31 octobre 2024 fixant le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2025.
Le ministre de l'éducation nationale, pour le ministre et par délégation : le sous-directeur de l'enseignement privé,
L. LEYCURAS

La ministre de l'action et des comptes publics, pour la ministre et par délégation : la sous-directrice chargée de la 3e sous-direction budgets de l'enseignement scolaire, de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'industrie,
A. SAOUDI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/46, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 297 MEF du 21 janvier 2026 relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents n° 3 pour l'année 2026 conclus sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau et de papier de reprographie pour les besoins du groupement de commandes constitué entre la Polynésie française et certains de ses établissements publics pour la période 2024 à 2027

NOR : DCO26700012C1-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
à Mmes et MM. les directeurs de cabinet,
Mmes et MM. les chefs de service,
s/c de M. le Président de la Polynésie française,
de Mme la vice-présidente,
de Mmes et MM. les ministres,

Objet : Circulaire relative aux modalités d'exécution des marchés subséquents n° 3 pour l'année 2026 conclus sur le fondement de l'accord-cadre relatif à l'achat et à la livraison de fournitures de bureau et de papier de reprographie pour les besoins du groupement de commandes constitué entre la Polynésie française et certains de ses établissements publics pour la période 2024 à 2027

Réf. : Accord-cadre n° 8779 du 20 décembre 2023 - lot n° 1 « fournitures de bureau »

Accord-cadre n° 8780 du 20 décembre 2023 - lot n° 2 « papier de reprographie »

Marché subséquent n° 101 du 6 janvier 2025 - lot n° 1 « fournitures de bureau »

Marché subséquent n° 102 du 6 janvier 2025 - lot n° 2 « papier de reprographie »

Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire n° 347 MEF du 20 janvier 2025

Les achats de fournitures de bureau et de papiers de reprographie pour couvrir les besoins de nos ministères et de nos services administratifs sont, depuis 2020, mutualisés sur la base d'un accord-cadre interministériel.

Cet accord-cadre, d'une durée de quatre ans, a été relancé pour la période de 2024 à 2027, par la Direction de la commande publique (DCO), en charge réglementairement de la coordination de ces achats.

En application des dispositions des articles LP. 224-3 à LP. 224-5 du code polynésien des marchés publics et afin de réaliser des économies d'échelle, le renouvellement de cet accord-cadre a été effectué pour le compte d'un groupement de commandes permanent associant la Polynésie française (ministères et services) et seize de nos établissements publics (EPA et EPIC).

Pour mémoire, à l'issue de la consultation, ont été retenues comme titulaires de l'accord-cadre, les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 de l'accord-cadre (fournitures de bureau), dans l'ordre de classement suivant :
- la société L'As de Trèfle Tahiti ;

- la société Adipac Hachette Pacifique ;
- la société Prince Hinoi Center.

Pour le lot n° 2 de l'accord-cadre (papier de reprographie), dans l'ordre de classement suivant :

- la société Adipac Hachette Pacifique ;
- la société L'As de Trèfle Tahiti ;
- la société Prince Hinoi Center.

Les titulaires de ces deux lots de l'accord-cadre ont été remis en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents n° 3 destinés à couvrir les besoins, pour l'année 2026, en fournitures de bureau (lot n° 1) et en papier de reprographie (lot n° 2).

La présente circulaire a donc pour objet :

- de préciser le périmètre, la durée, la forme et les montants maximums des marchés subséquents n° 3 ;
- de présenter le titulaire et les prix du marché subséquent pour chaque lot ;
- de rappeler les modalités d'exécution des marchés subséquents qui ont été fixées dans le cahier des clauses particulières de l'accord-cadre.

1. Le périmètre, la durée, la forme et les montants maximums des marchés subséquents n° 3 des lots n° 1 « fournitures de bureau » et n° 2 « papier de reprographie »

1.1 Les périmètres des prestations des marchés subséquents n° 3

1.1.1 Lot n° 1 « fournitures de bureau »

Les prestations objet du marché subséquent n° 3 du lot n° 1 portent sur l'achat et la livraison de fournitures de bureau figurant sur un catalogue restreint (bordereau des prix unitaires) constitué d'une liste de fournitures de bureau de marques distributeur et de grandes marques réparties en 6 familles :

- façonnés ;
- correspondances ;
- classement et organisation ;
- écriture et correction ;
- présentation et reliures ;
- petits matériels de bureau.

Pour tenir compte des besoins jugés non réguliers, les prestations du lot n° 1 portent également sur l'achat et la livraison de fournitures de bureau non mentionnées dans le catalogue restreint (BPU) mais relevant des mêmes familles présentées ci-dessus et figurant dans le catalogue public du titulaire du marché subséquent.

Ces achats, qui relèvent de besoins exceptionnels, sont effectués sur la base des prix du catalogue public du titulaire du marché subséquent sur lesquels est appliqué un taux de remise.

1.1.2 Lot n° 2 « papier de reprographie »

Les prestations objet du marché subséquent du lot n° 2 concernent l'achat et la livraison de papiers de reprographie blanc et couleur aux formats A3 et A4 au grammage standard (80 grammes).

Sont donc exclus du périmètre de ce marché les achats de papier de reprographie blanc ou couleur d'autres formats ou d'autres grammages. Pour ces achats spécifiques, les ministères et services doivent évaluer le montant de leur besoin dans le respect de la règle dite de « computation des seuils » prévue à l'article LP. 223-5 du code polynésien des marchés publics pour connaître la procédure de passation du marché à respecter.

1.1.3 Entités bénéficiaires des marchés subséquents

Les entités bénéficiaires de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement sont : les ministères, les services administratifs et les établissements publics membres du groupement de commandes permanent constitué par la convention n° 7079 du 29 septembre 2023 ayant déclaré participer spécifiquement à cet accord-cadre.

Par ailleurs, et contrairement au précédent accord-cadre, le périmètre du nouvel accord-cadre couvre également les besoins des services disposant d'une antenne située hors des îles du Vent.

Ces antennes doivent donc désormais directement s'approvisionner en fournitures de bureau et en papier de reprographie dans les conditions financières prévues par les marchés subséquents.

Les frais de livraison pour les sites situés dans les îles autres que les îles du Vent font l'objet d'un devis de la part du titulaire selon le lieu de livraison et les modalités de transport. Après acceptation du devis par l'entité bénéficiaire, ces frais sont ajoutés au montant du bon de commande des fournitures.

1.2 La durée des marchés subséquents n° 3

Les marchés subséquents n° 3 pour les lots n° 1 et n° 2 sont conclus à compter du 8 janvier 2026 et ils s'achèveront le 31 décembre 2026.

1.3 La forme et les montants maximums des marchés subséquents

Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre sont des marchés à bons de commande conformément à l'article LP. 221-4 du CPMP. Ils sont conclus avec un seul opérateur économique (mono-attributaire) et comportent un maximum en valeur hors taxe par an et par lot fixé à :

- lot n° 1 : fournitures de bureau : XXX XXX XXX HT ;
- lot n° 2 : papier de reprographie : XX XXX XXX HT.

Le suivi des montants maximums annuels des deux lots est assuré, pour le compte du groupement de commandes permanent, par la direction de la commande publique.

2. Les titulaires des marchés subséquents n° 3 pour l'année 2026

À l'issue de la mise en concurrence, le marché subséquent n° 3, pour l'année 2026, a été attribué :

- pour le lot n° 1 « fournitures de bureau », à la société L'As de Trèfle ;
- pour le lot n° 2 « papier de reprographie », à la société Prince Hinoi Center.

3. Les prix des fournitures de bureau et des papiers de reprographie

Les prix des fournitures de bureau et des papiers de reprographie sont précisés dans les Bordereaux des prix unitaires (BPU) des deux lots. Ils sont révisables semestriellement.

Pour le lot n° 1 « fournitures de bureau », le taux de remise sur tous les produits du catalogue public du titulaire est de 35 % pour l'année 2026.

Les prix du catalogue et le taux de remise sont fermes pour la durée du marché subséquent n° 3. Ils ne peuvent varier.

Les BPU et le catalogue public des titulaires du lot n° 1 et du lot n° 2, annexés à la présente circulaire, seront transmis uniquement par le biais du réseau des gestionnaires comptables sur l'espace GESTCO de la plateforme Honouira.

Il est rappelé que ces bordereaux de prix, qui constituent l'offre financière détaillée du titulaire, sont protégés par le secret des affaires. Ils ne peuvent être diffusés.

Lorsque des produits figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent en cours d'exécution ou dans le(s) catalogue(s) public(s) du titulaire du lot n° 1 font l'objet d'opérations promotionnelles ou de remises exceptionnelles, le titulaire s'engage à en informer le service coordonnateur de l'acheteur public cinq (5) jours ouvrés au moins avant le début de l'opération.

Si les prix promotionnels ou remisés sont inférieurs aux prix du bordereau des prix unitaires du marché subséquent, ou aux prix remisés du/des catalogue(s) du titulaire du lot n° 1, le titulaire en fait bénéficier les entités bénéficiaires pendant toute la durée de l'opération.

Dans ce cas, la mention « offre promotionnelle » ou « remise exceptionnelle » doit être spécifiée sur la facture en face des fournitures concernées afin de justifier de la différence entre les prix prévus au marché et les prix facturés.

4. Modalités d'exécution des marchés subséquents n° 3

Les modalités d'exécution des marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre de fournitures de bureau et de papier ont été fixées dans le Cahier des clauses particulières (CCP) de celui-ci et sont rappelées ci-après.

Les marchés subséquents annuels étant des marchés à bons de commande (cf. 1.3 *supra*), ils s'exécutent au moyen de bons de commande émis par un ministère ou un service au titulaire du lot concerné à la survenance d'un besoin d'achat de fournitures de bureau ou de papier de reprographie.

En ce sens, sauf en cas de livraison sur les autres îles que les îles de Tahiti et Moorea, aucun devis ne devra être sollicité auprès du fournisseur avant l'émission du bon de commande. En cas de livraison dans les autres îles que les îles de Tahiti et Moorea, un devis sera sollicité auprès du fournisseur mais il concernera uniquement les frais et délais de livraison. Après acceptation du devis par l'entité bénéficiaire, ces frais sont ajoutés au montant du bon de commande des fournitures.

4.1 Modalités d'établissement et de notification des bons de commande

Les bons de commande sont préparés et générés avec SIS-Marchés sur l'organisme « achats mutualisés ».

Les agents chargés de préparer les bons de commandes pour les fournitures de bureau et le papier de reprographie doivent contacter la direction de la commande publique par courriel (supportSIHA@administration.gov.pf) pour obtenir leurs accès à SIS-Marchés et à l'organisme « achats mutualisés ».

Le guide « gestion des bons de commande pour les achats mutualisés de fournitures de bureau et de papier de reprographie » présente en détail les modalités de préparation, d'émission et de liquidation des bons de commande. Le guide est mis à disposition sur l'espace GESTCO de la plateforme Honouira.

Les bons de commande doivent être notifiés aux titulaires des marchés subséquents par tout moyen permettant de déterminer une date certaine de réception :

- soit le bon de commande est envoyé par mail avec demande d'un accusé réception au titulaire ;
- soit le bon de commande est remis en main propre contre récépissé.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro, la date et l'intitulé du lot du marché subséquent ;
- le numéro et l'intitulé du lot ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la référence de(s) l'article(s) figurant au BPU, son intitulé, son prix unitaire et la quantité ;
- le cas échéant, la référence de l'article au catalogue public du titulaire du lot n° 1, son intitulé, son prix remis et la quantité ;
- le lieu de livraison et la plage horaire de livraison ;
- le délai maximum de livraison ;
- le cas échéant, les frais de livraison pour les îles autres que les îles du Vent ;
- le montant total HT du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par les représentants habilités des entités bénéficiaires sont honorés par le titulaire.

Les frais de livraison pour les sites situés dans les îles autres que les îles du Vent font l'objet d'un devis de la part du titulaire selon le lieu de livraison et les modalités de transport. Après acceptation du devis par l'entité bénéficiaire, ces frais sont ajoutés au montant du bon de commande des fournitures et conditionne le décompte des délais de livraison.

4.2 Lieux et horaires de livraison

Les lieux et horaires de livraison doivent être rappelés dans chaque bon de commande émis.

Les livraisons ont obligatoirement lieu en présence d'un agent du ministère ou du service. Aucun colis ne doit être déposé par le livreur à l'accueil, dans les couloirs ou dans tout autre espace non prévu à cet effet.

Les livraisons peuvent avoir lieu en un point unique ou sur les différents sites du service.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison décliné en deux exemplaires (1 exemplaire pour le ministère/service et 1 exemplaire pour le livreur).

L'agent du ministère/service chargé de la réception des fournitures signe le bon de livraison après vérification du nombre de colis livrés et de leur état externe.

En cas de colis abîmé, il émet les réserves nécessaires sur les deux bons de livraison et remet un exemplaire au livreur.

4.3 Constatation de l'exécution des prestations

La signature par l'agent chargé de la réception des fournitures du double du bon de livraison présenté par le titulaire ne vaut que pour constatation des quantités livrées. Si les quantités ne peuvent être contrôlées sur l'instant, elles doivent être contrôlées le jour même, et les observations émises auprès du titulaire le jour même également.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la quantité commandée, le ministère/service met en demeure le titulaire, dans un délai qu'il fixe :

- soit de reprendre l'excédent ;
- soit de compléter la livraison. La quantité non livrée est assimilée à un retard de livraison et donne lieu à l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative pour les fournitures déjà livrées.

Les opérations de vérification qualitative ont pour but de constater que les fournitures livrées sont en bon état et sont conformes aux spécifications techniques du marché.

Les vérifications qualitatives sont réalisées dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de la livraison.

À l'issue de ce délai, en l'absence de toute réclamation écrite de l'autorité compétente du ministère/service notifiée au titulaire, les vérifications sont considérées comme satisfaisantes et les fournitures livrées sont réputées admises.

Si les opérations de vérification ne donnent pas satisfaction (produit non conforme, défectueux), le ministère/service peut :

- soit demander au titulaire de procéder à un échange dans un délai qu'il fixe ;
- soit admettre en l'état les fournitures livrées moyennant une réfaction sur le prix ;
- soit rejeter les fournitures non conformes.

Toute demande d'échange et tout rejet de fournitures en raison de leur non-conformité à la commande sont assimilés à un retard de livraison et donnent lieu à l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

4.4 Indisponibilité temporaire d'un article suite à une rupture de stock

Le titulaire du marché subséquent bénéficie de l'exclusivité pour approvisionner les entités bénéficiaires en fournitures de bureau et en papier de reprographie pendant toute l'année. Cette exclusivité l'oblige à garantir la sécurité de nos approvisionnements durant toute la durée du marché subséquent.

En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit liée à une rupture de stock, le titulaire en informe immédiatement le ministère/service et lui propose, au même prix que celui du marché, un produit de substitution, à condition que ledit produit soit équivalent ou supérieur en qualité et en gamme.

Si le produit de substitution proposé n'est pas accepté par le ministère/service ou en l'absence de proposition de produit de substitution, le ministère/service est autorisé à rechercher un produit équivalent auprès des autres titulaires de l'accord-cadre, en respectant l'ordre de classement de l'accord-cadre. En cas d'incapacité de tous les titulaires de l'accord-cadre à satisfaire le besoin, l'entité bénéficiaire peut s'adresser à un autre fournisseur, externe à l'accord-cadre.

En outre, le ministère/service peut appliquer au titulaire la pénalité pour indisponibilité calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.2.

4.5 Qualité des produits

Pendant la durée d'exécution du marché subséquent, les entités bénéficiaires sont invitées à prendre contact avec la direction de la commande publique s'ils constatent la mauvaise qualité d'un produit du BPU ou du catalogue public du titulaire.

En effet, si la mauvaise qualité d'un produit est constatée par au moins 20 plaintes convergentes émanant des entités bénéficiaires, la DCO en fait le signalement au titulaire qui est alors dans l'obligation, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de cette information, de proposer un produit de substitution, au même prix que celui du marché, à condition que ledit produit soit équivalent ou supérieur en qualité et en gamme.

Si le produit de substitution est accepté par la DCO, le BPU sera rectifié en conséquence par voie d'avenant.

Dans le cas contraire ou en l'absence de proposition de produit de remplacement par le titulaire, le produit disparaîtra de fait du BPU et fera l'objet d'une pénalité spécifique appliquée au titulaire par la direction de la commande publique.

En cas de suppression du produit du BPU, les entités bénéficiaires sont autorisées à rechercher le produit équivalent auprès des autres titulaires de l'accord-cadre, en respectant l'ordre de classement des titulaires de l'accord-cadre. En cas d'incapacité de tous les titulaires de l'accord-cadre à satisfaire le besoin, l'entité bénéficiaire peut s'adresser à un autre fournisseur, externe à l'accord-cadre.

4.6 Délai de livraison

Lorsque le lieu de livraison des fournitures est situé sur les îles de Tahiti et Moorea, le délai de livraison est fixé à trois (3) jours ouvrés maximum (jours travaillés en semaine du lundi au vendredi, hors jours fériés) à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

Lorsque le titulaire ne respecte pas ce délai de livraison, il encourt l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

Lorsque le lieu de livraison des fournitures est situé sur les îles autres que les îles de Tahiti et Moorea, le titulaire indique à l'entité bénéficiaire, dans le devis qu'il établit pour les frais de livraison, le délai de livraison qu'il propose.

En cas d'acceptation du devis par l'entité bénéficiaire, le délai proposé par le titulaire devient contractuel et donne lieu, en cas de dépassement, à l'application de la pénalité de retard calculée dans les conditions fixées à l'article 4.7.1 ci-après.

Les délais de livraison sont suspendus en cas d'alerte cyclonique jusqu'à la fin d'alerte et au rétablissement normal des voies de communication.

4.7 Pénalités

4.7.1 Pénalité pour retard

En cas de retard dans la livraison de commandes ou de livraison de commandes incomplètes, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 50$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité en F CFP HT

V = valeur HT de l'ensemble des fournitures non livrées

R = nombre de jours ouvrés de retard

Le montant de la pénalité est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du bon de commande auquel elle se rapporte, sans exonération.

Les pénalités pour retard sont appliquées par les ministères/services sur le règlement de chaque bon de commande.

4.7.2 Pénalité pour indisponibilité temporaire d'un produit

En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit pour lequel le ministère/service n'accepte pas le produit de substitution proposé par le titulaire ou pour lequel le titulaire n'a pas proposé de produit de substitution, ce dernier encourt l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité égale à dix pour cent (10 %) de la valeur HT du produit indisponible.

En outre, si la valeur HT du produit de remplacement acquis par l'entité bénéficiaire auprès d'un autre fournisseur (titulaires de l'accord-cadre ou tiers à l'accord-cadre) est supérieure à la valeur HT du produit indisponible prévu au marché, le titulaire encourt une pénalité égale à la différence de prix entre le prix HT du produit de remplacement et le prix HT du produit indisponible.

Ces pénalités sont appliquées lors du règlement de la commande pour laquelle le titulaire a déclaré le produit temporairement indisponible ou à défaut de pouvoir l'être, sur toute autre commande passée postérieurement par le ministère/service.

5. Engagement comptable

L'engagement comptable de ces marchés, comportant un montant maximum en valeur, est exceptionnellement autorisé sous forme de Marché de clientèle (MCL).

Les agents de saisie veilleront à ce que la clé de saisie de l'engagement débute par les mentions :

2026AC00000101 pour le lot n° 1 « fournitures de bureau » ;

2026AC00000102 pour le lot n° 2 « papier de reprographie ».

Le numéro de bon de commande est attribué automatiquement par SIS-Marchés.

Il est de la forme « 2026AC00000101-BC0001 » pour le lot n° 1.

Il est de la forme « 2026AC00000102-BC0001 » pour le lot n° 2.

Le numéro de bon de commande sera saisi, en reprenant la deuxième partie du numéro attribué par SIS-Marchés, sous le format suivant : « BC0001 ».

À défaut, la proposition d'engagement sera rejetée par le service du contrôle des dépenses engagées.

Cette précaution permettra d'assurer le suivi des montants maximums des marchés subséquents n° 3.

6. Obligations des entités bénéficiaires

Les ministères/services s'engagent :

- à assurer leur approvisionnement parmi les fournitures référencées dans le bordereau des prix unitaires du marché subséquent de chaque lot et à titre exceptionnel, pour le lot n° 1, sur le catalogue public du titulaire ;
- à informer sans délai le titulaire de tout élément susceptible de modifier temporairement les conditions de livraison normale de livraison des fournitures (à titre illustratif : travaux, aménagements, fermetures exceptionnelles, modification des horaires ou des modalités d'accès aux bâtiments).

7. Accompagnement de la direction de la commande publique

Les services et ministères se rapprocheront de la direction de la commande publique afin d'obtenir tout conseil ou accompagnement nécessaire à la bonne exécution de ce marché.

Je vous saurais gré de bien vouloir vous conformer aux instructions de la présente circulaire, laquelle se substitue à la circulaire n° 347 MEF du 20 janvier 2025.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 25 du 2 février 2026 :
21a3a4a2e59b3cfeed16acee3493e67c2eb884e452f4555d7d07f3c7fcdd431a
- Empreinte numérique du JOPF n° 24 du 30 janvier 2026 :
774122134f3f84a4e47a0a135bc031295bfdb8e17d319dc58f50fe49e45434dd
- Empreinte numérique du JOPF n° 23 du 29 janvier 2026 :
c7ee1389ed8a20623e91cbdea84874bb89e3edff038aa626a2a2492ccd016604
- Empreinte numérique du JOPF n° 22 du 28 janvier 2026 :
73eb8e171101b3ff8e699ec1cdd749511666c5bfc8770d38b5100f748d8ce34
- Empreinte numérique du JOPF n° 21 du 27 janvier 2026 :
c02358236e1807d1f626ffa188f1b2bceaa64b155c96bddd87860c12f4c4f74b

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER